



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°91-201223

### Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Afin de faciliter le respect des principes déontologiques énoncés dans la charte de l' élu local, le législateur a introduit une fonction de référent déontologue des élus.

L'exercice de cette fonction s'effectuera dans les conditions suivantes :

1 – Tout élu local peut consulter un référent chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local telle que prévue par le code général des collectivités territoriales.

Celle-ci repose sur les sept engagements suivants :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2 - Le référent est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

3 - La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions. De plus cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

4 - Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la commune de Saint-Marcel d'un montant de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de la collectivité dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.

5 - Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus disposera d'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès.

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyée à l'adresse mail précitée. Le référent déontologue accusera réception du formulaire.

Le référent déontologue peut se réserver le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et ce faisant il pourra inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue dans l'hypothèse où la collectivité a procédé à une autre désignation.

Les réponses devront être dans un délai moyen de 21 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent qui en informera l'auteur de la saisine. Elles prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

6 - Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

7 - Le référent déontologue adresse annuellement à la commune un rapport anonymisé.

Aussi, il est proposé de mettre en place dans le cadre d'une fonction mutualisée avec Seine Normandie Agglomération, un référent déontologue des élus locaux pour les élus de la commune de Saint-Marcel.

Cette fonction est confiée à Monsieur Philippe BOETON, et Madame Sylvie CALENTIER.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires générales » réunie le 5 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De désigner Monsieur Philippe BOETON, et Madame Sylvie CALENTIER en tant que référents déontologues des élus de la commune de Saint-Marcel. Le référent exercera ses fonctions dans les conditions définies ci-dessus et rappelées dans le document annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la présente désignation.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-91-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »





## CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENT SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE DE SAINT-MARCEL SUR LE PATRIMOINE DE MONLOGEMENT27

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-1 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**Vu** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les article R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente convention est établie entre :

La commune de SAINT-MARCEL, représentée par Monsieur Hervé PODRAZA, Maire,  
Désigné ci-dessous comme « le réservataire »,

d'une part,

Et

MonLogement27, représenté par Monsieur Etienne CHARRIEAU, Directeur Général,  
Désigné ci-dessous comme « l'organisme »,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

Les modalités d'accès aux logements locatifs sociaux constituent un enjeu majeur en vue de favoriser la mixité sociale, renforcer l'égalité des chances dans l'habitat des ménages prioritaires, et développer une gestion partagée et efficiente de la demande et des attributions entre tous les acteurs.

Il est rappelé ici que les collectivités locales, tout comme Action Logement Services et les bailleurs sociaux, doivent consacrer au moins 25 % de leurs attributions annuelles aux ménages prioritaires.

La présente convention vise à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social conformément au 3ème alinéa de l'article L 441-1 du CCH.

À ce titre, elle formalise le droit de réservation du réservataire dans sa commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

La présente convention remplace toute autre convention de réservation aux fins d'être en conformité avec les dernières obligations réglementaires sur la gestion en flux des contingents de réservation de logement locatifs sociaux.

La présente convention s'applique aux logements mentionnés à l'article 1 (1-a). Elle ne s'applique pas aux logements non conventionnés de l'organisme.

## **ARTICLE 1 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS RÉSERVÉS**

### 1-a – patrimoine locatif social concerné

Le patrimoine de l'organisme objet de la convention est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH.

Ce patrimoine est composé :

- des logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et des logements sociaux relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ;
- des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L411-6 du CCH Pour les sociétés d'économie mixte agréées (article L481-1 du CCH) en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Les logements foyers et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions générales du CCH relatives aux attributions, et donc de la gestion en flux. Il en est de même pour les logements financés en PLI.

### 1-b – Calcul du flux annuel de logement exprimé en pourcentage

La réservation porte sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de l'organisme. Il est exclu de ce parc dit de référence les réservations faites au profit des services référant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou de la santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires dans l'année aux :

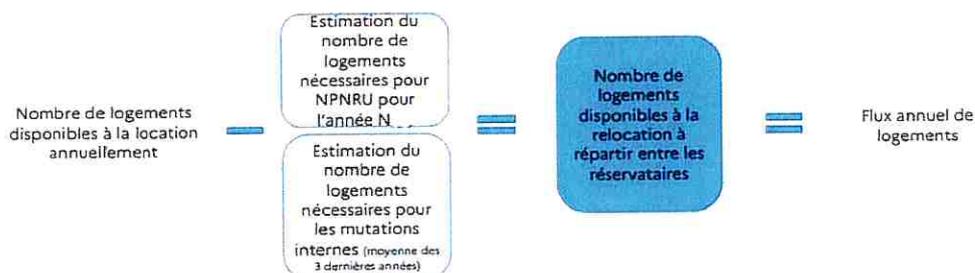
- mutations des locataires du parc social (moyenne des attributions de l'organisme sur les trois dernières années)
- relogements des personnes dans le cadre :
  - d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
  - d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnées aux articles L741- 1 et L741-2 ou en application des articles L521-3-1, L521-3-2 et L521-3-3
  - dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions de l'article L443-7 et suivants.

L'assiette de calcul du flux se définit comme telle :

ETAPE 1



ETAPE 2



L'organisme s'engage à transmettre avant le 28 février de chaque année le nombre de logements locatifs sociaux constituant le parc de référence et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours. (cf tableau en annexe 1)

1-c – L'état du stock de logements réservés pour les collectivités territoriales

Le recensement des droits existants pour les collectivités territoriales est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

1-d – Volume de logements proposés

L'annexe 1 de la présente convention répartit le volume annuel de logements proposés au titre du contingent communal en prenant en compte :

- Le nombre de logements locatifs sur lesquels est ouvert un droit de réservation comme précisé ci-dessus.
- Le nombre de logements concernés par le flux
- Le taux de rotation de l'organisme en moyenne sur les trois dernières années (nombre de départs dans l'année N-1 (nombre de libérations de logements) / nombre de logements N-1)

Soit :

$$\text{Part du réservataire} = \frac{\text{Nb droits de suite} + \text{Nb droits uniques}}{\text{Nb logements concernés par le flux}} \times \left[ 1 - \frac{\text{Taux de rotation moyen des 3 dernières années}}{100} \right]$$

Ainsi pour 2024, l'organisme s'engage à affecter au réservataire 0.1% du flux annuel de logements précités.

Si ce % est inférieur à 1, l'organisme s'engage à proposer au moins 1 logement dans l'année (sous réserve de libération sur le parc concerné) au réservataire.

Pour les années suivantes, le pourcentage du flux annuel de logements affecté au réservataire sera actualisé chaque année en fonction de l'enquête RPLS la plus récente ou des données issues du progiciel interne de l'organisme, complété des prévisions de livraisons et démolitions pour l'année en cours.

Ces objectifs seront négociés et signés annuellement avant le 31 mars de l'année en cours, via un avenant qui consistera en une actualisation de l'annexe 1.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION DE LA RÉSERVATION COMMUNALE

Le mode de désignation des candidats retenu entre le réservataire et l'organisme est celui de la gestion directe.

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous 15 jours, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R441-3 du CCH).

La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par écrit auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.

Dans cette situation, l'organisme se réserve le droit de compléter la liste transmise par le réservataire avec des candidats qu'il aura lui-même désigné.

Le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique du demandeur, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de ménages prioritaires et à quel titre (DALO, Accord collectif, contingent préfectoral, prioritaire dans le cadre de la CIA, du PDALHPD).

A défaut de présentation sous 15 jours des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue.

## ARTICLE 3 : CAS DES LOGEMENTS NEUFS

Les logements neufs ne sont pas comptabilisés dans l'assiette de calcul du flux lors de leur mise en service. Ils font l'objet d'une gestion dite « en stock » et sont répartis en concertation entre les différents réservataires et le bailleur.

Ces logements neufs rentreront dans l'assiette du calcul du flux dès leur 1ère libération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION**

L'organisme transmet avant le 28 février de chaque année, un bilan annuel des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction :

- Au représentant de l'Etat dans le département
- Au Président de l'EPCI concerné, ce bilan étant soumis à la conférence intercommunale du logement avant le 31 mars.
- Au réservataire

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle avec le réservataire et pourra, sur les bases de cette évaluation, faire l'objet d'un avenant.

Le 1<sup>er</sup> bilan interviendra en Février 2025.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE ET DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention de réservation est renouvelée annuellement par un accord tacite.

Cette convention pourra être révisée par avenant pour tenir compte des évolutions de la législation et de la réglementation.

En cas de non-respect par l'une des parties de la convention de leurs engagements, la convention peut être résiliée après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements de la présente convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a) du 1<sup>o</sup> du I de l'article L342-14 du CCH.

**Fait à Evreux, le 5 juillet 2023**

Hervé PODRAZA  
Maire de SAINT-MARCEL

Etienne CHARRIEAU  
Directeur Général de MonLogement27

## Calcul des droits prévisionnels du réservataire pour l'année 2023

Année de référence :

2023



Nom du bailleur :

MonLogement27

Réservataire :

SAINT-MARCEL

en nombre de logements

20 574

100

164

257

29

180

en pourcentage

11,1%

9,2%

9,0%

9,8%

Parc locatif au 01/01/2023

dont logements défense nationale

dont logements voués à la vente

dont logements voués à la démolition

nécessaires aux relogements NPNRU sur l'année 2023

nécessaires aux mutations internes 2023

Taux de rotation du bailleur sur le département

2020

2021

2022

Taux de rotation moyen sur les 3 dernières années

en nombre de logements

15

0

Nombre de droits de suite

Nombre de droits uniques

Décomposition du calcul de l'assiette

Phase 1 : définition du stock de logements

Parc locatif	<i>moins</i>	Logements défense nationale	Logements voués à la vente	Logements voués à la démolition	=	Logements concernés par le flux
20 574		100	164	257		20 053

Phase 2 : Nombre de logements disponible à la location

Stock de logements	<i>fois</i>	Taux de rotation moyen des 3 dernières années	=	Logements disponibles à la location
20 053		9,8%		1 960

Phase 3 : Nombre de logements concernés par le flux à répartir entre les réservataires

Logements disponibles à la location	<i>moins</i>	Logements nécessaires NPNRU	Logements nécessaires aux mutations internes	=	Prévisionnel de logements à répartir entre réservataire
1 960		29	180		1 751

Calcul des droits de réservations du contingent communal

Part du réservataire : SAINT-MARCEL

Droits de suite	Droits uniques	<i>fois</i>	<b>1</b>	<i>moins</i>	Taux de rotation moyen des 3 dernières années	9,8%	=	Part du réservataire
15	0							
<i>divisé par</i>								
Logements concernés par le flux								
20 053								
						<b>Soit un prévisionnel de logements réservés</b>		
						<b>1</b>		

REFERENCE LOGEMENT RPLS	REFERENCE LOGEMENT ML27	RESERVATAIRE	TYPE	IMMEUBLE	ADRESSE VOIE	ADRESSE NOM	COMMUNE	INTERCOMMUNALITE DE RATTACHEMENT	QPV	DATE DE FIN DE CONSTRUCTION	PLAFOND D'ATTRIBUTION	DATE D'EXPIRATION DE LA RESERVATION
'0012958742	2290801E01L012	Mairie SAINT MARCEL	C3	BIGARREAUX	RUE	DE LA CERISERAIE	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/09/1980	PLUS	20/11/2023
'0012958776	2290801E01L021	Mairie SAINT MARCEL	C2	BIGARREAUX	RUE	DE LA CERISERAIE	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/09/1980	PLUS	20/11/2023
'0012958792	2290801E01L030	Mairie SAINT MARCEL	C2	BIGARREAUX	RUE	DE LA CERISERAIE	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/09/1980	PLUS	20/11/2023
'0012958809	2290801E01L031	Mairie SAINT MARCEL	C2	BIGARREAUX	RUE	DE LA CERISERAIE	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/09/1980	PLUS	20/11/2023
'0012958859	2290801E01L042	Mairie SAINT MARCEL	C3	BIGARREAUX	RUE	DE LA CERISERAIE	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/09/1980	PLUS	20/11/2023
'0012959316	2290801E01L061	Mairie SAINT MARCEL	C4	BIGARREAUX	RUE	DE LA CERISERAIE	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/09/1980	PLUS	20/11/2023
'0012959071	2290802E01L101	Mairie SAINT MARCEL	C3	GRIOTTES	RUE	DE LA CERISERAIE	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/09/1980	PLUS	20/11/2023
'0012959104	2290802E01L112	Mairie SAINT MARCEL	C2	GRIOTTES	RUE	DE LA CERISERAIE	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/09/1980	PLUS	20/11/2023
'0012970340	3290801E01L131	Mairie SAINT MARCEL	C4	LES LAURIERS	RUE	DES LAURIERS	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/12/1994	PLUS	30/05/2037
'0012970366	3290801E02L140	Mairie SAINT MARCEL	C2	LES LAURIERS	RUE	DES LAURIERS	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/12/1994	PLUS	30/05/2037
'0012970431	3290801E03L161	Mairie SAINT MARCEL	C2	LES LAURIERS	RUE	DES LAURIERS	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/12/1994	PLUS	30/05/2037
'0012970465	3290801E03L171	Mairie SAINT MARCEL	C3	LES LAURIERS	RUE	DES LAURIERS	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		01/12/1994	PLUS	30/05/2037
'0012971918	3480801E01L231	Mairie SAINT MARCEL	C2	LES MARGUERITES	RUE	DES MARGUERITES	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		16/12/1994	PLUS	30/05/2037
'0012971950	3480801E02L250	Mairie SAINT MARCEL	C3	LES MARGUERITES	RUE	DES MARGUERITES	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		16/12/1994	PLUS	30/05/2037
'0012971976	3480801E02L252	Mairie SAINT MARCEL	C3	LES MARGUERITES	RUE	DES MARGUERITES	SAINTE MARCEL	SNA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION		16/12/1994	PLUS	30/05/2037

SR





**CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENT SOCIAUX  
RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE DE SAINT MARCEL  
SUR LE PATRIMOINE DU BAILLEUR SOCIAL LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-1 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**Vu** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les article R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente convention est établie entre :

La commune de Saint Marcel, représentée par Monsieur Hervé PODRAZA, Mr Le Maire,  
Désigné ci-dessous comme « le réservataire »,

D'une part,

Et

Le bailleur social, Le LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE, représenté par Monsieur Pascal DISSE, Directeur Général,  
Désigné ci-dessous comme « l'organisme »,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Les modalités d'accès aux logements locatifs sociaux constituent un enjeu majeur en vue de favoriser la mixité sociale, renforcer l'égalité des chances dans l'habitat des ménages prioritaires, et développer une gestion partagée et efficiente de la demande et des attributions entre tous les acteurs.

Il est rappelé ici que les collectivités locales, tout comme Action Logement Services et les bailleurs sociaux, doivent consacrer au moins 25 % de leurs attributions annuelles aux ménages prioritaires.

La présente convention vise à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social conformément au 3ème alinéa de l'article L 441-1 du CCH.

À ce titre, elle formalise le droit de réservation du réservataire dans sa commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

La présente convention remplace toute autre convention de réservation aux fins d'être en conformité avec les dernières obligations réglementaires sur la gestion en flux des contingents de réservation de logement locatifs sociaux.

La présente convention s'applique aux logements mentionnés à l'article 1 (1-a). Elle ne s'applique pas aux logements non conventionnés de l'organisme.

## **ARTICLE 1 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS RÉSERVÉS**

### 1-a – patrimoine locatif social concerné

Le patrimoine de l'organisme objet de la convention est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH.

Ce patrimoine est composé :

- des logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et des logements sociaux relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ;
- des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L411-6 du CCH  
Pour les sociétés d'économie mixte agréées (article L481-1 du CCH) en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Les logements foyers et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions générales du CCH relatives aux attributions, et donc de la gestion en flux. Il en est de même pour les logements financés en PLI.

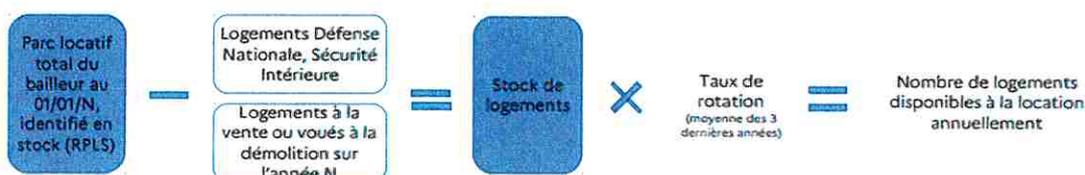
### 1-b – Calcul du flux annuel de logement exprimé en pourcentage

La réservation porte sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de l'organisme. Il est exclu de ce parc dit de référence les réservations faites au profit des services référant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou de la santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

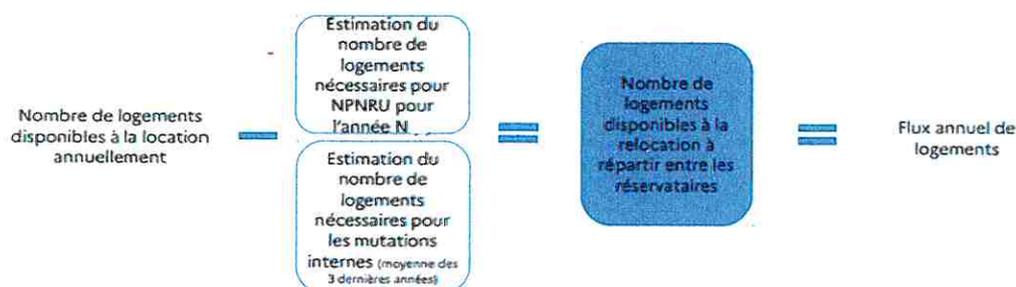
Pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires dans l'année aux :

- mutations des locataires du parc social (moyenne des attributions de l'organisme sur les trois dernières années)
- relogements des personnes dans le cadre :
  - d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
  - d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnées aux articles L741-1 et L741-2 ou en application des articles L521-3-1, L521-3-2 et L521-3-3

#### ETAPE 1



#### ETAPE 2



◦ dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions de l'article L443-7 et suivants.

L'assiette de calcul du flux se définit comme telle :

L'organisme s'engage à transmettre avant le 28 février de chaque année le nombre de logements locatifs sociaux constituant le parc de référence et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours. (cf tableau en annexe 1)

#### 1-c – L'état du stock de logements réservés pour les collectivités territoriales

Le recensement des droits existants pour les collectivités territoriales est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

### 1-d – Volume de logements proposés

L'annexe 1 de la présente convention répartit le volume annuel de logements proposés au titre du contingent communal en prenant en compte :

- Le nombre de logements locatifs sur lesquels est ouvert un droit de réservation comme précisé ci-dessus.
- Le nombre de logements concernés par le flux
- Le taux de rotation de l'organisme en moyenne sur les trois dernières années (nombre de départs dans l'année N-1 (nombre de libérations de logements) / nombre de logements N-1)

Soit :

$$\text{Part du réservataire} = \left[ \frac{\text{Nb droits de suite} + \text{Nb droits uniques}}{\text{Nb logements concernés par le flux}} \right] \times \left[ 1 - \text{Taux de rotation moyen des 3 dernières années} \right]$$

Ainsi pour 2024, l'organisme s'engage à affecter au réservataire 0.07 % du flux annuel de logements précités, soit un volume prévisionnel de 1 logement.

Pour les années suivantes, le pourcentage du flux annuel de logements affecté au réservataire sera actualisé chaque année en fonction de l'enquête RPLS la plus récente ou des données issues du progiciel interne de l'organisme, complété des prévisions de livraisons et démolitions pour l'année en cours.

Ces objectifs seront négociés et signés annuellement avant le 31 mars de l'année en cours, via un avenant qui consistera en une actualisation de l'annexe 1.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION DE LA RÉSERVATION COMMUNALE**

Le mode de désignation des candidats retenu entre le réservataire et l'organisme est celui de la gestion directe.

En cas de gestion en flux directe :

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous 15 jours, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R441-3 du CCH).

La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par écrit auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.

Dans cette situation, l'organisme se réserve le droit de compléter la liste transmise par le réservataire avec des candidats qu'il aura lui-même désigné.

Le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique du demandeur, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de ménages prioritaires et à quel titre (DALO, Accord collectif, contingent préfectoral, prioritaire dans le cadre de la CIA, du PDALHPD).

A défaut de présentation sous 15 jours des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue.

### **ARTICLE 3 : CAS DES LOGEMENTS NEUFS**

Les logements neufs ne sont pas comptabilisés dans l'assiette de calcul du flux lors de leur mise en service. Ils font l'objet d'une gestion dite « en stock » et sont répartis en concertation entre les différents réservataires et le bailleur.

Ces logements neufs rentreront dans l'assiette du calcul du flux dès leur 1ère libération.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION**

L'organisme transmet avant le 28 février de chaque année, un bilan annuel des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction :

- Au représentant de l'Etat dans le département
- Au Président de l'EPCI concerné, ce bilan étant soumis à la conférence intercommunale du logement avant le 31 mars.
- Au réservataire

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle avec le réservataire et pourra, sur les bases de cette évaluation, faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 5 : DURÉE ET DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention de réservation est renouvelée annuellement par un accord tacite.

Cette convention pourra être révisée par avenant pour tenir compte des évolutions de la législation et de la réglementation.

En cas de non-respect par l'une des parties de la convention de leurs engagements, la convention peut être résiliée après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements de la présente convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a) du 1° du I de l'article L342-14 du CCH.

**Fait**  
à Evreux, le 02 octobre 2023.

Monsieur Hervé PODRAZA  
Maire de Saint Marcel

  
Monsieur Pascal DISSE  
Directeur Général du LFE

## Calcul des droits prévisionnels du réservataire pour l'année 2023



Année de référence :  
**2023**

Nom du bailleur :  
**LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE**

Réservataire :  
**Commune - Saint Marcel**

en nombre de logements	
5 449	Parc locatif sur le département au 01/01/2023
12	dont logements défense nationale
30	dont logements voués à la vente
52	dont logements voués à la démolition
0	nécessaires aux relogements NPNRU sur l'année 2023
43	nécessaires aux mutations internes 2023
en pourcentage	
11,28%	2020
10,98%	2021
10,49%	2022
<b>10,92%</b>	Taux de rotation moyen sur les 3 dernières années

en nombre de logements	
4	Nombre de droits de suite
0	Nombre de droits uniques

### Décomposition du calcul de l'assiette

#### Phase 1 : définition du stock de logements

Parc locatif	<i>moins</i>	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>Logements défense nationale</td> <td>Logements voués à la vente</td> <td>Logements voués à la démolition</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>30</td> <td>52</td> </tr> </table>	Logements défense nationale	Logements voués à la vente	Logements voués à la démolition	12	30	52	=	Logements concernés par le flux
Logements défense nationale	Logements voués à la vente	Logements voués à la démolition								
12	30	52								
5 449				5 355						

#### Phase 2 : Nombre de logements disponible à la location

Stock de logements	<i>fois</i>	Taux de rotation moyen des 3 dernières années	=	Logements disponibles à la location
5 355		10,9%		585

#### Phase 3 : Nombre de logements concernés par le flux à répartir entre les réservataires

Logements disponibles à la location	<i>moins</i>	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>Logements nécessaires NPNRU</td> <td>Logements nécessaires aux mutations internes</td> </tr> <tr> <td>0</td> <td>43</td> </tr> </table>	Logements nécessaires NPNRU	Logements nécessaires aux mutations internes	0	43	=	Prévisionnel de logements à répartir entre réservataires
Logements nécessaires NPNRU	Logements nécessaires aux mutations internes							
0	43							
585				542				

### Calcul des droits de réservations du contingent communal

#### Part du réservataire : Commune - Saint Marcel

<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>Droits de suite</td> <td>Droits uniques</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>0</td> </tr> </table>	Droits de suite	Droits uniques	4	0	<i>fois</i>	<b>1</b>	<i>moins</i>	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>Taux de rotation moyen des 3 dernières années</td> </tr> <tr> <td>10,9%</td> </tr> </table>	Taux de rotation moyen des 3 dernières années	10,9%	=	Part du réservataire
Droits de suite	Droits uniques											
4	0											
Taux de rotation moyen des 3 dernières années												
10,9%												
<i>divisé par</i>						0,07%						
<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>Logements concernés par le flux</td> </tr> <tr> <td>5 355</td> </tr> </table>	Logements concernés par le flux	5 355						Soit un prévisionnel de logements réservés				
Logements concernés par le flux												
5 355												
						1						

Réservataires	Localisation Commune	Groupe / Rue	NB LOG	T1	T2	T3	T4	T5	T6	PLAI	PU	PLUS	PLS	Date Fin Reservation
<b>Totaux</b>			<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	
COMMUNE ST MARCEL	SAINT MARCEL	0386 / 2 RUE ROMAIN ROLLAND	4	0	1	1	2	0	0	0	0	3	1	01/09/2059



**CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENT SOCIAUX  
RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE DE SAINT MARCEL SUR LE PATRIMOINE DU BAILLEUR  
SOCIAL L'E.S.H. LE FOYER STEPHANAIS.**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-1 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**Vu** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les article R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente convention est établie entre :

La commune de SAINT MARCEL, représentée par Monsieur Hervé PODRAZA, Maire,  
Désigné ci-dessous comme « le réservataire »,

D'une part,

Et

Le bailleur social, LE FOYER STEPHANAIS, représenté par Monsieur Franck ERNST, Directeur Général,  
Désigné ci-dessous comme « l'organisme »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Les modalités d'accès aux logements locatifs sociaux constituent un enjeu majeur en vue de favoriser la mixité

sociale, renforcer l'égalité des chances dans l'habitat des ménages prioritaires, et développer une gestion partagée et efficiente de la demande et des attributions entre tous les acteurs.

La présente convention vise à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social conformément au 3ème alinéa de l'article L 441-1 du CCH.

À ce titre, elle formalise le droit de réservation du réservataire dans la commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

La présente convention remplace toute autre convention de réservation aux fins d'être en conformité avec les dernières obligations réglementaires sur la gestion en flux des contingents de réservation de logement locatifs sociaux.

## **ARTICLE 1 : ENJEUX DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La convention vise, dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de peuplement à l'échelle des territoires, à :

- garantir l'attribution de logements sociaux au titre du contingent communal aux publics prioritaires reconnus au titre du droit au logement opposable et à l'ensemble des ménages défavorisés définis à l'article L441-1, dans le PDALHPD ainsi que dans les documents d'orientation
- définir les modalités de mise en œuvre de la réservation.

## **ARTICLE 2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS RÉSERVÉS**

### 3-a – patrimoine locatif social concerné

Le patrimoine de l'organisme objet de la convention est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH.

Ce patrimoine est composé :

- des logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et des logements sociaux relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ;
- des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L411-6 du CCH  
Pour les sociétés d'économie mixte agréées (article L481-1 du CCH) en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Les logements foyers et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions générales du CCH relatives aux attributions, et donc de la gestion en flux. Il en est de même pour les logements financés en PLI.

### 3-b – Calcul du flux annuel de logement exprimé en pourcentage

La réservation porte sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de l'organisme. Il est exclu de ce parc dit de référence les réservations faites au profit des services référant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou de la santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires dans l'année aux :

- mutations des locataires du parc social (moyenne tout bailleur confondu des attributions des trois dernières années)
- relogements des personnes dans le cadre :
  - d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
  - d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnées aux articles L741- 1 et L741-2 ou en application des articles L521-3-1, L521-3-2 et L521-3-3
  - dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions de l'article L443-7 et suivants.

L'assiette de calcul du flux se définit comme telle :

1. **Nombre de logements familiaux conventionnés de l'organisme**, hors logements-foyers, hors résidences étudiantes, hors PLI et logements non conventionnés à l'échelle départementale (*source : enquête RPLS la plus récente ou progiciel interne*)
2. **Retirer ensuite :**
  - Les logements dédiés à la Défense Nationale ou la Sécurité intérieure (*source : conventions spécifiques*)
  - Les logements voués à la vente (*source : plan de vente CUS ou plan de vente ayant reçu une validation du Conseil d'Administration*)
  - Les logements voués à la démolition (*source : convention NPNRU tenant compte d'un état des lieux à date de l'avancement, et d'éventuels report ou ajustements de cette convention ; délibération du Conseil d'Administration pour les projets hors ANRU*)
3. **Multiplier par le taux de rotation moyen de l'organisme constaté à l'échelle du département sur les 3 dernières années**

Cela donne l'estimation du nombre de logements qui seront disponibles pour la location dans l'année.

4. **Retirer ensuite :**
  - Les logements nécessaires au relogement des locataires concernés par les démolitions ANRU pour l'année (*source : convention NPNRU tenant compte d'un état des lieux à date de l'avancement, et d'éventuels report ou ajustements de cette convention*)
  - Les logements nécessaires pour répondre aux mutations internes à l'organisme (*source : indicateurs PPS complémentaire dans la CUS et calculé sur 12 mois glissants*)

Cela donne le nombre prévisionnel de logements disponibles à la location dans l'année à répartir entre les réservataires.

L'organisme s'engage à transmettre avant le 28 février de chaque année le nombre de logements locatifs sociaux constituant le parc de référence et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours. (cf tableau en annexe 1)

### 3-c – L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;

- d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

### 3-d – Volume de logements proposés

L'annexe 1 de la présente convention répartit le volume annuel de logements proposés au titre du contingent communal en prenant en compte :

- Le nombre de logements locatifs sur lesquels est ouvert un droit de réservation comme précisé ci-dessus.
- Le nombre de logements concernés par le flux
- Le taux de rotation de l'organisme en moyenne sur les trois dernières années à l'échelle départementale : *source RPLS* = nombre de départs dans l'année N-1 (nombre de libérations de logements) / nombre de logements N-1)

Soit :

$$\text{Part du réservataire} = \left[ \frac{\text{Nb droits de suite} + \text{Nb droits uniques}}{\text{Nb logements concernés par le flux}} \right] \times \left[ 1 - \text{Taux de rotation moyen des 3 dernières années} \right]$$

Ainsi pour 2024, l'organisme s'engage à affecter au réservataire 1.8 % du flux annuel de logements précités (Calcul des droits prévisionnels du réservataire joint aux présentes).

Pour les années suivantes, le pourcentage du flux annuel de logements affecté au réservataire sera actualisé chaque année en fonction de l'enquête RPLS la plus récente ou des données issues du progiciel interne de l'organisme, complété des prévisions de livraisons et démolitions pour l'année en cours. Ces objectifs seront négociés et signés annuellement avant le 28 février de l'année en cours, via un avenant qui consistera en une actualisation de l'annexe 1.

Lors de cette actualisation, et afin de répondre au mieux à la demande exprimée sur son territoire, le réservataire est invité à indiquer à l'organisme dans l'annexe 2, ses besoins en relogements. Cela en fonction des profils de demandeurs identifiés sur son territoire ainsi, le cas échéant, que des orientations définies dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE GESTION DE LA RÉSERVATION COMMUNALE**

Le mode de désignation des candidats retenu entre le réservataire et l'organisme est celui de la gestion directe

#### En cas de gestion en flux directe :

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous 15 jours, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R441-3 du CCH).

La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par écrit auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.

Dans cette situation, l'organisme se réserve le droit de compléter la liste transmise par le réservataire avec des candidats qu'il aura lui-même désigné.

Le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique du demandeur, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de ménages prioritaires et à quel titre (DALO, Accord collectif, contingent préfectoral, prioritaire dans le cadre de la CIA, du PDALHPD).

A défaut de présentation sous 15 jours des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue.

Le décompte annuel s'effectue en nombre de logements ayant fait l'objet d'une proposition de candidatures examinées en CALEOL.

#### **ARTICLE 4 : CAS DES LOGEMENTS NEUFS**

Les logements neufs ne sont pas comptabilisés dans l'assiette de calcul du flux lors de leur mise en service. Ils font l'objet d'une gestion dite « en stock » et sont répartis en concertation entre les différents réservataires et le bailleur.

Ces logements neufs rentreront dans l'assiette du calcul du flux dès leur 1ère libération.

#### **Article 5 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION**

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- 1) L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- 2) L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
- 3) La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

#### Responsabilités de l'organisme et du réservataire :

Au titre du RGPD, lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location. Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION**

L'organisme transmet, avant le 28 février de chaque année, au représentant de l'État dans le département un bilan annuel des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction.

Ce bilan est transmis aux Présidents des EPCI mentionnés au 23<sup>ème</sup> alinéa de l'article L441-1, le bilan étant soumis à la conférence intercommunale du logement avant le 31 mars.

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle avec le réservataire et pourra, sur les bases de cette évaluation, faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE ET DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie pour une période de 3 ans à compter de sa signature et pourra être révisée par avenant pour tenir compte des évolutions de la législation et de la réglementation.

En cas de non-respect par l'une des parties de la convention de leurs engagements, la convention peut être résiliée après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements de la présente convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a) du 1<sup>o</sup> du I de l'article L342-14 du CCH.

Fait

À SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le 20 novembre 2023.

Hervé PODRAZA

Maire de SAINT MARCEL

Franck ERNST



Directeur Général de L'E.S.H. LE FOYER STEPHANAIS

## Calcul des droits prévisionnels du réservataire pour l'année 2023

Année de référence :

**2023**



Nom du bailleur :

**LE FOYER STEPHANAIS**

Réservataire :

**VILLE DE SAINT MARCEL**

en nombre de logements

565

0

9

0

0

12

en pourcentage

4,7%

6,8%

9,4%

7,0%

**Parc locatif sur le département au 01/01/2023**  
 dont logements défense nationale  
 dont logements voués à la vente  
 dont logements voués à la démolition  
 nécessaires aux relogements NPNRU sur l'année 2023  
 nécessaires aux mutations internes 2023

Taux de rotation du bailleur sur le département

2020

2021

2022

Taux de rotation moyen sur les 3 dernières années

en nombre de logements

11

0

Nombre de droits de suite

Nombre de droits uniques

**Décomposition du calcul de l'assiette**

**Phase 1 : définition du stock de logements**

Parc locatif	<i>moins</i>	Logements défense nationale	Logements voués à la vente	Logements voués à la démolition	=	Logements concernés par le flux
565		0	9	0		556

**Phase 2 : Nombre de logements disponible à la location**

Stock de logements	<i>fois</i>	Taux de rotation moyen des 3 dernières années	=	Logements disponibles à la location
556		7,0%		39

**Phase 3 : Nombre de logements concernés par le flux à répartir entre les réservataires**

Logements disponibles à la location	<i>moins</i>	Logements nécessaires NPNRU	Logements nécessaires aux mutations internes	=	Prévisionnel de logements à répartir entre réservataires
39		0	12		27

**Calcul des droits de réservations du contingent communal**

Part du réservataire : **VILLE DE SAINT MARCEL**

Droits de suite	Droits uniques	<i>fois</i>	<b>1</b>	<i>moins</i>	Taux de rotation moyen des 3 dernières années	7,0%	=	Part du réservataire
11	0							
<i>divisé par</i>								
Logements concernés par le flux							Soit un prévisionnel de logements réservés	
556							0	



## ANNEXE 2

**Cette annexe fait référence au 3-d de l'article 2 de la convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville de SAINT MARCEL sur le patrimoine du bailleur social l'E.S.H Le FOYER STEPHANAIS**

Il est ainsi donné au réservataire la possibilité d'exprimer ses besoins en relogements pour l'année à venir en fonction des orientations prises dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et/ou des profils de demandeurs identifiés sur son territoire.

Ainsi pour l'année 2024, le réservataire souhaite qu'une attention soit portée par l'organisme aux logements que celui-ci lui proposera, privilégiant la mise à disposition de logements tendant à répondre à la demande des profils suivants :

-  
-  
-

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-92-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Fait Le Maire, Hervé PODRAZA

A SAINT ETIENNE DE VRAVAY, le 20 novembre 2023

Hervé PODR



Franck ÉRNST

Maire de SAINT MARCEL

Directeur Général de L'E.S.H LE FOYER STEPHANAIS



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°92-201223

### Gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux - Conventions

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain, ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux.

Ces droits de réservation permettent à la commune de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.

La loi ELAN n 2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n 2020-145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel.

Actuellement, la gestion s'effectue en mode « gestion en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié, et un contingent de réservation. Les candidats seront désignés sur des logements libérés.

Afin d'être en conformité avec la nouvelle réglementation, MonLogement 27 (ML27), Le Logement Familial de l'Eure (LFE) et le Foyer Stéphonais proposent une convention de gestion qui sera l'un des éléments de collaboration partenariale en vue de l'attribution des logements dont les bailleurs sont propriétaires sur la commune.

Pour l'année 2024, les organismes s'engagent à affecter au réservataire un pourcentage de flux annuel équivalent à un logement. Les organismes transmettront avant le 28 février de chaque année un bilan annuel des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente à la commune de Saint-Marcel.

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle avec le réservataire et pourra sur les bases de l'évaluation, faire l'objet d'un avenant. Le premier bilan interviendra en février 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires générales » réunie le 5 décembre 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. Jean-Luc MAUBLANC ne prend pas part au vote), décide :**

- D'approuver le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux conformément aux nouvelles dispositions réglementaires ;
- Accepter le principe de conclure une convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la commune de Saint-Marcel sur le patrimoine MonLogement 27 (ML27), Le Logement Familial de l'Eure (LFE) et le Foyer Stéphonais.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ci-annexées, ainsi que toute autre convention qui serait transmise ultérieurement par un autre bailleur.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

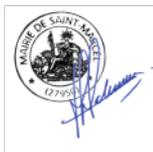
027-212705628-20231220-92-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### *Nombre de conseillers*

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterrella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterrella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### **Délibération n°93-201223**

### **Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail - Année 2024**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code du travail et notamment l'article L.3132-26 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires générales » réunie le 5 décembre 2023 ;

Considérant les demandes d'avis transmises aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés ;

Le Maire, Hervé PODRAZA, rapporteur indique que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.



L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an. Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du Conseil Municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Aucune des organisations d'employeurs et de salariés du département sollicitées sur le projet de dérogations pour 2024 n'a répondu au projet transmis. Toutefois, le rapporteur précise que le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, l'avis de l'E.P.C.I. dont la commune est membre est désormais requis lorsque le nombre de dérogation à la règle du repos dominical excède 5.

Suite à la consultation des commerçants locaux, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion de l'année 2024.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De donner un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail en 2024 selon le calendrier suivant :

<b>Dérogation au repos dominical 2024</b>	
Janvier	14
Juin	30
Septembre	1 - 8
Novembre	24
Décembre	1 - 8 - 15 - 22 - 29
<b>Total</b>	<b>10</b>

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Le Maire

Hervé PODRAZA



027-212705628-20231220-93-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterrella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterrella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°94-201223 Création de huit postes de recenseurs

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Le Conseil municipal de Saint Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 – art. 156 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – art. 3 **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié par arrêté du 26 août 2016 **relatif au recensement de la population**,

Le rapporteur indique que la commune devra effectuer le recensement de sa population du 18 janvier au 17 février 2024.

A ce titre, elle se doit de nommer un coordonnateur et de recruter 8 agents recenseurs.

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Si le nombre des agents recenseurs est important, le coordonnateur peut mettre en place une équipe communale chargée de suivre le travail des agents recenseurs. L'INSEE recommande une personne pour dix agents recenseurs. Le coordonnateur forme, conjointement avec le superviseur de l'INSEE, cette équipe sur la base d'un guide pratique pédagogique mis à disposition par l'INSEE. Cette personne peut être un agent communal.

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune. Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal. Cet arrêté est obligatoire. En complément, il est nécessaire d'établir un contrat de travail entre la commune et l'agent recenseur dès lors qu'il n'est pas fonctionnaire ni déjà contractuel.

Les agents recenseurs peuvent faire partie du personnel communal ou être recrutés spécifiquement à l'extérieur. Mais ils ne peuvent en aucun cas exercer dans la commune qui les emploie des fonctions électives au sens du code électoral (article 156 V de la loi n° 2002-276 : « l'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L.231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune »).

Par ailleurs, ne peuvent pas être agent recenseur :

- les personnes en congé parental,
- les personnes en disponibilité pour élever un enfant.

La commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale) se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs.

La commune reçoit - au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement - une dotation forfaitaire de l'État. Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage. En particulier, le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune. Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire. Il est fixé librement par délibération.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple :

- sur la base d'un indice de la Fonction publique territoriale,
- sur la base d'un forfait,
- en fonction du nombre de questionnaires.

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire (Conseil d'Etat, 23 avril 1982, req. N°36851).

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De désigner Mme Delphine GIBEAUX, responsable du pôle accueil de la mairie, coordonnateur du recensement qui s'effectuera du 18 janvier au 17 février 2024 ;
- De créer huit postes d'agents recenseurs ;
- D'acter le mode de rémunération des agents recenseurs, comme suit :

	Rémunération par recenseur
½ journée de repérage	46 €

½ journée de formation	<b>46 €</b>
Feuille de logement	<b>1,25 €</b>
Bulletin individuel	<b>0,60 €</b>

- Dans le but de motiver l'agent recenseur tout au long de son enquête, d'accorder une prime de fin de mission de 172,50 € en cas d'achèvement complet du district attribué, après s'être assuré que tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre.
- D'accorder un montant forfaitaire de 57,50 € au titre des frais de transport, en cas d'utilisation du véhicule personnel.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

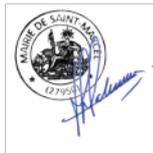
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-94-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023  
Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterrella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterrella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme M. Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°95-201223

### Autorisation de paiement sur les crédits d'investissement avant le vote du budget – exercice 2024

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires générales » réunie le 5 décembre 2023 ;

Le rapporteur expose que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que : "jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, en précisant le montant et l'affectation des crédits, engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent".

Afin de permettre le règlement aux différents fournisseurs dans le délai réglementaire des factures qui devraient être adressées aux services municipaux très prochainement et, dans l'attente du vote du

budget primitif 2024, le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider ces factures dans la limite des montants détaillés ci-après :

imputations M14 - Exercice 2023		imputations M57 à partir Exercice 2024		Crédits investissement avant vote BP2024 autorisation de paiement
Compte	Libellé	Compte	Libellé	
I	INVESTISSEMENT			
D	DEPENSE			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			72 000,00 €
202	Frais liés à la réalisation des documents Urbanisme et Num. Cadastre	202	Frais liés à la réalisation des documents Urbanisme et Num. Cadastre	62 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	2051	Concessions et droits similaires	10 000,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			10 000,00 €
2041582	Autres group.- Bâtiments et installations	2041582	Autres group.- Bâtiments et installations	10 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			622 000,00 €
2111	Terrains nus	2111	Terrains nus	100 000,00 €
2117	Bois et forêts	2117	Bois et forêts	80 000,00 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	80 000,00 €
21312	Bâtiments scolaires	21312	Bâtiments scolaires	100 000,00 €
21318	Autres bâtiments publics	21318	Autres bâtiments publics	100 000,00 €
		21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	100 000,00 €
2152	Installations de voirie	2152	Installations de voirie	5 000,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 000,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	21838	Autre matériel informatique	10 000,00 €
2184	Mobilier	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	25 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	2188	Autres	20 000,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			65 000,00 €
2313				65 000,00 €
<b>Total €</b>				<b>769 000,00</b>

**Soit un total général de 769 000 € qui correspond à moins d'un quart des crédits votés en dépenses d'investissement au BP 2023 + DM, en soustrayant les crédits inscrits aux chapitres 001, 040, 041, 10 et 16 (soit un quart de 3 077 917,00 € = 769 479,25 €).**

**Les restes à réaliser sont des crédits votés au compte administratif et repris pour mémoire au budget primitif. Ils ne constituent pas des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023 et ne doivent donc pas être pris en compte pour l'autorisation du quart des dépenses avant le vote du budget 2024.**

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (5 abstentions : M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE), décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les factures dans la limite des montants détaillés dans l'exposé ci-dessus jusqu'à l'adoption du budget 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*  
*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-95-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	27
Présents :	21
Votants :	24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Piernella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Piernella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°96-201223

#### Durée d'amortissement des immobilisations à partir de l'exercice 2024

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R 2321-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06/10/2023 adoptant la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires générales » réunie le 5 décembre 2023 ;

Suite au passage en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient de reprendre une délibération concernant les amortissements.

Pour les amortissements en M57 : la règle du **prorata temporis** est applicable, l'amortissement d'une immobilisation démarrant à compter de sa date de mise en service.

Le passage à la M57 est sans incidence sur le périmètre d'amortissement et le périmètre de neutralisation des dotations aux amortissements.

**Considérant :**

- qu'il est nécessaire de fixer les durées d'amortissements des biens acquis et mis à disposition, ainsi que des subventions d'équipements amortissables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- qu'il est possible de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an,
- que les biens acquis et les subventions d'équipement versées avant le 1er janvier 2024 doivent conserver leur rythme d'amortissement, et que les durées fixées antérieurement s'appliquent à ces biens,

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'appliquer la règle du **prorata temporis** pour les biens et équipements du Budget de la Commune de Saint-Marcel relevant de l'instruction comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 **à l'exception** des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot).
- D'amortir les immobilisations acquises et mises à disposition et les subventions d'équipement versées, tel que proposé dans la liste détaillée ci-dessous avec application du prorata temporis.

<b>Budget Commune de Saint-Marcel 22100</b> <b>Durées d'amortissements à compter exercice 2024</b>	<b>IMPUTATION</b> <b>M14</b>	<b>IMPUTATION</b> <b>M57 à</b> <b>compter du</b> <b>01/01/24</b>	<b>DUREE</b>
Biens dont la valeur est inférieur à 600€			1 an
<b>1) Immobilisations incorporelles</b>			
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	202	202	10 ans
Etudes non suivies de réalisation	2031	2031	5 ans
Logiciels	2051	2051	2 ans
<b>2) Subventions d'équipements versées Immobilisations corporelles</b>			
Autres groupements bâtiments et installations (travaux distribution publique d'électricité et travaux d'éclairage public)	2041582	2041582	15 ans
<b>3) Immobilisations corporelles</b>			
Matériel de transport (voitures)	2182	21828	5 ans
Matériel roulant (tondeuse autoportée, balayeuse, tracteur...)	21571	2157131	5 ans
Mobilier	2184	21848	10 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	21838	3 ans
Matériel classique (Matériel cuisine, jeux extérieurs, gros électroménager, matériel de sport...)	2188	2188	5 ans
Autre matériel et outillage de voirie	21578	215738	5 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	21568	10 ans
Bâtiments sociaux et médico-sociaux (Maison de Santé Pluridisciplinaire)	21318	21313	20 ans

- De fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an : 600 € TTC. Les biens de même nature

ayant une valeur unitaire inférieure à ce seuil et acquis au cours d'un même exercice, pourront être affectés d'un même numéro d'inventaire. De plus, ils seront sortis de l'actif et de l'inventaire dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition. La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 042 et la recette sera inscrite au chapitre 040 du budget de la Commune de Saint-Marcel.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*  
*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

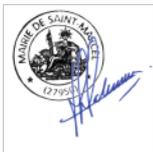
027-212705628-20231220-96-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »

Tarifications des salles - année 2024

Equipement	Période	utilisateurs																
		Résidents Saint-Marcel				Associations Saint-				Extérieurs								
		Location Tarif 2023	+7 % Proposition tarif 2024 *	Caution Tarif 2023	Proposition caution 2024 *	Location Tarif 2023	+7% Proposition tarif 2024 *	Caution Tarif 2023	Proposition caution 2024 *	Location Tarif 2023	+7% Proposition tarif 2024 *	Caution Tarif 2023	Proposition caution 2024 *					
Virolet salle complète	Week-end (vendredi au lundi)	910,00 €	973,70 €	974,00 €	900,00 €	910,00 €	973,70 €	974,00 €	900,00 €	910,00 €	973,70 €	974,00 €	900,00 €	975,04 €	1 576,00 €	900,00 €	900,00 €	
	Journée semaine (du mardi au jeudi)	486,00 €	520,02 €	520,00 €	900,00 €	486,00 €	520,02 €	520,00 €	900,00 €	486,00 €	520,02 €	520,00 €	900,00 €	521,76 €	822,00 €	900,00 €	900,00 €	
	Noël/jour de l'An	1 158,00 €	1 239,06 €	1 240,00 €	900,00 €													
	Première location (salle complète ou 1/2 salle)					118,00 €	126,26 €	126,00 €		900,00 €	118,00 €	126,26 €	126,00 €	900,00 €				
	Double location vendredi					306,00 €	327,42 €	328,00 €		900,00 €	306,00 €	327,42 €	328,00 €	900,00 €				
Virolet 1/2 salle avec cuisine	Double location dimanche					306,00 €	327,42 €	328,00 €		900,00 €	306,00 €	327,42 €	328,00 €	900,00 €				
	Double location vendredi/samedi					610,00 €	652,70 €	654,00 €		900,00 €	610,00 €	652,70 €	654,00 €	900,00 €				
	Double location samedi/dimanche					610,00 €	652,70 €	654,00 €		900,00 €	610,00 €	652,70 €	654,00 €	900,00 €				
	Week-end (vendredi au lundi)	614,00 €	656,98 €	658,00 €	600,00 €	614,00 €	656,98 €	658,00 €	600,00 €	614,00 €	656,98 €	658,00 €	600,00 €	658,54 €	986,00 €	600,00 €	600,00 €	
	Journée semaine (du mardi au jeudi)	330,00 €	353,10 €	354,00 €	600,00 €	330,00 €	353,10 €	354,00 €	600,00 €	330,00 €	353,10 €	354,00 €	600,00 €	447,26 €	448,00 €	600,00 €	600,00 €	
Salle Bourvil	Week-end (vendredi au lundi)	366,00 €	391,62 €	392,00 €	450,00 €	364,00 €	389,48 €	390,00 €	450,00 €	364,00 €	389,48 €	390,00 €	450,00 €	656,98 €	658,00 €	450,00 €	450,00 €	
	Journée semaine (du mardi au jeudi)	192,00 €	205,44 €	206,00 €	450,00 €	192,00 €	205,44 €	206,00 €	450,00 €	192,00 €	205,44 €	206,00 €	450,00 €	340,26 €	340,00 €	450,00 €	450,00 €	
	Week-end (vendredi au lundi)	316,00 €	338,12 €	338,00 €	400,00 €													
	Journée semaine (du mardi au jeudi)	128,00 €	136,96 €	138,00 €	400,00 €													
	Noël/jour de l'An	378,00 €	404,46 €	406,00 €	400,00 €													
Salle Michel Marigny	1/2 journée					gratuité				gratuité				107,00 €	108,00 €			
	1/2 journée					gratuité				gratuité				66,00 €	66,00 €			
	1/2 journée					gratuité				gratuité				107,00 €	108,00 €			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-202311201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé POISSON



\* Montants arrondis au chiffre pair → pas de montants impairs ni de centimes (arrhes = montant divisé par 2)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°97-201223

### Location et prêt des salles communales

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 92-171221 du Conseil Municipal du 17 décembre 2021, relative à la tarification pour la location ou le prêt des salles communales, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires générales » réunie le 5 décembre 2023 ;

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de simplification, toutes les délibérations relatives aux locations/prêts de salle ont été regroupées dans un document unique.

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal les propositions de tarification relatives à la location/prêt des différents équipements Saint-Marcellois. Il propose une augmentation de 7% des tarifs dans le tableau ci-dessous (et en annexe) :

Equipelement	Période	Utilisateurs														
		Résidents Saint-Marcel				Associations Saint-Marcel				Extérieurs						
		Location	+7%	Proposition tarif 2024*	Caution	Proposition caution 2024*	Location	+7%	Proposition tarif 2024*	Caution	Proposition caution 2024*	Location	+7%	Proposition tarif 2024*	Caution	Proposition caution 2024*
		Tarif 2023			Tarif 2023			Tarif 2023			Tarif 2023			Tarif 2023		
Virolet salle complète	Week-end (vendredi au lundi)	910,00 €	973,70 €	974,00 €	900,00 €	900,00 €	910,00 €	972,55 €	974,00 €	900,00 €	900,00 €	1 472,00 €	1 575,84 €	1 619,00 €	900,00 €	900,00 €
	Journée semaine (du mardi au jeudi)	486,00 €	520,52 €	520,00 €	900,00 €	900,00 €	486,00 €	522,52 €	520,00 €	900,00 €	900,00 €	789,00 €	821,75 €	822,00 €	900,00 €	900,00 €
	Notifjour de l'An	1 198,00 €	1 281,66 €	1 340,00 €	900,00 €	900,00 €										
	Première location (salle complète ou 1/2 salle)						119,00 €	129,29 €	128,00 €	900,00 €	900,00 €					
	Double location vendredi						305,00 €	327,47 €	329,00 €	900,00 €	900,00 €					
	Double location dimanche						305,00 €	327,44 €	329,00 €	900,00 €	900,00 €					
	Double location vendredi/mardi						610,00 €	652,79 €	654,00 €	900,00 €	900,00 €					
Double location samedi/manche						610,00 €	652,79 €	654,00 €	900,00 €	900,00 €						
Virolet 1/2 salle avec cuisine	Week-end (vendredi au lundi)	614,00 €	658,99 €	659,00 €	600,00 €	600,00 €	614,00 €	659,84 €	659,00 €	600,00 €	600,00 €	922,00 €	991,61 €	1 016,00 €	600,00 €	600,00 €
	Journée semaine (du mardi au jeudi)	330,00 €	353,19 €	354,00 €	600,00 €	600,00 €	330,00 €	357,47 €	354,00 €	600,00 €	600,00 €	418,00 €	447,39 €	449,00 €	600,00 €	600,00 €
Virolet 1/2 salle sans cuisine	Week-end (vendredi au lundi)	366,00 €	391,62 €	392,00 €	450,00 €	450,00 €	364,00 €	391,46 €	390,00 €	450,00 €	450,00 €	614,00 €	658,39 €	659,00 €	450,00 €	450,00 €
	Journée semaine (du mardi au jeudi)	192,00 €	205,64 €	206,00 €	450,00 €	450,00 €	192,00 €	206,44 €	206,00 €	450,00 €	450,00 €	318,00 €	340,26 €	340,00 €	450,00 €	450,00 €
Salle Bourvil	Week-end (vendredi au lundi)	316,00 €	337,12 €	338,00 €	400,00 €	400,00 €										
	Journée semaine (du mardi au jeudi)	129,00 €	138,89 €	139,00 €	400,00 €	400,00 €										
	Notifjour de l'An	378,00 €	404,49 €	409,00 €	400,00 €	400,00 €										
Salle Michel Marigny	1/2 journée						gratuité					100,00 €	107,90 €	108,00 €		
Salle Pierre Bouelle	1/2 journée						gratuité					60,00 €	64,79 €	64,99 €		
Espace St Exupéry	1/2 journée						gratuité					100,00 €	107,99 €	108,00 €		

\* Montants arrondis au chiffre pair -> pas de montants impairent de centimes (Arrhes = montant divisé par 2)

Pour rappel, ci-dessous les conditions d'application des tarifs. Ce principe de tarification est applicable à l'ensemble des salles communales.

### Les arrhes (salles Bourvil et Virolet) :

Le montant des arrhes pour toute réservation de la salle Bourvil correspond à 50 % du prix de la location (délibération n° 136-121214 du 12 décembre 2014).

Le montant des arrhes pour toute réservation de la salle du Virolet correspond à 50 % du prix de la location (délibération n° 106-171215 du 17 décembre 2015).

En cas de désistement, les arrhes ne sont pas restituées, sauf cas particulier (décès du preneur par exemple).

### Les cautions (salles Bourvil et Virolet) :

Les cautions ne sont pas encaissées et sont restituées après l'état des lieux des salles si aucun dégât n'a été constaté.

### Tarif spécial pour un week-end avec jour férié (salles Bourvil et Virolet) :

Lorsque la salle Bourvil est louée un week-end qui se situe après ou avant un jour férié, elle ne peut être réservée que pour les 3 jours (délibération n° 136-121214 du 12 décembre 2014). Le montant total à la charge du preneur se décompose alors de la manière suivante : tarif week-end + 1 journée de semaine. Par délibération n° 76-280916 du 28 septembre 2016, ce principe est étendu à toute réservation de la salle du Virolet.

### Tarif pour une salle réservée et non occupée (salles Saint-Exupéry, Marigny et Bouelle) :

Le Conseil Municipal a décidé par délibération n° 138-151102 en date du 15 novembre 2002, de mettre en place un forfait pour toute salle réservée et non réellement occupée dans le cadre des locations ou mise à disposition de salle. Ce forfait prend en considération les frais de gardiennage des salles. Ce forfait est maintenu à 72€ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Principe de facturation de nettoyage des salles :

Par délibération n° 83-280916 du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a prévu qu'à compter de l'exercice 2017, si la salle prêtée est rendue sale par l'emprunteur, une facturation spécifique au service fait sera établie en prenant en compte :

- Le nombre réel d'heures d'intervention du personnel pour nettoyer la salle prêtée ;
- L'application d'une heure complémentaire représentant le temps des tâches administratives : réalisation du constat, facturation.

**Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les principes de tarification du tableau détaillé en annexe, applicables aux locations des différentes salles à compter du 1er janvier 2024 ;

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

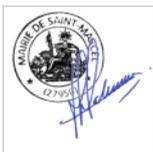
027-212705628-20231220-97-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°98-201223

**Participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de la commune de Saint-Marcel pour l'année scolaire 2023/2024 - Exercice 2024**

Rapporteur : Pieternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission « Scolaire – Enfance – Jeunesse » réunie le 4 décembre 2023 ;

Le rapporteur indique aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé les conditions d'accueil des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. L'article 23 modifié de ladite loi fixe les règles de répartition, entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Le rapporteur rappelle que cette participation est fixée selon les dépenses de fonctionnement constatées dans les écoles de la commune.

Pour rappel, à titre exceptionnel en 2021 et, en raison de la crise sanitaire due au Covid 19, les tarifs de l'exercice précédent avaient été reconduits en 2022.

Aussi, le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal, la proposition de fixation de la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire, comme suit :

	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	<b>Proposition 2023/2024</b> Augmentation 5% arrondie
<b>Ecole maternelle</b>	1 445 €	1 474 €	1 474 €	1 503.48 €	1 579 €
<b>Ecole élémentaire</b>	620 €	620 €	620 €	632.40 €	664 €

• **Pour informations :**

**Nombres d'élèves « extérieurs » accueillis au sein de nos écoles communales :**

Années scolaires	VERNON 27200	SIVOM (plateau de Madrie)	SAINT LUC 27630	FRENEUSE 78-	MOISVILLE 27320
<b>2021/2022</b>	7 élèves	5 élèves	1 élève	-	1 élève
<b>2022/2023</b>	7 élèves	6 élèves	1 élève	1 élève	1 élève
<b>2023/2024</b>	6 élèves	4 élèves	1 élève	-	1 élève

**Tarifs pratiqués par Vernon année scolaire 2021-2022**

1 235 € en école maternelle / 731 € en école élémentaire

**Tarifs moyen départemental en 2022 (information du 14/03/2023)**

1422 € en école maternelle / 938 € en école élémentaire

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et primaire, pour l'année scolaire 2023/2024 comme indiquée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les communes de résidence des enfants scolarisés à Saint-Marcel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-98-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°99-201223

### Subventions aux associations socioculturelles, enfance / jeunesse - année 2024

Rapporteur : Pieterella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission « Scolaire – Enfance – Jeunesse » réunie le 4 décembre 2023 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal les propositions de subventions qui seront attribuées aux associations socioculturelles – Enfance et Jeunesse, pour l'année 2024.

- **SUBVENTIONS ASSOCIATIONS SOCIO-CULTURELLES – ENFANCE - JEUNESSE**

SECTIONS	2020	2021	2022	2023	Demande des associations	Proposition 2024
<b>ACCES</b> – <i>Accompagnement et entraides scolaires</i>	250.00 €	250.00 €	250.00 €	250.00 €	250.00 €	250.00 €
<b>AFVR</b> – Association familiale de Vernon et sa région	350.00 €	350.00 €	350.00 €	350.00 €	350.00 €	350.00 €
<b>FCPE</b> -Fédération des conseils des parents d'élèves	250.00 €	250.00 €	250.00 €	250.00 €	0	0
<b>PEEP</b> -Parents d'élèves de l'enseignement public	500.00 €	500.00 €	200.00 €	200.00 €	200.00 €	200.00 €
<b>BOU'T'CHOU</b>	550.00 €	350.00 €	550.00 €	550.00 €	700.00 €	600.00 €
<b>CFA</b> -Centre de Formation des Apprentis	50€/Elève	50€/Elève	50€/Elève	50€/Elève	50€/Elève	50€/Elève
Total des subventions versées aux CFA	500.00 €				/	
<b>TOTAL (hors CFA)</b>	<b>1 900.00 €</b>	<b>1 700.00 €</b>	<b>1 600.00 €</b>	<b>1 600.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>	<b>1 400.00 €</b>

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (B. LEGEARD ne prend pas part au vote), décide :

- D'approuver les montants des subventions attribuées aux associations socioculturelles pour l'année 2024 comme présentés ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

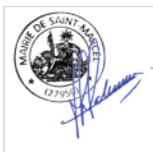
027-212705628-20231220-99-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

**Délibération n°100-201223**

**Subventions scolaires 2024**

Rapporteur : Pieternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission « Scolaire – Enfance – Jeunesse » réunie le 4 décembre 2023 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal les propositions de subventions scolaires qui seront attribuées aux écoles pour l'exercice 2024.

OBJETS	2021	2022	2023	DEMANDES ECOLE POUR 2024	Proposition 2024
<b>ECOLE MATERNELLE MARIA MONTESSORI</b>					
<b>PROJET ECOLE</b> : USEP (Union Sportive Enseignement 1 <sup>er</sup> degré) Athlétisme – Interventions auprès de deux classes de l'école	1 600 €	1 605 €	812 €	392,24 €	393 €
<b>PROJET ECOLE</b> : école ouverte aux familles, dans le cadre de la semaine « Les talents de la maternelle ». Réalisation de construction en légo par l'ensemble de la classe & visite de l'exposition par les familles (Devis « les aventures de Léo »)				1 181,90 €	1 182 €
<b>Spectacle</b> de Noël : 4 €/élève	400 €	580 €	608 €	0	0
<b>Participation aux entrées</b> pour les sorties scolaires : semaine du cirque à Aubevoye – 5 €/élève	2€*134	2€*145	5€*152	5€*152	5€*152
	268 €	290 €	760€	760 €	760 €
Adhésion et assurance <b>OCCE</b> (Office Central de la Coopération à l'Ecole)	350 €	370 €	338 €	281 €	281 €
<b>TOTAL subvention école maternelle</b>	<b>2 618 €</b>	<b>2 845 €</b>	<b>2 518 €</b>	<b>2 616 €</b>	<b>2 616 €</b>
<b>ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY</b>					
<b>PROJETS ECOLE :</b> 1/ Littérature cycle 3 (CM1/CM2) « les dévoreurs de livres ». 321,28 € pour 2 classes – 101,28 de la coop scolaire = 220 €	2 065 €	2 279 €	3 161 €	2 897,50 € (220,00 €)	1 797.50 € 220 €
2/ Intervention <b>AINH</b> : 50 €/séance d'1H et 3 séances par classe, soit 150 € * 11 classes  Décision commune : 1H00 par classe pour continuer la sensibilisation commencée en 2021			(1 200 €)	(1650,00 €)	550 €
3/ Participation aux entrées « <b>Ecole et Cinéma</b> » 137 élèves * 2.50 € * 3 séances : 1 027,50 €			(1 387 €)	(1 027,50 €)	1 027.50 €
Interventions pour sensibiliser les enfants à la sécurité, au secours (CNPP ou Croix Rouge)					1 500 €
Activité volley-ball pour les CM2 avec le club de Saint-Marcel- Dans la continuité des classes sports et de Génération 2024				225 €	0
Participation aux entrées des sorties scolaires – Demande 2€ / Depuis 2022 = 4 € * 255 élèves	550 €	510 €	1120 €	510 €	1 020 €
Spectacles : Noël : 255 élèves*4 € & spectacles scolaires (du CP au	1 600 €	1 600 €	1 400 €	1 599 €	1 020 €

CE1) : 162*2€ Décision commune : spectacle de Noël 4 €/élève					
Cotisation et assurance OCCE	75 €	75 €	75 €	75 €	75 €
<b>TOTAL subvention école élémentaire :</b>	<b>4 290 €</b>	<b>4 464 €</b>	<b>5 756 €</b>	<b>5 051.50 €</b>	<b>5 412.50 €</b>

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les subventions attribuées aux écoles pour l'exercice 2024, comme présentées supra ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

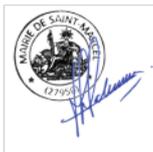
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-100-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023  
Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°101-201223 Cuisine centrale – Tarifs adultes

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.531-52 et R. 531-53 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires générales » réunie le 5 décembre 2023 ;

Le rapporteur indique que malgré la hausse du coût de la vie, des denrées alimentaires et du coût de l'énergie, la commune ne veut pas pénaliser les utilisateurs de ce service qui sont, entre autres des personnes à faible revenus comme les personnes âgées.

La cuisine centrale a aussi à cœur de développer son approvisionnement de manière locale et bio ce qui a un coût également. Pourtant la commune souhaite appliquer une augmentation modérée des tarifs pour 2024 afin que le restaurant scolaire et le restaurant de la Pommeraie restent accessibles financièrement pour le plus grand nombre.

Le rapporteur demande l'avis de la commission pour statuer sur un pourcentage d'augmentation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

TARIFICATIONS CUISINE CENTRALE	2021	2022	2023	Proposition 2024 Augmentation 7% arrondie
<b>Restaurant scolaire</b>				
Adulte ( <i>enseignant ou autres personnels</i> )	6,10 €	6.22 €	6.35 €	6.80 €
Plein tarif restaurant scolaire ( <i>association, organisme extérieur</i> )	6,80 €	6.94 €	7.08 €	7.60 €
<b>FRPA La Pommeraie</b>				
Repas du midi : résident, pré-retraité et retraité, agents de la commune	8,90 €	9.20 €	9.40 €	10.00 €
Repas du soir	7,40 €	7.60 €	7.75 €	8.30 €
Repas à thème <u>tarif unique</u> : résident, pré-retraités et retraités et extérieur (invité)	16,00 €	16.80 €	17.15 €	18.30 €
Repas du midi pour extérieur (invité)	12,00 €	12.30 €	12.55 €	13.40 €

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (5 abstentions : M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE), décide :

- De fixer les tarifs des repas et prestations fournis par la cuisine centrale à compter du 1er janvier 2024, de la façon suivante :

Tarifification cuisine centrale	Tarifs à compter de 2024
<b>Restaurant scolaire</b>	
Adulte (enseignant ou autres personnels)	<b>6.80</b>
Plein tarif : restaurant scolaire ( <i>association, organisme extérieur</i> )	<b>7.60</b>
<b>Restaurant La Pommeraie</b>	
Repas du midi : résidents, pré-retraités et retraités	<b>10.00</b>
Repas du soir	<b>8.30</b>
Repas à thème <u>tarif unique</u> : résidents, pré-retraités, retraités et extérieurs (invités)	<b>18.30</b>
Repas du midi pour les extérieurs (invités)	<b>13.40</b>

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-101-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »

# Convention relative à la livraison de repas entre Saint-Marcel et le CRJS – 2024

## Entre les soussignés,

### **D'une part,**

**La commune de Saint-Marcel** représentée par **Monsieur Hervé PODRAZA**, Maire, en application de la délibération n°102-201223 du 20 décembre 2023 ;

Ci-après désignée par les termes, « la Commune »

### **Et**

### **D'autre part,**

**L'association** « Centre Régional Jeunesse et Sports », antenne de Vernon, SIRET 402 339 303 00016, représentée par son Président, **Monsieur Pascal COURAYE DU PARC** ;

Ci-après désignée par les termes, « l'Association ».

**Entre les parties, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

---

## **Article 1 – Objet.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune assure de manière régulière la livraison de repas à l'Association.

## **Article 2 – Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les commandes ne pourront porter que sur des périodes de vacances scolaires, hors période des fêtes de fin d'année :

- Du samedi 24 février au dimanche 10 mars 2024 ;
- Du samedi 20 avril au dimanche 5 mai 2024 ;
- Du samedi 6 juillet au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- Du samedi 19 octobre au dimanche 3 novembre 2024.

La fourniture de repas pendant les périodes scolaires est exclue, sauf à titre exceptionnel d'un commun accord, cette facilité étant convenue pour la semaine du mardi 2 au samedi 6 janvier 2024.

Un éventuel renouvellement devra être constaté par une nouvelle convention. Aucune tacite reconduction ne pourra être invoquée de part ou d'autre.

### **Article 3 – Définition de la prestation.**

Les repas sont confectionnés par la cuisine centrale de la Commune.

Ils consistent en des menus simples et économiques, composés d'un plat principal, d'un laitage ou fromage et d'un dessert.

Les repas sont ensuite conditionnés en plats collectifs et entreposés dans une cellule de refroidissement afin d'abaisser rapidement la température immédiatement après sa fabrication.

Enfin, les repas sont livrés au moyen d'un véhicule frigorifique et de matériels adaptés afin de garantir la chaîne du froid.

Ne sont pas compris dans la prestation :

- La remise en température des plats ;
- La fourniture du pain ;
- La fourniture de la boisson.

### **Article 4 – Commande de repas.**

Les projets de menus sont communiqués à l'Association au minimum 3 semaines à l'avance. En cas de nécessité et notamment en raison de difficultés dans l'approvisionnement, la composition des menus pourra être modifiée par la Commune.

L'Association s'engage à commander les repas auprès de la Commune dans les conditions suivantes :

- Au minimum 15 jours avant la date de livraison souhaitée l'Association communique le jour de livraison souhaité et le nombre indicatif de repas commandés ;
- Au minimum 4 jours avant la date de livraison souhaitée, l'Association confirme strictement le nombre de repas commandés.

Si ces délais de prévenance ne sont pas respectés, la Commune ne pourra être tenu responsable si des repas n'ont pas pu être livrés.

Tout repas commandé sera facturé.

### **Article 5 – Prix de la prestation et facturation.**

- Article 5-1 : Prix

Le prix des repas livrés est fixé par le conseil municipal de la commune de Saint-Marcel. Pour l'année 2024, le prix d'un repas livré est fixé à 6,36 € HT, soit 7,00 € TTC.

Toute modification du prix du repas livré fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

- Article 5-2 : Facturation

La réalisation des prestations fait l'objet d'une facture mensuelle établie sur la base du nombre de repas commandés et livrés par la Commune.

La facture et le titre de recettes sont transmis au Trésor Public à partir du 5 du mois suivant le mois de réalisation des prestations. Le Trésor Public envoie à l'Association l'avis des sommes à payer accompagné de la facture.

Le règlement s'effectue directement auprès du Trésor Public : Service de Gestion Comptable des Andelys, 22 avenue de la République, 27 705 Les Andelys Cedex.

## **Article 6 : Obligations des parties**

La Commune s'engage à :

- Fabriquer et livrer les repas dans des conditions d'hygiène conformes aux normes en vigueur ;

L'Association s'engage à :

- Respecter les délais de prévenance pour la commande de repas ;
- Régler l'avis des sommes à payer dans les délais prévus ;

## **Article 7: Résiliation**

Tout manquement à la présente convention, et notamment le non-paiement des factures à l'échéance prévue, peut entraîner la résiliation de la convention.

La Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de cette dernière ou de l'une des clauses de l'un de ses avenants, dès lors que, dans le mois suivant la réception de l'avertissement écrit envoyé par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou encore sans avertissement en cas de faute lourde ou grave.

## **Article 8 : Dispositions générales.**

La présente convention est établie en deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaissent.

Toute modification de la présente sera constatée par avenant.

\_\_\_\_\_

Etabli à Saint-Marcel le.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Commune - Ministère de l'Intérieur  
Le Maire, 705628-20231220-102-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023  
Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA

H  
  
ZA

Pour l'Association  
Le Président

**Pascal COURAYE DU PARC**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	27
Présents :	21
Votants :	24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°102-201223

**Renouvellement de la convention entre la commune de Saint-Marcel et le Centre Régional Jeunesse et Sport (CRJS) de Vernon pour la fabrication et la livraison de repas - Année 2024**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment l'article 68 ;

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du 17 décembre 2015, les membres du Conseil Municipal ont approuvé la mise en en place d'une convention entre la commune et le Centre Régional Jeunesse et Sport de Vernon.

Le rapporteur propose de renouveler cette convention pour une durée d'un an, en en modifiant les clauses.

En effet, il résulte de la discussion menée entre le CRJS et la commune de Saint-Marcel que la poursuite de leur collaboration sous sa forme actuelle se heurterait à des contraintes et intérêts divergents :

- La commune de Saint-Marcel subit une hausse importante du coût de l'alimentation, et la convention actuelle prévoit la fourniture de repas nécessitant une main-d'œuvre importante dont le coût augmente ;
- Le CRJS fait face d'une part à des contraintes budgétaires qui le conduisent à examiner toute piste d'économie. D'autre part, une éventuelle hausse du prix final appliqué au consommateur ne pourrait qu'induire une diminution globale des volumes livrés, au préjudice à la fois de l'association et de la commune.

Pour dépasser ce paradoxe apparent, les parties ont convenu de revoir leur partenariat dans les conditions suivantes :

- La fourniture de repas ne sera désormais possible que pendant les vacances scolaires, hors période de fêtes de fin d'année ;
- Les repas consistent en des menus simples et économiques, composés d'un plat principal, d'un laitage ou fromage et d'un dessert ;
- Le prix du repas appliqué au CRJS est revu à la baisse pour s'établir à 7,00 € TTC.

Ces modifications, en tant qu'elles impliquent une baisse importante du prix de revient de chaque repas par un moindre recours à la main-d'œuvre de la cuisine centrale, permettent à la commune de garantir la rentabilité de l'opération, condition stricte de sa poursuite.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (Mme Hedvig GERVAIS ne prend pas part au vote), décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée relative à la fourniture de repas au CRJS pour l'année 2024, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

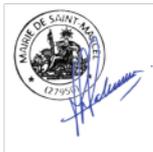
027-212705628-20231220-102-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterrella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterrella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°103-201223

### Organisation et subvention pour Les foulées André Heute de Saint Marcel

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur rappelle que, la course « Les foulées André Heute de Saint Marcel » a bien été organisée le dimanche 7 mai 2023, par l'Association des Lions Triathlon en collaboration avec la Municipalité.

Afin d'organiser au mieux cette manifestation, le rapporteur propose de maintenir le montant des inscriptions à leur niveau depuis 2020, de la manière suivante :

#### **Adultes**

- 7€ si préinscription
- 1 € de plus en cas d'inscription sur place, soit 8 €

### Jeunes (de 16 à 18 ans)

- 4 € si préinscription
- 1 € de plus en cas d'inscription sur place, soit 5 €

Ces inscriptions sont entièrement gérées par l'association.

Une remise de coupes et médailles sera faite après la course, pour récompenser les premiers du classement.

### **Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De mandater l'association LES LIONS TRIATHLON DE SAINT MARCEL VERNON, pour l'organisation de la course pédestre des Foulées André Heute de Saint Marcel pour l'édition 2024.
- D'allouer une enveloppe budgétaire de 2 000 € destinée à l'organisation de la course, imputée à l'article 6574. Cette demande pour l'organisation de la course sera intégrée à la demande de subvention de l'association dès 2025.
- D'arrêter la date de la course des Foulées André Heute de Saint Marcel au dimanche 17 mars 2024 ;
- De fixer les droits d'inscription à l'édition 2024 des foulées André Heute de Saint Marcel, comme présentés ci-dessus et d'indiquer qu'en l'absence de délibération contraire, ces tarifs seront reconduits pour les années suivantes ;
- De récompenser les premiers des catégories hommes et femmes de chacune des courses des foulées André Heute de Saint Marcel, en leur attribuant des coupes et médailles ;
- D'imputer la dépense du « point chaud » de 200 € à l'article 6232 du service évènementiel de la commune.
- D'assurer un soutien logistique à l'association pour l'organisation de l'édition 2024 et les suivantes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-103-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »





## CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SAINT MARCEL FOOTBALL AU TITRE DE L'ANNEE 2024 .

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 143-181208 du 18 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention d'au moins 23000 €,

Vu la délibération n° XX-XX1223 du XX décembre 2023 attribuant une subvention globale de 45 000 € au club de Football de Saint -Marcel au titre de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention,

### Entre,

**La commune de Saint-Marcel** représentée par Monsieur **Hervé PODRAZA** habilité par les délibérations du conseil municipal n° XX-XX1223 du 15 décembre 2023,

Ci-après désignée la Commune,  
D'une part,

Et,

**L'Association Saint Marcel Football**, représentée par **Monsieur Eric PIKORKI**, Président,

Ci-après désignée l'Association,  
D'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule :

En vertu des dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, il convient de redéfinir l'organisation du partenariat entre la commune de Saint-Marcel et l'Association. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire d'établir une convention qui permet une application rigoureuse des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

### Article 1 – Objet :

La Commune soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'Association qu'elle considère comme un acteur dans la vie sportive culturelle et sociale de la cité de par son implication dans l'enseignement et la promotion de l'activité football.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la Commune décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi du nombre d'adhérents, du niveau sportif, de l'intervention en faveur des jeunes, de la formation et des autres modalités de financement obtenues.

## OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.

### ARTICLE 2 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, la commune alloue une subvention de **45 000 euros** à l'Association. Cette subvention a été calculée sur la base des critères rappelés dans l'article 1 de la présente convention. Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

### Article 3 – Modalités de versement.

En application de la délibération n° XX-XX1223 du 15 décembre 2023, la subvention sera versée comme suit :

- Un 1<sup>er</sup> versement en mars : 15 %
- Un 2<sup>ème</sup> versement en avril : 17 %
- Un 3<sup>ème</sup> versement en juin : 17 %
- Un 4<sup>ème</sup> versement en août : 17 %
- Un 5<sup>ème</sup> versement en octobre : 17 %
- Un 6<sup>ème</sup> versement en décembre : 17 %

Les versements seront effectués par virement au compte de l'Association. Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier de Vernon.

## OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

### Article 4 – Restriction des comptes, présentation des documents financiers.

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'Association s'engage à :

- Respecter une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et la législation fiscale et sociale propre à ses activités.
- Communiquer à la Commune au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédent l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.
- Tenir à la disposition de la Commune des éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### Article 5 – Evaluation.

La Commune se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'Association s'engage à mettre à disposition de la Commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

### Article 6 – Assurance.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

## CLAUSES GENERALES.

### Article 7 – Durée.

La présente convention est valable pour l'**exercice 2024**. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

### Article 8 – Résiliation de la convention.

La Commune se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

### Article 9 – Remboursement de la subvention.

Dans les cas visés à l'article 8, la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### Article 10 – Compétence juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

### Article 11 – Mise à disposition de locaux et de matériels.

Il est établie une convention spécifique concernant la mise à disposition éventuelle, par la Commune, de moyens matériels au profit de l'Association.

La présente convention est établie en deux exemplaires et sera transmise pour enregistrement à Monsieur le Préfet de l'Eure.

### **Fait à Saint-Marcel le**

Pour la Commune  
Le Maire,

Monsieur Hervé PODRAZA

Pour l'association  
Le Président,

Monsieur Eric PIKORKI



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Nombre de conseillers</i>	
En exercice :	27
Présents :	21
Votants :	24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°104-201223

#### Attribution et échelonnement du versement d'une subvention à la section football de Saint-Marcel- exercice 2024- Edition 2024

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission « Associations et Cadre de vie » réunie les 5 – 12 et 17 octobre 2023 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal la proposition de subvention (qui inclut la participation de la Commune relative à l'action de prévention et d'intégration mise en œuvre par le club), attribuée à la section football de Saint-Marcel Vernon, soit 45 000 €.

Par ailleurs, il rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de la délibération n° 141-101299 du 10 décembre 1999, les subventions versées aux associations sportives sont versées en 3 versements : 1er versement en janvier de 30 %, 2ème versement en avril de 20 %, 3ème versement en septembre de 50 %.

Toutefois, pour des raisons de trésorerie, la section Football a sollicité la commune afin de modifier les montants correspondant à chacun de ces trois versements.

Le versement de la subvention s'échelonnerait de la manière suivante :

1 <sup>er</sup> versement en mars	15 %
2 <sup>ème</sup> versement en avril	17 %
3 <sup>ème</sup> versement en juin	17 %
4 <sup>ème</sup> versement en août	17 %
5 <sup>ème</sup> versement en octobre	17 %
6 <sup>ème</sup> versement en décembre	17 %

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le versement au club de football de Saint-Marcel, d'une subvention de 45 000 € ;
- D'approuver l'échelonnement du versement de la subvention accordée à la section football de Saint-Marcel, au titre de l'exercice 2024 selon les modalités exposées supra ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution de subvention 2024, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

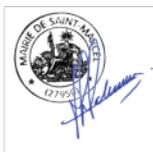
027-212705628-20231220-104-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HAND-BALL SAINT MARCEL VERNON AU TITRE DE L'ANNEE 2024 .

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 143-181208 du 18 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention d'au moins 23 000 €,

Vu la délibération n° XX-151223 du 15 décembre 2023 attribuant une subvention globale de 100 000 € au club de Handball de Saint -Marcel-Vernon au titre de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention,

### **Entre,**

**La commune de Saint-Marcel** représentée par Monsieur **Hervé PODRAZA** habilité par les délibérations du conseil municipal n°XX-**151223 du 15 décembre 2023**,

Ci-après désignée la Commune,  
D'une part,

Et,  
**L'Association Hand-Ball Saint Marcel Vernon**, représentée par **Monsieur Denis THAUVIN**, Président,

Ci-après désignée l'association,  
D'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

En vertu des dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, il convient de redéfinir l'organisation du partenariat entre la commune de Saint-Marcel et l'Association. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire d'établir une convention qui permet une application rigoureuse des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

### **Article 1 – Objet :**

La Commune soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'Association qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie sportive culturelle et sociale de la cité de par son implication dans l'enseignement et la promotion de l'activité hand-ball.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la Commune décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi du nombre d'adhérents, du niveau sportif, de l'intervention en faveur des jeunes, de la formation et des autres modalités de financement obtenues.

### **OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.**

### **ARTICLE 2 – Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2024, la commune alloue une subvention dans les conditions suivantes à l'Association :

Subvention de fonctionnement : 45 000 €

Le Maire, Hervé PODRAZA

- Subvention sport de haut niveau : 55 000 €



une subvention globale de fonctionnement de 100 000 €.

La subvention a été calculée sur la base des critères rappelés dans l'article 1 de la présente convention. Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

### Article 3 – Modalités de versement.

En application de la délibération n° **XX-151223 du 15 décembre 2023**, la subvention sera versée comme suit :

#### **Subvention de fonctionnement et de haut niveau :**

- 1<sup>er</sup> versement en février : 50 %
- 2<sup>ème</sup> versement en juin : 25 %
- 3<sup>ème</sup> versement en octobre : 25 %

Les versements seront effectués par virement au compte de l'Association. Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier de Vernon.

## **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.**

### Article 4 – Restriction des comptes, présentation des documents financiers.

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'Association s'engage à :

- Respecter une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et la législation fiscale et sociale propre à ses activités.
- Communiquer à la Commune au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédent l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.
- Tenir à la disposition de la Commune des éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### Article 5 – Evaluation.

La Commune se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'Association s'engage à mettre à disposition de la Commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

### Article 6 – Assurance.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en

cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

Le Maire, Hervé PODRAZA



## CLAUSES GENERALES.

### Article 7 – Durée.

La présente convention est valable pour l'**exercice 2024**. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

### Article 8 – Résiliation de la convention.

La Commune se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

### Article 9 – Remboursement de la subvention.

Dans les cas visés à l'article 8, la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander son remboursement.

### Article 10 – Compétence juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

### Article 11 – Mise à disposition de locaux et de matériels.

Il est établi une convention spécifique concernant la mise à disposition éventuelle, par la Commune, de moyens matériels au profit de l'Association.

La présente convention est établie en deux exemplaires et sera transmise pour enregistrement à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à Saint-Marcel le

Pour la Commune  
Le Maire,

Pour l'association  
Le Président,

**Monsieur Hervé PODRAZA**

**Monsieur Denis THAUVIN**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°105-201223

#### Attribution et échelonnement du versement d'une subvention à la section de handball Saint-Marcel Vernon – exercice 2024

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission « Associations et Cadre de vie » réunie les 5 – 12 et 17 octobre 2023 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal la proposition de subvention qui sera attribuée à la section handball Saint-Marcel Vernon :

Celle se décompose de la manière suivante :

2018 à 2022	Subvention de fonctionnement annuel	50 000 €
	Sport haut niveau	60 000 €

2023	Subvention de fonctionnement annuel	45 000 €
	Sport haut niveau	55 000 €

Proposition pour 2024 :

2024	Subvention de fonctionnement annuel	50 000 €
	Sport haut niveau	40 000 €

Le rapporteur indique qu'en application de la délibération n°78-191121 du 19 novembre 2021, le versement de la subvention s'échelonne de la manière suivante :

Subvention de fonctionnement		Subvention Sport de haut niveau	
1 <sup>er</sup> versement en février	15 %	1 <sup>er</sup> versement en février	15 %
2 <sup>ème</sup> versement en avril	17%	2 <sup>ème</sup> versement en avril	17%
3 <sup>ème</sup> versement en juin	17%	3 <sup>ème</sup> versement en juin	17%
4 <sup>ème</sup> versement en août	17%	4 <sup>ème</sup> versement en août	17%
5 <sup>ème</sup> versement en octobre	17%	5 <sup>ème</sup> versement en octobre	17%
6 <sup>ème</sup> versement en décembre	17%	6 <sup>ème</sup> versement en décembre	17%

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (1 abstention : Mme Marie GOMIS), décide :**

- D'approuver le versement au club de Handball Saint-Marcel Vernon d'une subvention répartie comme suit dès le mois de février 2024 :

Subvention de fonctionnement annuel	50 000 €
Sport haut niveau	40 000 €

Subvention de fonctionnement		Subvention Sport de haut niveau	
1 <sup>er</sup> versement en février	15 %	1 <sup>er</sup> versement en février	15 %
2 <sup>ème</sup> versement en avril	17%	2 <sup>ème</sup> versement en avril	17%
3 <sup>ème</sup> versement en juin	17%	3 <sup>ème</sup> versement en juin	17%
4 <sup>ème</sup> versement en août	17%	4 <sup>ème</sup> versement en août	17%
5 <sup>ème</sup> versement en octobre	17%	5 <sup>ème</sup> versement en octobre	17%
6 <sup>ème</sup> versement en décembre	17%	6 <sup>ème</sup> versement en décembre	17%

- D'approuver l'échelonnement du versement de la subvention accordée à la section Handball Saint-Marcel Vernon, au titre de l'exercice 2024 selon les modalités exposées supra :
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution de subvention 2024 ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Le Maire

Hervé PODRAZA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-105-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023  
Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterrella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterrella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°106-201223

### Subventions aux associations socioculturelles – exercice 2024

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission « Associations et Cadre de vie » réunie les 5 – 12 et 17 octobre 2023 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal les propositions de subventions suivantes :

Subventions aux Associations Socioculturelles						
Sections	2020	2021	2022	2023	demande	Propositions 2024
APIS	2 250,00 €	2 250,00 €	2 270,00 €	180,00 €	180,00 €	180,00 €
ARTS PLASTIQUES	- €	- €	1 000,00 €	- €	2 000,00 €	- €
Association Pour le Don de Sang Bénévole	500,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Comité de Jumelage	2 000,00 €	- €	- €	3 000,00 €	4000 com et 2280 Soum	6 280,00 €
Grande Garenne	2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €
Mutilés du Travail FNATH	350,00 €	350,00 €	350,00 €	- €		- €
Théâtre du Drakkar	6 500,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
UNCPDR	750,00 €	550,00 €	- €	- €	500,00 €	500,00 €
AEPEEM - Association des élèves et des parents d'élèves de l'école de musique de St Marcel	100,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	200,00 €	200,00 €
Vie Libre	300,00 €	300,00 €	300,00 €	500,00 €	1 000,00 €	700,00 €
Visite des malades - VMEH	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Souvenir Français				250,00 €		- €
ASP27 (soins palliatifs)	500,00 €	500,00 €	500,00 €	- €	- €	- €
Saint Marcel Bouge				2 500,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
Radio BPM (Média 78)		4 500,00 €	4 500,00 €	4 000,00 €	- €	3 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 350,00 €</b>	<b>13 400,00 €</b>	<b>18 370,00 €</b>	<b>19 880,00 €</b>	<b>22 460,00 €</b>	<b>22 160,00 €</b>

**NB : APRES ACCORD DES 2 ASSOCIATIONS ET DE LA MUNICIPALITE, LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR SOUM EST FAITE PAR LE COMITE DE JUMELAGE.**

### **Modalités de versement :**

Le versement des subventions 2024 se fera en 2 acomptes : avril 50% et septembre 50%

Les subventions inférieures ou égales à 1 500 € seront versées en une seule fois.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (Mme Florence FIGUEREDO, Mme Clémence LAPLANCHE, Mme Hedvig GERVAIS, M. Youssef GHZALALE et Mme Murielle DELISLE ne prennent pas part au vote), décide :**

- D'approuver les montants des subventions attribuées aux associations socioculturelles pour l'exercice 2024 telles que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Le Maire

Hervé PODRAZA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

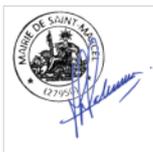
027-212705628-20231220-106-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	27
Présents :	21
Votants :	24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### **Délibération n°107-201223**

### **Subventions aux associations sportives – exercice 2024**

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission « Associations et Cadre de vie » réunie les 5 – 12 et 17 octobre 2023 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal les propositions de subventions suivantes :

Sections	2021	2022	2023	Demandes	Propositions 2024
Basket-Ball	- €	4 300 €	1 906,00 €	2 500,00 €	1 906,00 €
Billard	2 600,00 €	2 600,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €	2 000,00 €
Boules Lyonnaises	- €	- €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Colombophilie	420,00 €	1 000,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Gymnastique Volontaire	- €	- €	5 000,00 €	7 500,00 €	7 000,00 €
Judo	11 000,00 €	12 000,00 €	11 000,00 €	13 000,00 €	12 000,00 €
Karaté	11 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	10000 Fonct-1000 projet et 1000 except	12 000,00 €
Ligne d'Eau	5 000,00 €	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	- €
Lions Triathlon	1 500,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €	2 200,00 €	2 000,00 €
Marche Nordique	- €	- €	- €	- €	- €
Pétanque	1 300,00 €	1 300,00 €	1 000,00 €	1 300,00 €	1 000,00 €
Sté Chasse Communale	- €	300,00 €	200,00 €	565,00 €	280,00 €
Tennis	8 000,00 €	8 000,00 €	3 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
Tennis de table	2 500,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Volley-Ball	5300€ + 700 subv projet	7 000,00 €	5 000,00 €	8000 fonct et 1400 projet	6 000,00 €
UNSS Lycée Dumézil	500,00 €	500,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
UNSS Saint-Marcel Collège	500€ + 250€ subv exc	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Lions Triathlon - FOULEES 2024				2 000,00 €	2 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 570,00 €</b>	<b>57 500,00 €</b>	<b>47 106,00 €</b>	<b>70 465,00 €</b>	<b>58 986,00 €</b>

### **Modalités de versement :**

Le versement des subventions 2024 se fera en 3 acomptes : janvier 30%, avril 20% et septembre 50%

Les subventions inférieures ou égales à 1 500 € seront versées en une seule fois.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (Mme Florence FIGUEREDO et Mme Clémence LAPLANCHE ne prennent pas part au vote), décide :**

- D'approuver les montants des subventions attribuées aux associations sportives pour l'exercice 2024 telles que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-107-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	27
Présents :	21
Votants :	24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°108-201223

### Copies réalisées par les associations – Tarifs exercice 2024

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 80-191121 du Conseil Municipal du 19 novembre 2021, relative à la reconduction du forfait de droit d'utilisation du photocopieur de la Maison des Associations et du tarif pour les photocopies réalisées par les associations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Commission « Associations et Cadre de vie » réunie le 5 octobre 2023 ;

Le rapporteur rappelle que le Conseil municipal a décidé, par délibération susvisée, de facturer aux associations les photocopies qu'elles réalisent auprès des services de la commune.

La facturation de cette prestation est annuelle.

L'article D 1611-1 du CGCT prévoit que le seuil de recouvrement des créances non fiscales est de 15 € (il n'est donc pas possible d'émettre de titre de recette pour un montant inférieur à 15 €).

Pour rappel, le tarif unitaire d'une photocopie était de 0,023 € en 2016 et a été porté à 0,030 € de 2017 à 2023. En 2022, les associations ont réalisé 6 231 copies pour une recette totale 253,81 €. La facturation 2023 sera réalisée en décembre 2023.

Le marché du parc d'impression étant reconduit jusqu'en juin 2027 aux mêmes conditions, le tarif reste inchangé.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De maintenir un forfait annuel de 15 € (correspondant à 500 copies Noir & Blanc et/ou 326 copies couleur) pour droit d'utilisation du copieur, auquel s'ajoute le coût lié au nombre réel de copies faites, au-delà du forfait annuel de 15 € ;
- Que le forfait de 15€ est applicable 1 seule fois par association par an.
- De maintenir, à compter de l'exercice 2024, le coût copie noir et blanc à 0,030 € pour tout format papier et cela jusqu'au renouvellement du marché du parc d'impression en 2027 ;
- De maintenir, pour l'exercice 2024, à 0,046 € le coût copie couleur pour tout format de papier ;
- D'effectuer une seule facturation par an en fin d'année et après relève du compteur du photocopieur.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231221-108-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »





## AVENANT N° 2

### A - Identification du pouvoir adjudicateur

Commune de Saint-Marcel  
55 Route de Chambray  
27950 SAINT-MARCEL  
Représenté par : Monsieur le Maire

### B - Identification du titulaire du marché

AVA - ALUMINIUM VERRE ACIER  
ZA Des Champs Fleuris  
258 rue Gustave Eiffel  
76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE  
Courriel : contact@aluminium-verre-acier.fr  
Tél. : 02.32.86.86.40  
SIRET : 39496902600035  
Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

### C - Identification du maître d'œuvre

EN ACT ARCHITECTURE  
ZI des Prés salés  
12 Rue Lavoisier  
76260 EU  
Courriel : contact@enact-architecture.fr  
Tél. : 02.35.86.10.01  
SIRET : 43893167700019

### D - Objet du marché

Travaux pour la construction d'une maison de santé à Saint Marcel/ Lot n° 03 : Menuiseries extérieures - Métallerie

Référence du marché : 21242-TRX3

Date de la notification : 02/01/2023

Montant initial du marché  
- Taux de TVA : 20,0 %  
- Montant HT : 153 500,00 €  
- Montant TTC : 184 200,00 €

### E - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : diminution de montant

Montant du marché avant avenant :  
- Taux de la TVA : 20,0 %  
- Montant HT : 153 061,07 €  
- Montant TTC : 183 673,28 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : - 1 000,00 €
- Montant TTC : - 1 200,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant sur le montant initial du marché : - 0,65%

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 152 061,07 €
- Montant TTC : 182 473,28 €
- % d'écart introduit par les avenants cumulés sur le montant initial du marché : - 0,94%

Le présent avenant a pour objet de modifier et de compléter les prestations confiées à la société AVA au titre de son marché 21242-TRX3.

Ces prestations venant en modification du marché de base sont :

- DEVIS N° 10636 TC4 du 12/09/2023 -1 000,00 € HT
  - 3.3.3 : signalétique extérieur (- 2 329,71 € HT)
  - 3.1 : Menuiserie d'intérieur fixe, Dim environ 800 x 1150Ht compris habillage 4 côtés en aluminium laquée dito menuiserie (côté SAS) non compris habillage 4 côtés intérieur banque d'accueil (+ 1 329,71 € HT)

Les autres clauses du marché initial restent inchangées

## F - Signature du titulaire du marché

A .....

Le .....

Signature du titulaire

## G - Signature du pouvoir adjudicateur

A .....

Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur  
Monsieur le Maire

## H - Notification de l'avenant au titulaire du marché

**En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A .....

Le .....

Signature



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterrella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterrella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### **Délibération n°109-201223**

**Avenant n°2 du marché 2022/02 relatif à la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire – lot n°03 : Menuiseries extérieures - métallerie**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales L.1414-1, L.1414-4 et suivants ;

Vu le code de la commande publique L.2194-1, L.2194-2, L.2194-3 et suivants ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°88-161222 autorisant le maire à signer le marché 2022/02 : construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu le lot n°03 du marché 2022/02 référencé 21242-TRX3 notifié à l'entreprise AVA – ALUMINIUM VERRE ACIER 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE le 02/01/2023 ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Considérant les ajustements nécessaires à la bonne exécution du marché ;

Considérant la nécessité de passer un avenant au marché

Le rapporteur rappelle que la commune de Saint Marcel a confié à l'entreprise AVA – ALUMINIUM VERRE ACIER le lot n°03 – « menuiseries extérieures - métallerie » relatif au marché « construction d'une maison de santé pluridisciplinaire »

Le présent marché a pris effet à compter de sa notification le 02 janvier 2023.

Les prestations venant en modification du marché de base sont :

**DEVIS N°10636 TC4 du 12/09/2023 - 1000.00 € HT**

- 3.3.3 : signalétique extérieur (-2 329,71 € HT)
- 3.1 : menuiserie d'intérieur fixe, Dim environ 800X1150Ht compris habillage 4 côtés en aluminium laquée dito menuiserie (côté SAS) non compris habillage 4 côtés intérieur banque d'accueil (+ 1 329,71 €HT)

Le présent avenant a pour objet d'approuver les termes de l'avenant 2 au lot n°03 du marché 2022/02 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Montant du marché	HT	Ecart financier	% d'évolution
Initial	153 500.00 €		
Après avenant n°2	152 061.07 €	- 1 000.00 €	- 0.94 %

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de l'avenant 2 au lot n°03 du marché 2022/02 relatif aux travaux de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération au conseil Municipal ;
- De dire que cette dépense sera inscrite au budget communal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231221-109-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »





## AVENANT N° 2

### A - Identification du pouvoir adjudicateur

Commune de Saint-Marcel  
55 Route de Chambray  
27950 SAINT-MARCEL  
Représenté par : Monsieur le Maire

### B - Identification du titulaire du marché

AVA - ALUMINIUM VERRE ACIER  
ZA Des Champs Fleuris  
258 rue Gustave Eiffel  
76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE  
Courriel : contact@aluminium-verre-acier.fr  
Tél. : 02.32.86.86.40  
SIRET : 39496902600035  
Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

### C - Identification du maître d'œuvre

EN ACT ARCHITECTURE  
ZI des Prés salés  
12 Rue Lavoisier  
76260 EU  
Courriel : contact@enact-architecture.fr  
Tél. : 02.35.86.10.01  
SIRET : 43893167700019

### D - Objet du marché

Travaux pour la construction d'une maison de santé à Saint Marcel/ Lot n° 03 : Menuiseries extérieures - Métallerie

Référence du marché : 21242-TRX3

Date de la notification : 02/01/2023

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 153 500,00 €
- Montant TTC : 184 200,00 €

### E - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : diminution de montant

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 153 061,07 €
- Montant TTC : 183 673,28 €

Montant de l'avenant :

- Taux de TVA : 20,20%

- Montant HT : 1 000,00 €

- Montant TTC : 1 200,00 €

- % d'écart introduit par l'avenant sur le montant initial du marché : - 0,65%

Nouveau r... marché :

- Taux de ... %

- Montant HT : 152 061,07 €

- Montant TTC : 182 473,28 €

- % d'écart introduit par les avenants cumulés sur le montant initial du marché : - 0,94%



Le présent avenant a pour objet de modifier et de compléter les prestations confiées à la société AVA au titre de son marché 21242-TRX3.

Ces prestations venant en modification du marché de base sont :

- DEVIS N° 10636 TC4 du 12/09/2023 -1 000,00 € HT
  - 3.3.3 : signalétique extérieur (- 2 329,71 € HT)
  - 3.1 : Menuiserie d'intérieur fixe, Dim environ 800 x 1150Ht compris habillage 4 côtés en aluminium laquée dito menuiserie (côté SAS) non compris habillage 4 côtés intérieur banque d'accueil (+ 1 329,71 € HT)

Les autres clauses du marché initial restent inchangées

## F - Signature du titulaire du marché

A .....  
Le .....

Signature du titulaire

## G - Signature du pouvoir adjudicateur

A .....  
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur  
Monsieur le Maire

## H - Notification de l'avenant au titulaire du marché

### En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A .....  
Le .....

Signature



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterrella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterrella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### **Délibération n°109-201223**

**Avenant n°2 du marché 2022/02 relatif à la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire – lot n°03 : Menuiseries extérieures - métallerie**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales L.1414-1, L.1414-4 et suivants ;

Vu le code de la commande publique L.2194-1, L.2194-2, L.2194-3 et suivants ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°88-161222 autorisant le maire à signer le marché 2022/02 : construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu le lot n°03 du marché 2022/02 référencé 21242-TRX3 notifié à l'entreprise AVA – ALUMINIUM VERRE ACIER 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE le 02/01/2023 ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA, en vertu de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;



Considérant les ajustements nécessaires à la bonne exécution du marché ;

Considérant la nécessité de passer un avenant au marché

Le rapporteur rappelle que la commune de Saint Marcel a confié à l'entreprise AVA – ALUMINIUM VERRE ACIER le lot n°03 – « menuiseries extérieures - métallerie » relatif au marché « construction d'une maison de santé pluridisciplinaire »

Le présent marché a pris effet à compter de sa notification le 02 janvier 2023.

Les prestations venant en modification du marché de base sont :

**DEVIS N°10636 TC4 du 12/09/2023 - 1000.00 € HT**

- 3.3.3 : signalétique extérieur (-2 329,71 € HT)
- 3.1 : menuiserie d'intérieur fixe, Dim environ 800X1150Ht compris habillage 4 côtés en aluminium laquée dito menuiserie (côté SAS) non compris habillage 4 côtés intérieur banque d'accueil (+ 1 329,71 €HT)

Le présent avenant a pour objet d'approuver les termes de l'avenant 2 au lot n°03 du marché 2022/02 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Montant du marché	HT	Ecart financier	% d'évolution
Initial	153 500.00 €		
Après avenant n°2	152 061.07 €	- 1 000.00 €	- 0.94 %

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de l'avenant 2 au lot n°03 du marché 2022/02 relatif aux travaux de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération au conseil Municipal ;
- De dire que cette dépense sera inscrite au budget communal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231221-109-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »





## AVENANT N° 1

### **A - Identification du pouvoir adjudicateur**

Commune de Saint-Marcel  
55 Route de Chambray  
27950 SAINT-MARCEL

Représenté par : Monsieur le Maire

### **B - Identification du titulaire du marché**

SOGEP  
23B Boulevard Gabriel Péri  
76410 TOURVILLE LA RIVIERE  
Courriel : sogep7627@orange.fr  
Tél. : 0235779068  
SIRET : 43345401400039

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

### **C - Identification du maître d'œuvre**

EN ACT ARCHITECTURE  
ZI des Prés salés  
12 Rue Lavoisier  
76260 EU  
Courriel : contact@enact-architecture.fr  
Tél. : 02.35.86.10.01  
SIRET : 43893167700019

### **D - Objet du marché**

Travaux pour la construction d'une maison de santé à Saint Marcel/ Lot n° 07 : Peinture

Référence du marché : 21242-TRX7  
Date de la notification : 02/01/2023

Montant initial du marché  
- Taux de TVA : 20,0 %  
- Montant HT : 25 857,60 €  
- Montant TTC : 31 029,12 €

### **E - Objet de l'avenant**

Modifications introduites par le présent avenant : augmentation de montant

Montant du marché avant avenant :  
- Taux de la TVA : 20,0 %  
- Montant HT : 25 857,60 €  
- Montant TTC : 31 029,12 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 912,00 €
- Montant TTC : 1 094,40 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 3,53 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 26 769,60 €
- Montant TTC : 32 123,52 €

Le présent avenant a pour objet de modifier et de compléter les prestations confiées à la société SOGEP au titre de son marché 21242-TRX7.

Ces prestations venant en modification du marché de base sont :

• DEVIS N° 417- 07/23/5755 du 05/07/23 + 912,00 € HT

- Locaux ventilation et chauffage au rez-de-chaussée : grattage et égrainage des supports sur agglo brut, application de 2 couches de peinture, Finition C

Les autres clauses du marché initial restent inchangées.

## F - Signature du titulaire du marché

A Tourville La Rivière  
Le 10 Novembre 2023

Signature du titulaire



## G - Signature du pouvoir adjudicateur

A .....

Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur  
Monsieur le Président

## H - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A .....

Le .....

Signature



23B, boulevard Gabriel Péri 76410 Tourville La Rivière  
Téléphone 02.35.77.90.68  
E-mail sogep7627@orange.fr

Mairie de Saint Marcel  
55 route de Chambray  
BP 2273  
27950 SAINT MARCEL

Tourville La Rivière, le 05 juillet 2023

N/Réf. : DP - 417 - 07/23/5755

Chantier : Construction d'une maison de santé

Lot 7 - Peinture

Objet : Travaux de peinture sur Murs Agglo

## DEVIS

<u>Article</u>	<u>Désignation</u>	<u>U</u>	<u>Q</u>	<u>P.U.</u>	<u>TOTAL</u>
	<b>Locaux Ventilation et Chauffage au rez-de-chaussée</b> Grattage et égrainage des supports Application de 2 couches de peinture , Finition C	m <sup>2</sup>	60	15,20 €	912,00 €

TOTAL H.T.	912,00 €
T.V.A. 20 %	182,40 €
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>1 094,40 €</b>

 **PEINTURE  
REVÊTEMENTS  
RAVALEMENT**  
23 B, Bd Gabriel Péri - 76410 TOURVILLE LA RIVIERE  
SIRET 433 484 014 00039 Code NAF 14394Z





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### **Délibération n°110-201223**

#### **Avenant n°1 du marché 2022/02 relatif à la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire – lot n°07 : Peinture**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales L.1414-1, L.1414-4 et suivants ;

Vu le code de la commande publique L.2194-1, L.2194-2, L.2194-3 et suivants ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°88-161222 autorisant le maire à signer le marché 2022/02 : construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu le lot n°07 du marché 2022/02 référencé 21242-TRX7 notifié à l'entreprise SOGEP le 02/01/2023 ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Considérant les ajustements nécessaires à la bonne exécution du marché ;

Considérant la nécessité de passer un avenant au marché ;

Le rapporteur rappelle que la commune de Saint Marcel a confié à l'entreprise SOGEP le lot n°07 – « peinture » relatif au marché « construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ».

Le présent marché a pris effet à compter de sa notification le 02 janvier 2023.

Le rapporteur explique que dans le cadre de l'avancement du chantier, il a été demandé à l'entreprise SOGEP les prestations suivantes :

**DEVIS N°DP-417-07/23/5755 du 05/07/2023 + 912.00 € HT**

- Locaux Ventilation et chauffage au rez-de-chaussée : Grattage et égrainage des supports – application de 2 couches de peinture, finition C (+ 912,00 € HT).

Le présent avenant a pour objet d'approuver les termes de l'avenant au lot n°07 du marché 2022/02 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Montant du marché	HT	Ecart financier	% d'évolution
Initial	25.857,60 €		
Après avenant n°1	26.769,60 €	912.00 €	+ 3.53 %

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au lot n°07 du marché 2022/02 relatif aux travaux de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération au conseil Municipal ;
- De dire que cette dépense sera inscrite au budget communal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231221-110-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023  
Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »





## AVENANT N° 1

### **A - Identification du pouvoir adjudicateur**

Commune de Saint-Marcel  
55 Route de Chambray  
27950 SAINT-MARCEL

Représenté par : Monsieur le Maire

### **B - Identification du titulaire du marché**

SOGEP  
23B Boulevard Gabriel Péri  
76410 TOURVILLE LA RIVIERE  
Courriel : sogep7627@orange.fr  
Tél. : 0235779068  
SIRET : 43345401400039

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

### **C - Identification du maître d'œuvre**

EN ACT ARCHITECTURE  
ZI des Prés salés  
12 Rue Lavoisier  
76260 EU  
Courriel : contact@enact-architecture.fr  
Tél. : 02.35.86.10.01  
SIRET : 43893167700019

### **D - Objet du marché**

Travaux pour la construction d'une maison de santé à Saint Marcel/ Lot n° 07 : Peinture

Référence du marché : 21242-TRX7  
Date de la notification : 02/01/2023

Montant initial du marché  
- Taux de TVA : 20,0 %  
- Montant HT : 25 857,60 €  
- Montant TTC : 31 029,12 €

### **E - Objet de l'avenant**

Modifications introduites par le présent avenant : augmentation de montant

Montant du marché avant avenant :  
- Taux de la TVA : 20,0 %  
- Montant HT : 25 857,60 €  
- Montant TTC : 31 029,12 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 912,00 €
- Montant TTC : 1 094,40 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 3,53 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 26 769,60 €
- Montant TTC : 32 123,52 €

Le présent avenant a pour objet de modifier et de compléter les prestations confiées à la société SOGEP au titre de son marché 21242-TRX7.

Ces prestations venant en modification du marché de base sont :

• DEVIS N° 417- 07/23/5755 du 05/07/23 + 912,00 € HT

- Locaux ventilation et chauffage au rez-de-chaussée : grattage et égrainage des supports sur agglo brut, application de 2 couches de peinture, Finition C

Les autres clauses du marché initial restent inchangées.

## F - Signature du titulaire du marché

A Tourville La Rivière  
Le 10 Novembre 2023

Signature du titulaire



## G - Signature du pouvoir adjudicateur

A .....

Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur  
Monsieur le Président

## H - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A .....

Le .....

Signature



23B, boulevard Gabriel Péri 76410 Tourville La Rivière  
Téléphone 02.35.77.90.68  
E-mail sogep7627@orange.fr

Mairie de Saint Marcel  
55 route de Chambray  
BP 2273  
27950 SAINT MARCEL

Tourville La Rivière, le 05 juillet 2023

N/Réf. : DP - 417 - 07/23/5755

Chantier : Construction d'une maison de santé

Lot 7 - Peinture

Objet : Travaux de peinture sur Murs Agglo

## DEVIS

<u>Article</u>	<u>Désignation</u>	<u>U</u>	<u>Q</u>	<u>P.U.</u>	<u>TOTAL</u>
	<b>Locaux Ventilation et Chauffage au rez-de-chaussée</b> Grattage et égrainage des supports Application de 2 couches de peinture , Finition C	m <sup>2</sup>	60	15,20 €	912,00 €

TOTAL H.T.	912,00 €
T.V.A. 20 %	182,40 €
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>1 094,40 €</b>

 **PEINTURE  
REVÊTEMENTS  
RAVALEMENT**  
23 B, Bd Gabriel Péri - 76410 TOURVILLE LA RIVIERE  
SIRET 433 484 014 00039 Code NAF 14394Z

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023  
Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### **Délibération n°110-201223**

#### **Avenant n°1 du marché 2022/02 relatif à la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire – lot n°07 : Peinture**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales L.1414-1, L.1414-4 et suivants ;

Vu le code de la commande publique L.2194-1, L.2194-2, L.2194-3 et suivants ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°88-161222 autorisant le maire à signer le marché 2022/02 : construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu le lot n°07 du marché 2022/02 référencé 21242-TRX7 notifié à l'entreprise SOGEP le 02/01/2023 ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA **Considérant les ajustements nécessaires à la bonne exécution du marché ;****Considérant la nécessité de passer un avenant au marché ;**

Le rapporteur rappelle que la commune de Saint Marcel a confié à l'entreprise SOGEP le lot n°07 – « peinture » relatif au marché « construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ».

Le présent marché a pris effet à compter de sa notification le 02 janvier 2023.

Le rapporteur explique que dans le cadre de l'avancement du chantier, il a été demandé à l'entreprise SOGEP les prestations suivantes :

**DEVIS N°DP-417-07/23/5755 du 05/07/2023 + 912.00 € HT**

- Locaux Ventilation et chauffage au rez-de-chaussée : Grattage et égrainage des supports – application de 2 couches de peinture, finition C (+ 912,00 € HT).

Le présent avenant a pour objet d'approuver les termes de l'avenant au lot n°07 du marché 2022/02 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Montant du marché	HT	Ecart financier	% d'évolution
Initial	25.857,60 €		
Après avenant n°1	26.769,60 €	912.00 €	+ 3.53 %

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au lot n°07 du marché 2022/02 relatif aux travaux de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération au conseil Municipal ;
- De dire que cette dépense sera inscrite au budget communal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Le Maire

**Hervé PODRAZA**

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231221-110-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1<sup>1</sup>

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

VILLE DE SAINT MARCEL  
55 ROUTE DE CHAMBRAY  
27950 SAINT MARCEL

**B - Identification du titulaire du marché public**

Siège social :

HAUTE NORMANDIE TRAVAUX PUBLICS SARL  
« Les petits »  
27210 CONTEVILLE  
Tel / Fax : 02 32 57 07 55  
Mail : hntp-christophe.romain@orange.fr

**C - Objet du marché public**

■ Objet du marché public:

Rénovation du complexe sportif Léo Lagrange  
Lot 1 : Désamiantage  
Marché n° 2021/04

■ Date de la notification du marché public : Le 21 Décembre 2021

■ Durée d'exécution du marché public : 12.mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 97 671,60 €
- Montant TTC : 117 205,92 €

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## D - Objet de l'avenant 1

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de l'achèvement des travaux, il s'avère nécessaire de régulariser les prestations non réalisées de l'entreprise HNTP. Il s'avère que le confinement des zones n'a pas eu lieu puisque les travaux de désamiantage ont été réalisés par le dessus conformément au plan de retrait – indice 7 – en date du 4 juin 2021.

- Supprimer les travaux de confinement de zone de la grande salle (poste 2.6.4 de la DPGF) pour un montant de 8 000 € HT
- Supprimer les travaux de confinement de zone des vestiaires de football (poste 2.6.4 de la DPGF) pour un montant de 750 € HT
- Supprimer les travaux de confinement de zone de la petite salle (poste 2.6.4 de la DPGF) pour un montant de 2 580 € HT

Soit un montant global de **moins-value de 11 330 €HT**

Les autres clauses du contrat sont inchangées.

PJ :

### ■ Incidence financière de l'avenant 1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non  Oui

Montant de l'avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : - 11 330,00 €.....
- Montant TTC : - 13 596,00 €.....
- % d'écart introduit par l'avenant : - 11,60% .....

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : **86 341,60 €**.....
- Montant TTC : **103 609,92 €**.....

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M. Romain Christophe, Gérant	A CONTEVILLE, Le	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## **F - Signature du pouvoir adjudicateur**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : Saint Marcel, le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur)*

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### **Délibération n°111-201223**

#### **Avenant n°1 du marché 2021/04 relatif aux travaux de rénovation du Complexe Sportif – Lot 1 : Désamiantage**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 69-191121 du 19 novembre 2021 autorisant le Maire à signer le marché n°2021/04 : travaux de rénovation du Complexe sportif Léo Lagrange ;

Vu le lot 1 du marché n°2021/04 « travaux de rénovation du Complexe Sportif » notifié à l'entreprise HNTP par envoi dématérialisé via la plateforme le 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Considérant les ajustements nécessaires à la bonne exécution du marché,

Considérant la nécessité de passer un avenant n°1 au marché ;

Le rapporteur précise que la commune de Saint-Marcel a confié à l'entreprise HNTF le lot 1 – « Désamiantage » relatif au marché « travaux de rénovation du Complexe Sportif ».

Le présent marché a pris effet à compter de sa notification le 21 décembre 2021.

Le rapporteur explique que, dans le cadre de l'achèvement des travaux, il s'avère nécessaire de régulariser les prestations non réalisées de l'entreprise HNTF.

En effet, conformément au plan de retrait amiante réalisé par HNTF (indice 7) afin de détailler les opérations de désamiantage sur le chantier du CSLL, les travaux de désamiantage ont été réalisés par le dessus. Les travaux de confinement des zones de la grande salle, des vestiaires de football et de la petite salle n'ont donc pas été réalisés entraînant une moins-value de 11 330 € HT (conformément au DPGF sur le lot 1).

Conformément à l'article 14.4 du CCAG Travaux, la présente délibération a pour objet d'approuver les termes de l'avenant au lot 1 du marché 2021/04 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Montant du marché	HT	Ecart financier	% d'évolution
Initial	97 671.60 €		
Après avenant	86 341.60 €	- 11 330 € HT	-11.60 %

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au lot 1 du marché 2021/04 relatif aux travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231221-111-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1<sup>1</sup>

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur**

(Prendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

VILLE DE SAINT MARCEL  
55 ROUTE DE CHAMBRAY  
27950 SAINT MARCEL

**B - Identification du titulaire du marché public**

Siège social :

HAUTE NORMANDIE TRAVAUX PUBLICS SARL  
« Les petits »  
27210 CONTEVILLE  
Tel / Fax : 02 32 57 07 55  
Mail : hntp-christophe.romain@orange.fr

**C - Objet du marché public**

■ Objet du marché public:

Rénovation du complexe sportif Léo Lagrange  
Lot 1 : Désamiantage  
Marché n° 2021/04

■ Date de la notification du marché public : Le 21 Décembre 2021

■ Durée d'exécution du marché public : 12.mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 97 671,60 €
- Montant TTC : 117 205,92 €

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## D - Objet de l'avenant 1

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de l'achèvement des travaux, il s'avère nécessaire de régulariser les prestations non réalisées de l'entreprise HNTP. Il s'avère que le confinement des zones n'a pas eu lieu puisque les travaux de désamiantage ont été réalisés par le dessus conformément au plan de retrait – indice 7 – en date du 4 juin 2021.

- Supprimer les travaux de confinement de zone de la grande salle (poste 2.6.4 de la DPGF) pour un montant de 8 000 € HT
- Supprimer les travaux de confinement de zone des vestiaires de football (poste 2.6.4 de la DPGF) pour un montant de 750 € HT
- Supprimer les travaux de confinement de zone de la petite salle (poste 2.6.4 de la DPGF) pour un montant de 2 580 € HT

Soit un montant global de **moins-value de 11 330 €HT**

Les autres clauses du contrat sont inchangées.

PJ :

### ■ Incidence financière de l'avenant 1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non  Oui

Montant de l'avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : - 11 330,00 €.....
- Montant TTC : - 13 596,00 €.....
- % d'écart introduit par l'avenant : - 11,60% .....

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : **86 341,60 €**.....
- Montant TTC : **103 609,92 €**.....

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M. Romain Christophe, Gérant	A CONTEVILLE, Le	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## **F - Signature du pouvoir adjudicateur**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : Saint Marcel, le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur)*



**En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	27
Présents :	21
Votants :	24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### **Délibération n°111-201223**

#### **Avenant n°1 du marché 2021/04 relatif aux travaux de rénovation du Complexe Sportif – Lot 1 : Désamiantage**

Rapporteur : **Hervé PODRAZA**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 69-191121 du 19 novembre 2021 autorisant le Maire à signer le marché n°2021/04 : travaux de rénovation du Complexe sportif Léo Lagrange ;

Vu le lot 1 du marché n°2021/04 « travaux de rénovation du Complexe Sportif » notifié à l'entreprise HNTP par envoi dématérialisé via la plateforme le 21 décembre 2021 ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Ma avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Considérant les ajustements nécessaires à la bonne exécution du marché,

Considérant la nécessité de passer un avenant n°1 au marché ;

Le rapporteur précise que la commune de Saint-Marcel a confié à l'entreprise HNTF le lot 1 – « Désamiantage » relatif au marché « travaux de rénovation du Complexe Sportif ».

Le présent marché a pris effet à compter de sa notification le 21 décembre 2021.

Le rapporteur explique que, dans le cadre de l'achèvement des travaux, il s'avère nécessaire de régulariser les prestations non réalisées de l'entreprise HNTF.

En effet, conformément au plan de retrait amiante réalisé par HNTF (indice 7) afin de détailler les opérations de désamiantage sur le chantier du CSSL, les travaux de désamiantage ont été réalisés par le dessus. Les travaux de confinement des zones de la grande salle, des vestiaires de football et de la petite salle n'ont donc pas été réalisés entraînant une moins-value de 11 330 € HT (conformément au DPGF sur le lot 1).

Conformément à l'article 14.4 du CCAG Travaux, la présente délibération a pour objet d'approuver les termes de l'avenant au lot 1 du marché 2021/04 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Montant du marché	HT	Ecart financier	% d'évolution
Initial	97 671.60 €		
Après avenant	86 341.60 €	- 11 330 € HT	-11.60 %

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au lot 1 du marché 2021/04 relatif aux travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

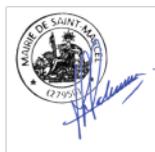
027-212705628-20231221-111-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



Département de l'Eure  
Commune de SAINT-MARCEL



Mise en compatibilité n°1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du



## SOMMAIRE

### SOMMAIRE

<b>La procédure</b> .....	<b>4</b>
Engagement de la procédure .....	4
Rappel du cadre juridique .....	4
Déroulement de la procédure .....	5
Étude d'impact .....	6
Autorisations nécessaires .....	7
<b>Le projet et son intérêt général</b> .....	<b>8</b>
Les principes du projet .....	8
Le site de projet .....	9
Justification de l'intérêt général du projet .....	10
<b>Exposé des changements du Plan Local d'Urbanisme (PLU)</b> .....	<b>12</b>
Délimitation du périmètre du projet nécessitant mise en compatibilité .....	12
Incidences du projet sur le règlement .....	12
Incidences du projet sur le plan de zonage du PLU .....	14
Justification des évolutions réglementaires de la zone « Ne », étendue et modifiée, par la présente procédure .....	16
Justification des évolutions réglementaires de « espaces naturels protégés » créée, par la présente procédure .....	19
<b>Exposé des changements du rapport de présentation</b> .....	<b>20</b>
Description de la réglementation environnementale s'appliquant au site et dans l'aire d'étude .....	20
Le site d'étude .....	20
L'aide d'étude (5 et 10km) .....	20
État actuel de l'environnement (rédigé à partir de l'Étude d'Impact valant dossier de déclaration de projet Loi sur l'Eau, rédigée par Ouest Am) .....	21
État de la Faune .....	21
État des corridors écologiques et fonctionnalités environnementales .....	21
Incidences prévisibles sur le site et l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur (rédigé à partir de l'Étude d'Impact valant dossier de déclaration de projet Loi sur l'Eau, rédigée par Ouest Am) .....	23
Sur les zones Natura 2000 .....	23
Sur le milieu physique .....	24
Sur la flore et le milieu naturel .....	24
Sur la faune .....	24
Sur les corridors écologiques et les fonctionnalités écologiques .....	25
Incidences du projet sur le rapport de présentation .....	26
<b>Modifications apportées au PLU</b> .....	<b>28</b>
Avant modification – p.9 du règlement .....	28
Après modification – p.9 du règlement .....	29
Avant modification – p.99 du règlement .....	30
Après modification – p.99 du règlement .....	31

## SOMMAIRE

Avant modification – p.101 du règlement.....	32
Après modification – p.101 du règlement .....	33
Avant modification – p.101 du règlement.....	34
Avant modification – p.105 du règlement.....	36
Après modification – p.105 du règlement .....	37
Avant modification – p.66 du vol. 2 du rapport de présentation.....	38
Après modification – p.66 du vol. 2 du rapport de présentation.....	39
Avant modification – p.69 du vol. 2 du rapport de présentation.....	40
Après modification – p.69 du vol. 2 du rapport de présentation.....	41
Avant modification – p.151 du vol. 2 du rapport de présentation.....	42
Après modification – p.151 du vol. 2 du rapport de présentation.....	43
Avant modification – plan général du zonage.....	44
Après modification - plan général du zonage .....	45
Zoom sur les changements réalisés dans le zonage .....	46

## La procédure

### Engagement de la procédure

La commune de Saint-Marcel dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/05/2017.

Depuis l'approbation du PLU, l'intercommunalité Seine Normandie Agglomération a :

- défini et approuvé son Plan Climat Air Énergie Territorial, en décembre 2020, dont les objectifs sont, notamment :
  - o Réduire de 50% la consommation d'énergie entre 2010 et 2040, avec un palier à moins 40% de consommation d'énergie en 2030 ;
  - o Couvrir à 100% les besoins énergétiques du territoire par des énergies renouvelables, avec un palier de 50% à 2030.
- engagé la démarche « territoire 100% énergies renouvelables en 2040 » (mars 2018) ;
- engagé la construction d'un Contrat de Transition Écologique, CTE (juillet 2019).

Ainsi, étant donné les ambitions de l'intercommunalité et de la commune en matière de transition énergétique et de contribution aux énergies renouvelables sur son territoire. La commune de Saint-Marcel engage la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, puisque, dans son PLU actuel :

- le projet de parc photovoltaïque est situé en zone naturelle du PLU sur une ancienne friche industrielle ;
- l'implantation d'une ferme photovoltaïque n'est pas permise par le Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle en l'état actuel du règlement applicable et de la cartographie du plan de zonage actuellement opposable.

### Rappel du cadre juridique

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général, elles peuvent évoluer dans le cadre d'une déclaration de projet permettant la compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation du projet d'aménagement ou de construction. L'implantation du projet de centrale d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la friche de SMURFIT-SOCAR est incompatible avec le classement actuel des terrains concernés dans le secteur de la zone N du PLU. En effet, les dispositions réglementaires relatives à cette zone autorisent « les canalisations, travaux et installations linéaires souterraines » mais ne spécifient pas les installations d'équipement d'intérêt collectif et général nécessaires au fonctionnement du service public et d'une unité de production d'énergie renouvelable. « Une centrale photovoltaïque est un moyen de production d'électricité industriel qui permet de produire de l'électricité grâce à la lumière du soleil » (définition EDF). La procédure de modification ne peut pas être mise en œuvre car la réduction d'une zone naturelle n'entre pas dans le champ de ce type de procédure. Le projet exige donc un réexamen et une adaptation du zonage et du règlement.

Dès lors qu'il s'agit de permettre un projet que la collectivité considère comme étant d'intérêt général, la mise en compatibilité du PLU par la voie d'une déclaration de projet peut être engagée. (Articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme)

En effet, le caractère d'intérêt général de cette procédure est bien établi dans la mesure où l'opération consiste à produire de l'énergie d'origine renouvelable, et ce notamment en vue d'assurer progressivement une indépendance énergétique accrue pour la commune de Saint-Marcel. L'opération rentre donc dans les objectifs d'intérêt général du développement durable.

Il est précisé que le projet de centrale photovoltaïque donne lieu à une demande de permis de construire qui est instruit par les services de l'État. Le permis de construire d'un tel équipement compte tenu de la puissance développée relève d'une décision du Préfet au nom de l'État.

Ce projet est soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement (article R122-2) et s'inscrit donc dans un processus d'évaluation environnementale.

## Déroulement de la procédure

Les différentes étapes de la procédure sont les suivantes :

1. Engagement de la procédure par arrêté du Maire, du 12/01/2023, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel ;
2. Élaboration d'un dossier présentant le caractère d'intérêt général ainsi qu'un dossier de mise en compatibilité du PLU :
  - o **Note de présentation** comprenant le cas échéant l'évaluation environnementale du document d'urbanisme (Art.L.104-1 à L.104-8 ; R.104-1 à R.104-34)

Concernant les déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont expressément concernés les articles L.104-2, R.104-8 et R.104-9 du CU.

Ces articles imposent la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU à l'occasion d'une déclaration de projet lorsque celle-ci est susceptible d'affecter de manière significative un site « Natura 2000 » et réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière. Elle permet de mettre à jour le rapport de présentation et fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, avis qui est joint au dossier d'enquête en vue d'éclairer le public. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et est rendu dans les 3 mois suivant la date de saisine. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La friche SMURFIT-SOCAR, site concerné par la mise en compatibilité du PLU, n'est pas concerné par une zone « Natura 2000 », la procédure de déclaration de projet ne rentre donc pas dans l'obligation d'une évaluation environnementale systématique mais dans la procédure préalable d'examen au cas par cas impliquant la saisine de l'autorité environnementale afin que celle-ci se prononce par décision sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du P.L.U à l'occasion de la déclaration de projet.

- o **Dossier de mise en compatibilité du PLU** (Pièces du PLU dans leur version initiale en vigueur et dans leur version revue pour être mise en compatibilité avec le projet).

3. Le dossier a été transmis à la MRAe et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
4. Examen conjoint du projet par les personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique : État, Région, Département, autorités compétentes en matière de transports urbains et de programme local de l'habitat, établissement public de coopération intercommunale chargé de la révision du SCoT (SNA), chambres consulaires. Cet examen conjoint se traduit par une réunion qui devra être formalisée par l'établissement d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu joint au dossier d'enquête. (Art. L.153-54 du Code de l'Urbanisme).
5. Déroulement de l'enquête publique unique : durée 1 mois minimum + 1 mois pour avis du commissaire enquêteur) portant à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.
6. Délibération motivée du Conseil Municipal prononçant l'intérêt général et approuvant la mise en compatibilité du PLU. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU. (Art. L.153-58 du Code de l'Urbanisme)
7. Mesures de publicité de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU. (Art. R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme)
8. Caractère exécutoire (Art.153-59 du Code de l'Urbanisme)  
Exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet.
9. Obtention du permis de construire par arrêté préfectoral.

Compte tenu de la nature du projet et du fait que le PLU relève de la compétence communale, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité sera conduite par la Ville de Saint-Marcel. (Art. R.153-15 du Code de l'Urbanisme)

## Étude d'impact

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par le cabinet d'écologues Ouest Am, mandaté par le maître d'ouvrage, la Société Urba 303. Cette étude, annexée au présent dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel, porte non seulement sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, mais aborde également le projet de manière complète, notamment l'aménagement principal que constitue la centrale, tous les aménagements associés (tels que le raccordement électrique, les éventuels accès à aménager, etc ...) et les différentes étapes du projet (chantier, exploitation, démantèlement et remise en état).

## Autorisations nécessaires

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, ainsi que la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, définissent les règles en matière d'autorisation d'urbanisme pour les parcs photovoltaïques en fonction des caractéristiques du projet. Conformément aux articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'Urbanisme, modifié par décret n°2022-1688 du 26 décembre 2022 art. 1, un permis de construire est exigé pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance crête est supérieure à 1MWc quelle que soit la hauteur, selon le tableau ci-après.

Puissance du projet en watts crête (Wc)	Conditions	Autorisations requises
Puissance < 3 kWc	hauteur < à 1,80 m	Aucune autorisation d'urbanisme
	hauteur > à 1,80 m	Déclaration préalable
	secteurs sauvegardés délimités site classé réserves naturelles parcs nationaux	Déclaration préalable
Puissance comprise entre 3kWc et 1MWc		Déclaration préalable
	secteurs sauvegardés délimités site classé réserves naturelles parcs nationaux	Permis de construire
Puissance > 1MWc		Permis de construire Étude d'impact Enquête publique

Source : articles R.421-1 à 12 du Code de l'Urbanisme et article R.122-2 du Code de l'environnement, en vigueur depuis le 30 décembre 2022.

## Le projet et son intérêt général

### Les principes du projet

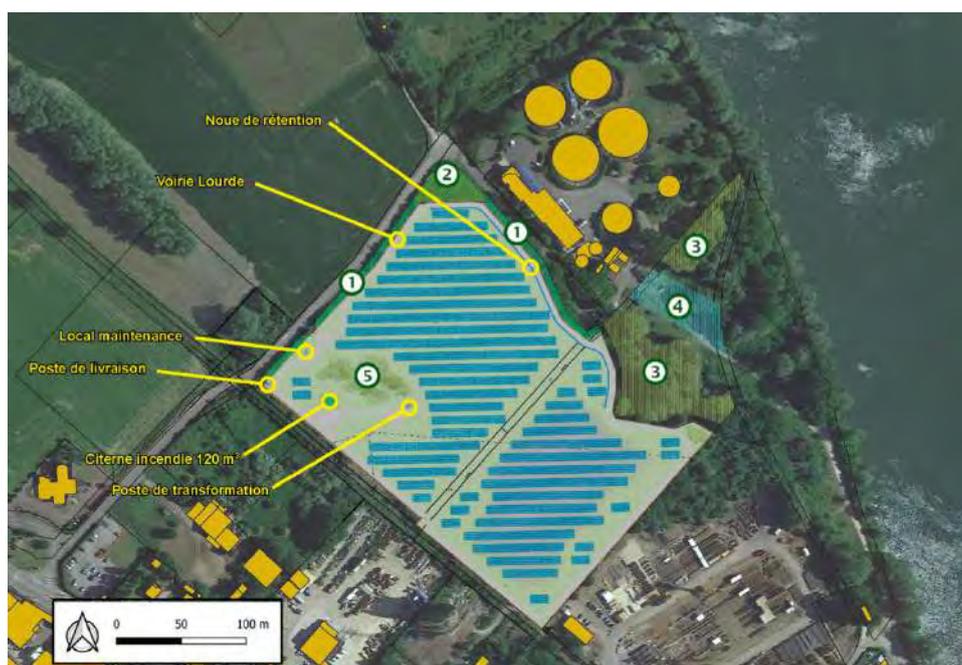
Le site identifié (friche SMURFIT-SOCAR) est caractérisé principalement par :

- Une emprise des parcelles concernées de 7,13 ha ;
- Une superficie totale **clôturée** d'environ **5,59 ha** ;

Le projet, donnant lieu à cette mise en compatibilité vise l'implantation, sur ce site de :

- Environ **232 tables** portant chacune 39 modules photovoltaïques soit 9 048 modules photovoltaïques, d'une **puissance unitaire d'environ 440 Wc** ;
- **Un poste de transformation** ;
- **Un poste de livraison** (transformation de la tension et livraison) ;
- **Un local de maintenance** ;
- **Une réserve d'eau** pour la défense incendie (poche souple à eau de 120 m<sup>3</sup>).

L'objectif étant d'atteindre une production d'énergie annuelle **estimée à 4080 MWh/an**, soit l'équivalent de la consommation d'environ **900 foyers fournis en électricité** (soit, 19,6% de la population communale).



Modélisation aérienne du projet (source : Ouest Am)

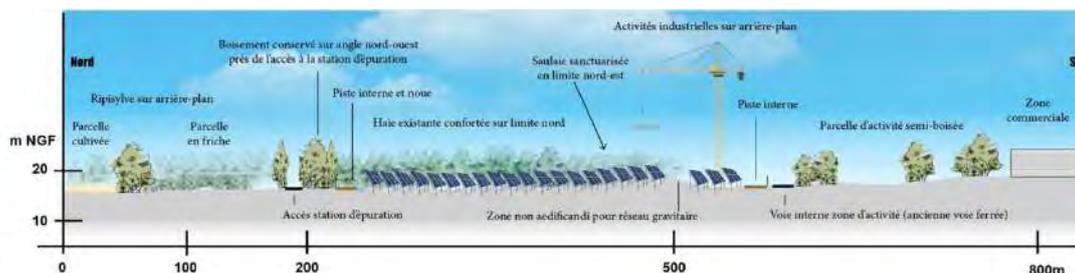
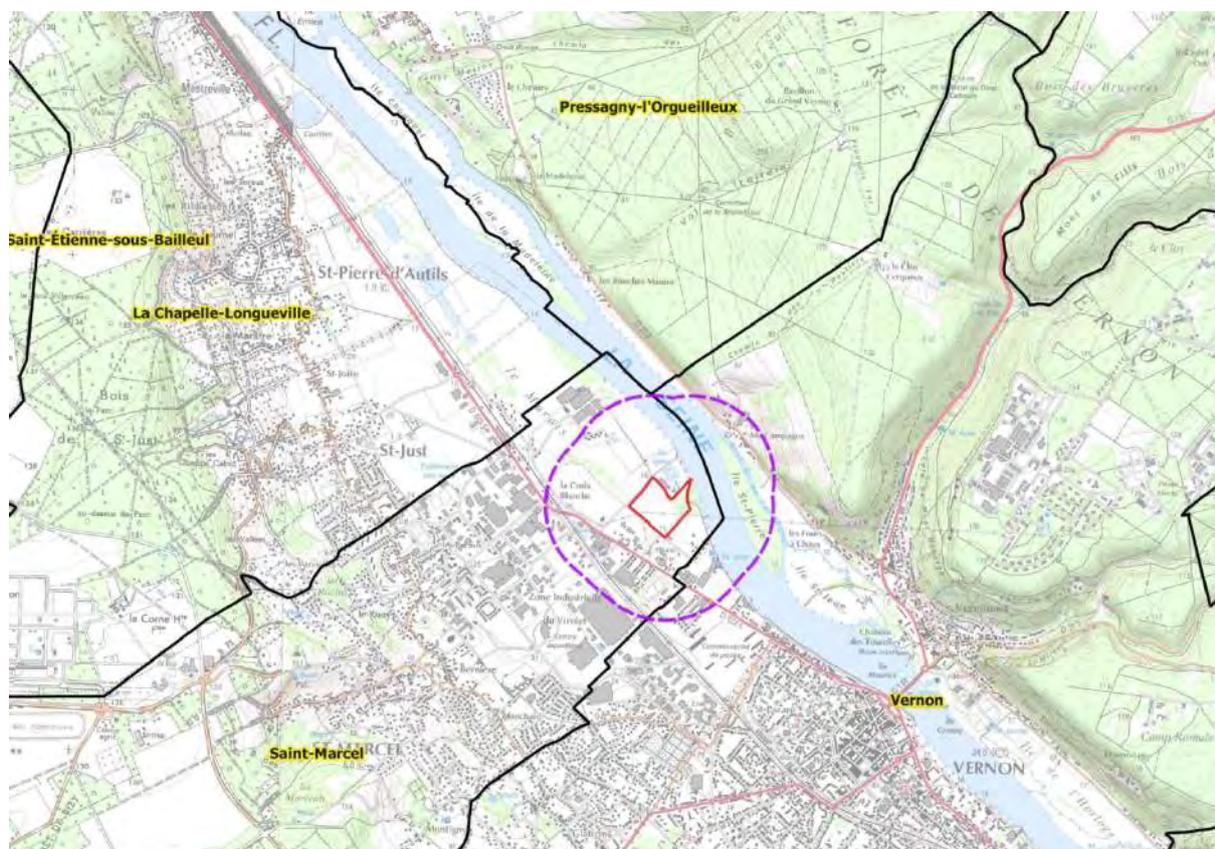


Figure 1 : Coupe du projet de centrale photovoltaïque (source : Ouest Am)

Dans une démarche de développement durable et de transition énergétique, la Ville souhaite poursuivre son action en faveur des énergies renouvelables et contribuer à la production d'énergie renouvelables sur son territoire. Dans cette perspective, l'implantation d'une centrale d'énergie photovoltaïque au sol sur la friche, valorisera un terrain en friche tout en participant à l'effort national de production d'énergie renouvelable.

Par arrêté, du 12 janvier 2023, le Maire a validé le principe du projet de centrale photovoltaïque sur la friche de l'ancien site SMURFIT-SOCAR (actuellement en friche) et l'engagement d'une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## Le site de projet



Emplacement du projet solaire Urbasolar, sur la commune de Saint-Marcel (source : Ouest Am)

La friche de SMURFIT-SOCAR, assiette du projet d'une surface de 5,59ha, pour une emprise de parcelles de 7,13 ha est essentiellement en friche, présentant des parties boisées / haies arborées et située sur la rive gauche de la Seine.

Les friches industrielles font partie des « sites dégradés » cités dans les terrains d'implantation éligibles par la Commission de Régulation de l'Énergie. Le terrain de Saint-Marcel n'ayant fait l'objet d'aucun réaménagement, notamment agricole ou forestier, a ainsi obtenu, le 13 septembre 2021 de la DREAL pour le Préfet de Normandie, un certificat attestant que l'installation répond aux conditions d'implantation du cahier des charges, ouvrant à un complément de rémunération si le projet est lauréat. Ce terrain ayant été identifié comme prioritaire, il a été l'objet de premières vérifications portant sur l'environnement et le patrimoine local.

Ainsi, le site en question est situé en dehors des zonages environnementaux réglementaires : les parcelles concernées sont hors de toute Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2, de tout site Natura 2000 (que ce soit au titre des Directives Oiseaux ou Habitats), de toute Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), ou encore des réserves naturelles régionales par exemple.

Par ailleurs, le site n'est pas concerné par un périmètre de protection au titre des Monuments Historiques.

## Justification de l'intérêt général du projet

Au niveau national, l'article L4251-1 du code général des collectivités territoriales (codifié par la loi n°96-142 du 21 février 1996 et modifié par la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022) a fait évoluer le SRADDT en SRADDET. A ce titre, il fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants et notamment le Schéma Régional Climat Air Énergie.

Au niveau régional, les objectifs de transition énergétique sont traduits au travers le SRADDET, approuvé par le préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020. Il se donne notamment l'objectif « Agir pour réduire les causes du changement climatique » (Règles 37,38 et 39 du Schéma).

**Règle 37 :** Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux

**Règle 39 :** Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol :

- **aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve :**
  - o qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique
  - o et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques
  - o et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues
- et aux délaissés portuaires et aéroportuaires (1).

Par dérogation, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pourra être envisagée pour des îles habitées non interconnectées avec le continent.

Au niveau intercommunal, la Seine Normandie Agglomération s'est dotée d'un Plan Climat Air Énergie, qui est en cours de traduction dans le SCoT, en cours de révision de la Seine Normandie Agglomération. Ce plan a notamment pour objectif de devenir un **territoire 100% énergies renouvelables en 2040**, avec un objectif d'augmentation de la production d'énergies renouvelables sur le territoire (couvrir entre 25% et 35% des besoins énergétiques par des énergies renouvelables d'ici à 2025).

Dans son SCoT en cours d'application, dans lequel se situe la commune de Saint-Marcel (le SCoT de la CAPE), le territoire vise :

### 5.3.2 Encourager les procédés constructifs et l'usage de matériaux favorables au développement durable

Mettre en œuvre des solutions visant à :

- améliorer les performances énergétiques des bâtiments ;
- **diversifier les sources d'énergie au profit des énergies renouvelables : solaire, micro-éolien, géothermie, biomasse.**

### 5.3.4 Renforcer la qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités

Il est recommandé, pour les zones d'activités existantes et futures, des principes communs d'aménagement, notamment en matière d'énergies renouvelables et de gestion des dépendances vertes (plantations de haies, mobilier urbain homogène, gestion des entrées...). Prévoir des dispositifs favorables au développement durable. Outre le traitement paysager des eaux pluviales évoqué ci-dessus :

- recherche d'utilisation locale des déblais/remblais ;
- plan de nivellement général du site ;
- utilisation des volumes excédentaires pour conforter la trame paysagère, constituer des talus de protection phonique ou climatique ;
- **recherche de production et utilisation des énergies renouvelables.**

### 6.2.3 Développer la production et l'usage des énergies renouvelables

**Favoriser l'implantation de capteurs solaires thermiques ; mais interdire l'implantation de fermes photovoltaïques en zones agricoles et sur les espaces naturels protégés (cf. chapitre 4).**

Au niveau communal, ce projet reflète une volonté de développer les énergies renouvelables sur son territoire, permettant notamment d'atteindre les objectifs fixés par les documents cadres applicables actuellement et de prendre en compte, à son échelle, les enjeux liés à la transition énergétique. Pour ces raisons, la ville de Saint-Marcel reconnaît le caractère d'utilité publique du projet.

## Exposé des changements du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

### Délimitation du périmètre du projet nécessitant mise en compatibilité

Le périmètre, nécessitant mise en compatibilité du PLU est circonscrit à l'intégralité de la parcelle de l'ancienne friche industrielle qui correspond à l'aire d'implantation du parc d'énergie solaire photovoltaïque.

Le projet d'intérêt général à mettre en compatibilité consiste en la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la friche industrielle. La réalisation de ce projet d'intérêt général nécessite de connecter au réseau électrique l'aire d'implantation du parc solaire. L'accès au parc solaire doit également être pris en compte.

### Incidences du projet sur le règlement

**Avant mise en compatibilité** du PLU, la friche industrielle est classée en zone N du PLU approuvé le 12 mai 2017. Cette zone correspond aux :

« zones naturelles et forestières, dites "zones N", sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs. ».

Elle identifie en particulier le secteur ouest du territoire communal, dont l'espace forestier. Elle comprend :

- un secteur Nc spécifique au camping ;
- un secteur Ne spécifique aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée) et techniques (station d'épuration) ;
- un secteur Nv spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Elle comporte des secteurs complémentaires, spécifiés sur le plan de zonage et en annexe du document :

Spécifications apportées sur le plan de zonage et en annexe	Secteur de projet concerné ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des secteurs inondables, repérés par un graphisme particulier au plan de règlement, correspondant à la côte des plus hautes eaux connues. Dans ces secteurs, s'applique des <b>extensions limitées des constructions existantes</b>, sous réserve que le niveau bas du plancher soit implanté au minimum 0,20m au-dessus de la côte de la crue de référence de la Seine, et que rien ne gêne le libre écoulement des eaux en cas de crue</li> </ul>	Oui
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des <b>périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée des captages de la source du Père Cotton et « la Nouelle »</b>, les occupations du sol respectant les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique du 4 août 1986 et du 17 juin 2005, joints en annexe du règlement.</li> </ul>	Non

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dans la zone d'effets irréversibles correspondant à la traversée de canalisation d'hydrocarbures exploitée par TRAPIL</b> (voir localisation et distances en annexe), les constructions sont autorisées sous réserve d'en informer le transporteur et d'obtenir son accord.</li> </ul>	Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans <b>les secteurs de protection des zones humides identifiées au règlement graphique</b>, le maintien ou le développement de pratiques agricoles est autorisé sous réserve de respecter la qualité de l'eau et de la biodiversité.</li> </ul>	Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certains secteurs du territoire peuvent être soumis à des <b>phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux</b>. Cette connaissance ne conduit pas à devoir interdire ou limiter les nouveaux projets. Toutefois les constructeurs doivent être incités à observer les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti indiquées en annexe de ce document.</li> </ul>	Non

Pour rappel, le code de l'urbanisme (art. L.151-11) vise, de manière générale, sur les zones Naturelles, Agricoles et Forestières : « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

S'agissant de la reconversion d'un ancien site industriel, aucune activité agricole, pastorale ou forestière n'y est exercée et ne sera donc compromise.

**Après mise en compatibilité**, le sous-secteur Ne élargi les implantations autorisées dans ce secteur, en adoptant cette nouvelle rédaction :

**Sont seules autorisées en secteur Ne :**

- les extensions et aménagements liés au fonctionnement des équipements culturels et techniques ;
- Les constructions nécessaires à l'exploitation de ces équipements et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage ;
- Les aires de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements ;
- **Les constructions et installations, les exhaussements et affouillements des sols permettant la production et la transformation d'énergie produite par des panneaux photovoltaïques.**

**Après mise en compatibilité**, l'emprise au sol en sous-secteurs Ne est règlementée :

*Zone Ne : l'emprise au sol des constructions liées et nécessaires à l'implantation et à la gestion d'un équipement destiné à la production et à la transformation d'énergie photovoltaïque est limitée à 35% de la partie de l'unité foncière concernée par le projet incluse dans le secteur Ne.*

*L'extension des constructions existantes, à la date d'approbation du PLU dont l'emprise au sol dépasse le plafond prévu dans la zone est autorisée, dans la limite d'une extension cumulée maximale de 20% de la surface d'emprise au sol existante.*

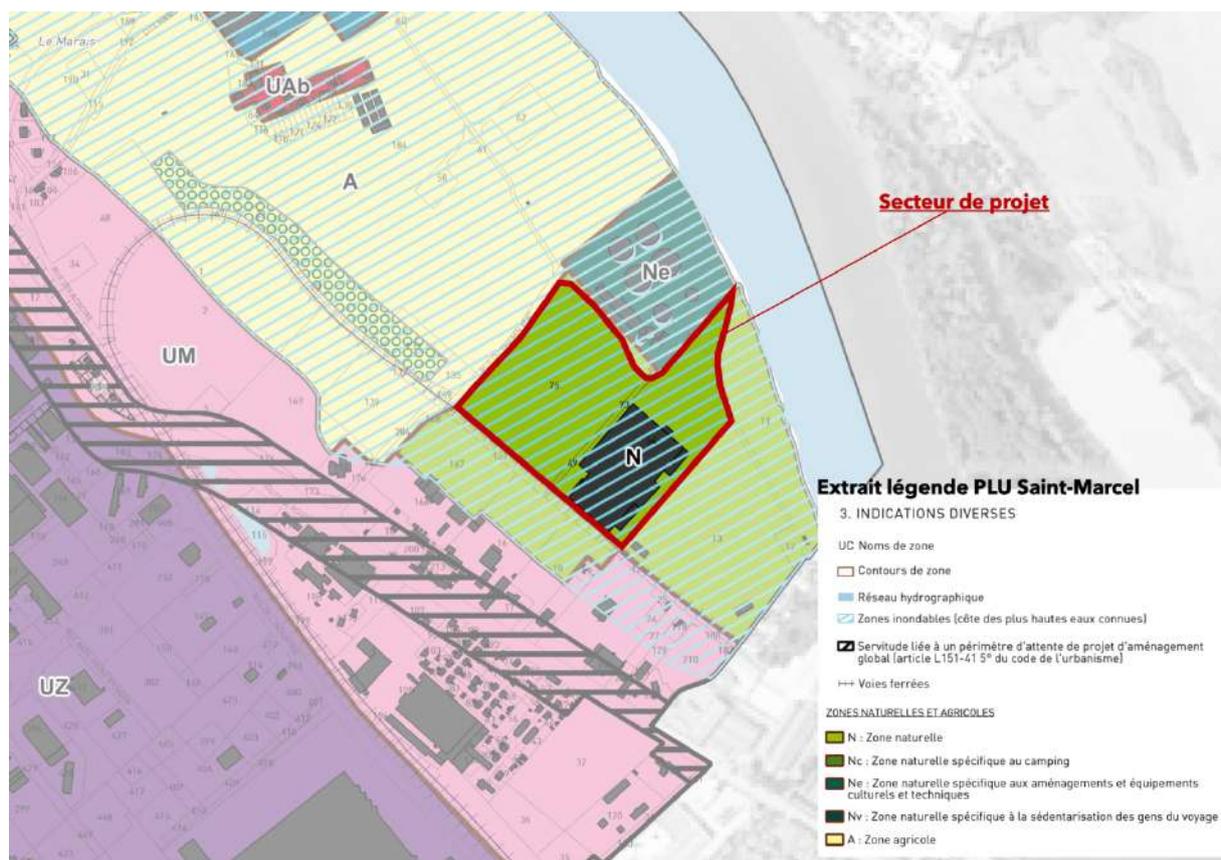
**Après mise en compatibilité**, est ajouté, aux dispositions générales, un espace naturel protégé, au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

*Les espaces naturels protégés (boisements, ripisylve, haies et alignements d'arbres), recensés au document graphique du PLU, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent conserver leurs fonctionnalités écologiques et leurs aspect général justifiant de leur intérêt paysager. Il importe que la composition générale et l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés ou recomposés à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée et qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée.*

*Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires. En cas d'arrachage, pour des raisons phytosanitaires, de dangerosité (chute d'arbre) ou de renouvellement des alignements en tant que mesure compensatoire, un alignement d'arbres devra être planté dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent).*

## Incidences du projet sur le plan de zonage du PLU

Avant mise en compatibilité du zonage, comme illustré ci-dessous, Le projet se situe actuellement en zone N, accolé à la station d'épuration de la commune, en zone Ne.



Situation de la zone de projet dans le zonage actuel du PLU (atopia)

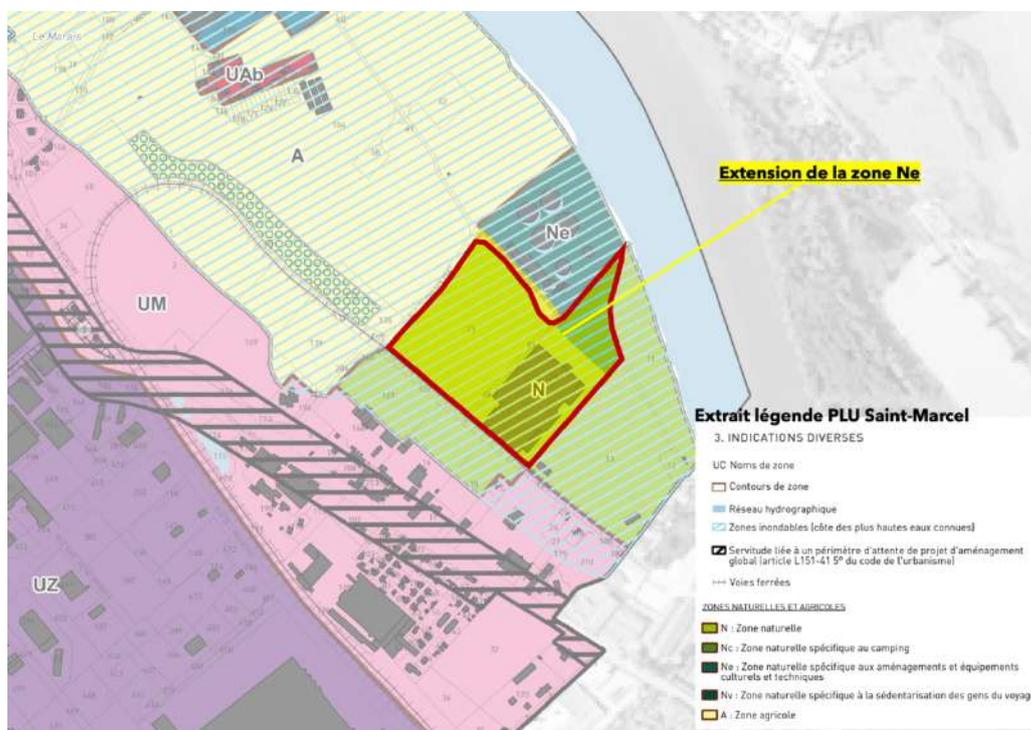
Comme présenté ci-dessus (cf. partie présentation du projet), l'intégralité de la zone n'est pas impactée par le projet de panneaux photovoltaïques :

- Une haie est conservée/créer le long de la rue du Chemin Vert et entre le projet et la station d'épuration ;
- Un espace boisé est conservé dans l'angle Nord de la parcelle ;
- Un espace boisé est sanctuarisé entre la Seine et la zone de projet.



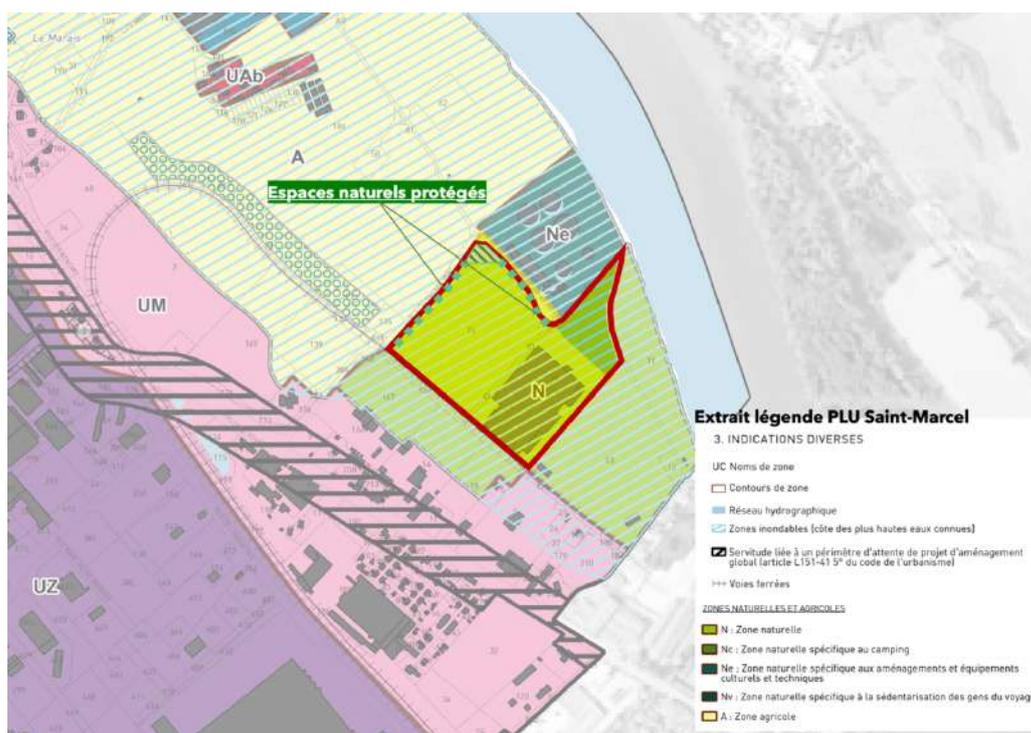
Plan du projet de parc photovoltaïque (source : Ouest Am)

Après mise en compatibilité du PLU, le zonage évolue par la modification d'un secteur Ne existant, identifiant la station d'épuration de la commune et le projet de centrale photovoltaïque, spécifique aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée) et techniques (station d'épuration)



Principe d'extension de la zone Ne du PLU (atopia)

Après mise en compatibilité du PLU, le zonage évolue par la création de prescriptions linéaire relatives aux haies et la création d'un nouvel espace boisé classé.



Prescriptions linéaires de protection des haies et espace boisé classé (atopia)

**Justification des évolutions réglementaires de la zone « Ne », étendue et modifiée, par la présente procédure**

Les articles rappelés ci-dessous sont uniquement ceux concernés par des évolutions dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU en lien avec le projet de parc photovoltaïque sur la friche industrielle.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article DG 3 – Définition des zones	
Rappel de l'article	Évolution et justification de la règle
<p>Cet article décrit le contenu des zones et secteurs associés. Les modifications ont été apportées au sein du paragraphe « Zones naturelles (N) », et dans la description du secteur <b>Ne, modifié par la présente procédure.</b></p>	<p>Il s'agit d'interdire toutes les occupations et utilisations du sol qui ne correspondent pas aux installations d'équipement d'intérêt collectif et général nécessaires au fonctionnement du service public ou d'une unité de production d'énergie renouvelable.</p> <p>« Elle comporte [...] des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée), techniques (station d'épuration) <b>et d'unité de production d'énergies renouvelables photovoltaïque.</b> »</p>

**ZONE N**

Article N2 – Occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières	
Rappel de l'article	Évolution et justification de la règle

Cet article décrit les occupations du sol autorisées au sein des zones « N » et de ses sous-secteurs, dont le sous-secteur « Ne ».

Il admet sous conditions, dans les zones N :

- L'agrandissement mesuré des constructions existantes ;
- Les annexes, sans création de nouveaux logements, de moins de 10m<sup>2</sup>
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs.

Au sein du secteur Ne :

- Les extensions et aménagements liés au fonctionnement des équipements culturels et techniques
- Les constructions nécessaires à l'exploitation de ces équipements et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage
- Les aires de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements avoisinants

En l'état actuel de la réglementation, aucun zonage PLU n'est spécifiquement prévu pour l'implantation de projets de ce type. Toutefois, il est privilégié, dans l'ensemble de la zone N et en particulier du secteur Ne, l'implantation des installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

Des opportunités existent sur des friches industrielles, d'anciennes carrières, déchèteries... Le terrain de la friche industrielle est pertinent pour l'implantation d'une centrale solaire, tout en veillant à la préservation des espaces et espèces remarquables.

Selon la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes du 12 novembre 2008, une centrale photovoltaïque au sol, lorsqu'il s'agit d'une centrale raccordée au réseau, est considérée comme étant une installation nécessaire à un équipement collectif.

Cette implantation est ainsi possible sous réserve de l'étude d'impact favorable et de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU.

L'article est donc modifié comme suit, pour permettre l'intégration de l'équipement de production énergétique renouvelable d'intérêt général, au sein de la zone Ne, par l'ajout «

- ***Les constructions et installations, les exhaussements et affouillements des sols permettant la production et la transformation d'énergie produite par des panneaux photovoltaïques.*** »

#### Article N9 – Emprise au sol

Cet article décrit l'emprise au sol à laquelle est soumise la construction ou l'extension des bâtiments situés au sein des différentes zones N

Dans l'état actuel du règlement, l'emprise au sol n'est pas réglementée dans le secteur Ne.

Le règlement modifié vient donc préciser les conditions selon lesquelles les constructions peuvent s'implanter dans la zone.

Il est modifié comme suite :

***« Zone Ne : l'emprise au sol des constructions liées et nécessaires à l'implantation et à la gestion d'un équipement destiné à la production et à la transformation d'énergie photovoltaïque est limitée à 35% de la partie***

	<p><i>de l'unité foncière concernée par le projet incluse dans le secteur Ne.</i></p> <p><i>L'extension des constructions existantes, à la date d'approbation du PLU dont l'emprise au sol dépasse le plafond prévu dans la zone est autorisée, dans la limite d'une extension cumulée maximale de 20% de la surface d'emprise au sol existante. »</i></p>
--	--

**Justification des évolutions réglementaires de « espaces naturels protégés » créée, par la présente procédure**

Les articles rappelés ci-dessous sont uniquement ceux concernés par des évolutions dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU en lien avec le projet de parc photovoltaïque sur la friche industrielle.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

<b>Article DG 3 – Définition des zones</b>	
<b>Rappel de l'article</b>	<b>Évolution et justification de la règle</b>
<p>Cet article décrit le contenu des zones et secteurs associés. Les modifications ont été apportées au sein du paragraphe « Les emplacements réservés et les espaces boisés classés ».</p>	<p><b>Il s'agit d'affirmer la protection de haies identifiées comme disposant d'un rôle écologique sur le secteur et participant à l'intégration paysagère du site.</b></p> <p><b>Le titre du paragraphe a évolué : « Les emplacements réservés, espaces boisés classés et espaces naturels protégés ».</b></p> <p><b>A été ajouté un paragraphe :</b></p> <p><b>« - Les espaces naturels protégés (boisements, ripisylve, haies et alignements d'arbres), recensés au document graphique du PLU, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent conserver leurs fonctionnalités écologiques et leurs aspect général justifiant de leur intérêt paysager. Il importe que la composition générale et l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés ou recomposés à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée et qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée.</b></p> <p><b>Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires. En cas d'arrachage, pour des raisons phytosanitaires, de dangerosité (chute d'arbre) ou de renouvellement des alignements en tant que mesure compensatoire, un alignement d'arbres devra être planté dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent).»</b></p>

## Exposé des changements du rapport de présentation

### Description de la réglementation environnementale s'appliquant au site et dans l'aire d'étude

#### Le site d'étude

Le site faisant l'objet de la mise en compatibilité, ne dispose, règlementairement, d'aucune contrainte environnementale.

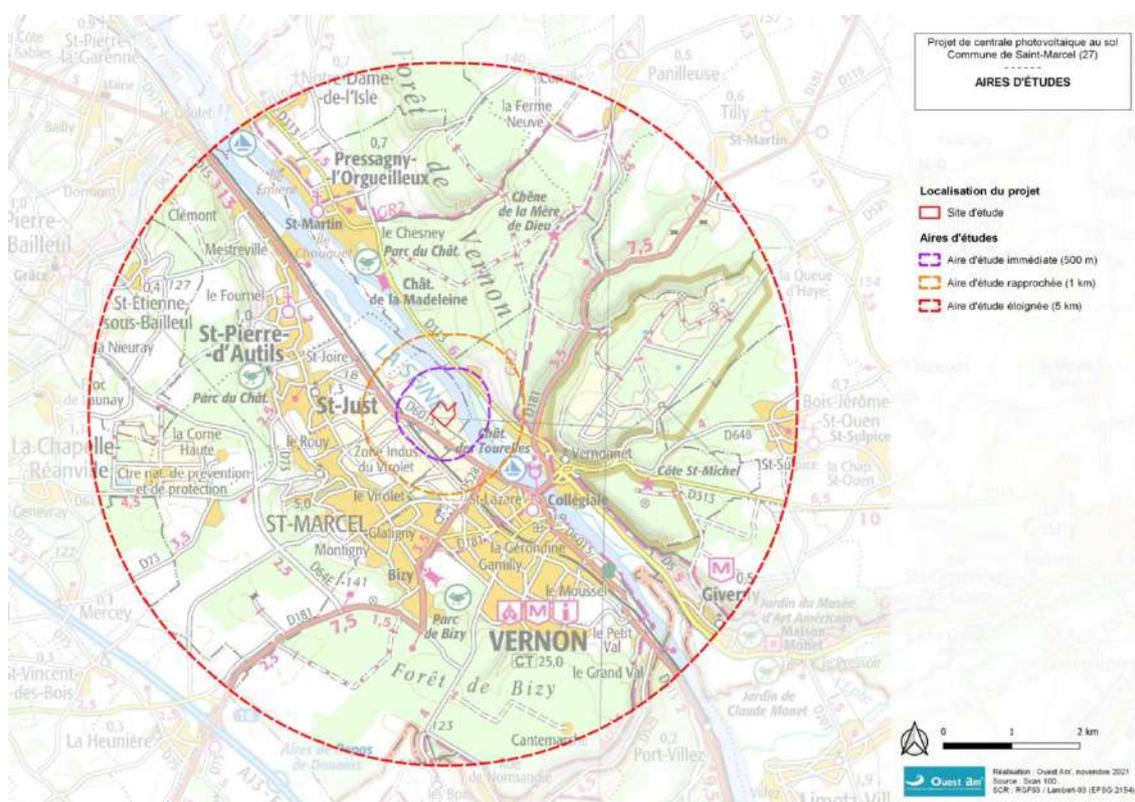
#### L'aide d'étude (5 et 10km)

Dans les aides d'études éloignée (5km), se trouvent :

- 32 ZNIEFF 9 de type II et 23 de type I. Aucune ne se trouve sur le site d'étude ;
- 4 ZSC se trouve à moins de 5 km du site : Les grottes du mont Roberge (1,5km du site), la Vallée de l'Epte (2km), les coteaux et boucles de Seine (4,7 km), les Iles et berges de la Seine dans l'Eure (4,7km).

Dans une aire élargie à 10km, se trouvent, en complément des éléments identifiés ci-dessous :

- 1 ZICO : la Boucle de Moisson (n°IF01) à plus de 10 km au sud-est du site ;
- 1 PNR du Vexin français est localisé à environ 8 km du site d'études ;
- 1 ZPS se trouve à un peu plus de 5km de la zone d'études. Il s'agit des « Terrasses alluviales de la Seine » (n°FR2312003). Le site recouvre une grande partie des terrasses alluviales de la Seine entre Poses et Vernon ;
- 2 ZSC : Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents (5,6km) et Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon (7km).



Identification des aides d'études (source : Ouest Am)

## État actuel de l'environnement (rédigé à partir de l'Étude d'Impact valant dossier de déclaration de projet Loi sur l'Eau, rédigée par Ouest Am)

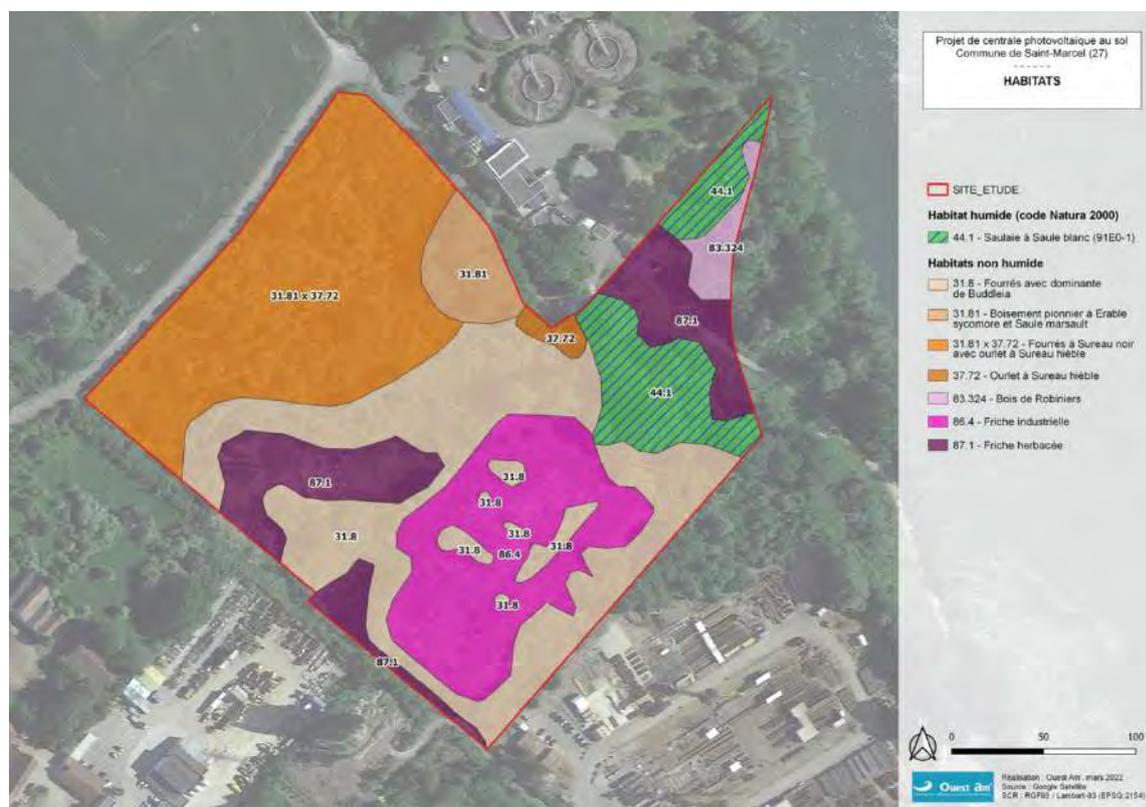
### État de la Faune

L'étude de Ouest Am a établi, au travers ses 13 études de terrain, menées entre février 2020 et juin 2021 un inventaire des amphibiens, des reptiles, des mammifères, des oiseaux nicheurs et des invertébrés (disponibles en annexe).

Celles-ci nous montrent que :

- 1 espèce de reptile a été identifiée et est protégée à l'échelle nationale (le Lézard des murailles) ;
- 8 espèces de mammifères terrestres ont été inventoriées, aucune n'est patrimoniale ;
- 37 espèces d'oiseaux ont été identifiées et les espèces patrimoniales sont, en majorité des espaces de boisements et de bosquets ;
- 9 espèces de chiroptères ont été inventoriées, toutes sont protégées et 4 sont patrimoniales (Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Noctule commune, Noctule de Leisler) ;
- 6 espèces d'invertébrés odonates, dont 1 « En danger », l'Aeschna printanière ;
- 18 espèces d'invertébrés rhopalocères, aucune espèce patrimoniale n'a été notée ;
- 18 espèces d'invertébrés Orthoptères, dont une vulnérable, la Decticelle chagrinée.

### État des corridors écologiques et fonctionnalités environnementales



Carte des habitats (source : Ouest Am)

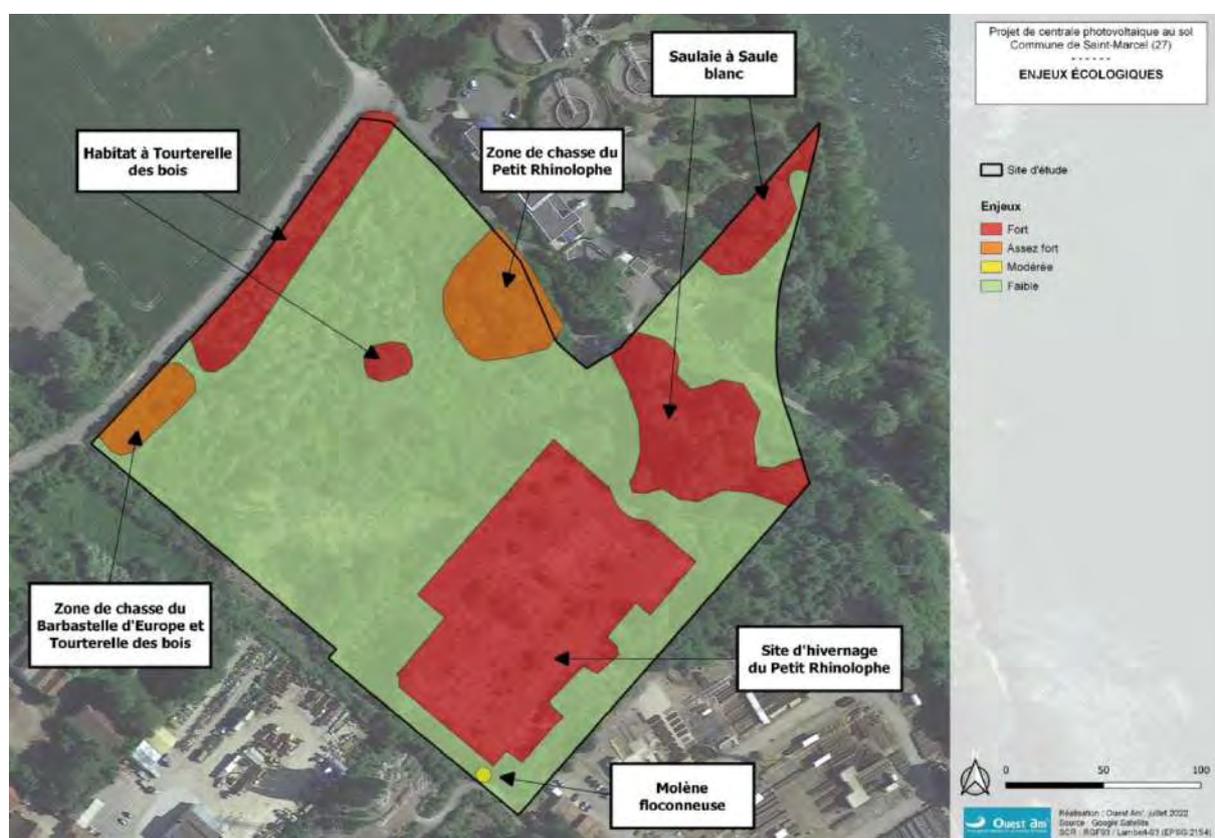
À l'échelle du site, le principal corridor écologique correspond au bord de Seine et au reliquat de ripisylve que constituent les boisements, en particulier, la saulaie à Saule Blanc.

Les corridors écologiques sont également représentés par les boisements au sud-ouest du site. Ils font le lien entre la ripisylve et quelques zones boisées situées à l'ouest.

Ces corridors sont bénéfiques à plusieurs espèces comme les oiseaux forestiers et les chiroptères.

Par ailleurs, à l'échelle du site, les fonctionnalités écologiques concernent également la mosaïque d'habitats boisés (boisements et fourrés) et d'habitats ouverts. Beaucoup d'espèces utilisent des deux types d'habitats. C'est le cas par exemple de certains oiseaux comme le Merle noir, la Grive musicienne, la Tourterelle des bois... ou certains reptiles qui utilisent des boisements et fourrés pour se reproduire ou se réfugier en cas de danger, et les milieux ouverts pour se nourrir. Cependant, les milieux ouverts ici ont fortement régressé avec la colonisation du site par les fourrés et ceux qui subsistent (dalle en béton principalement) présentent des potentialités trophiques faibles. Les milieux ouverts situés en périphérie ont également des potentialités trophiques assez faibles (cultures intensives, pelouses rases, friches peu végétalisées...).

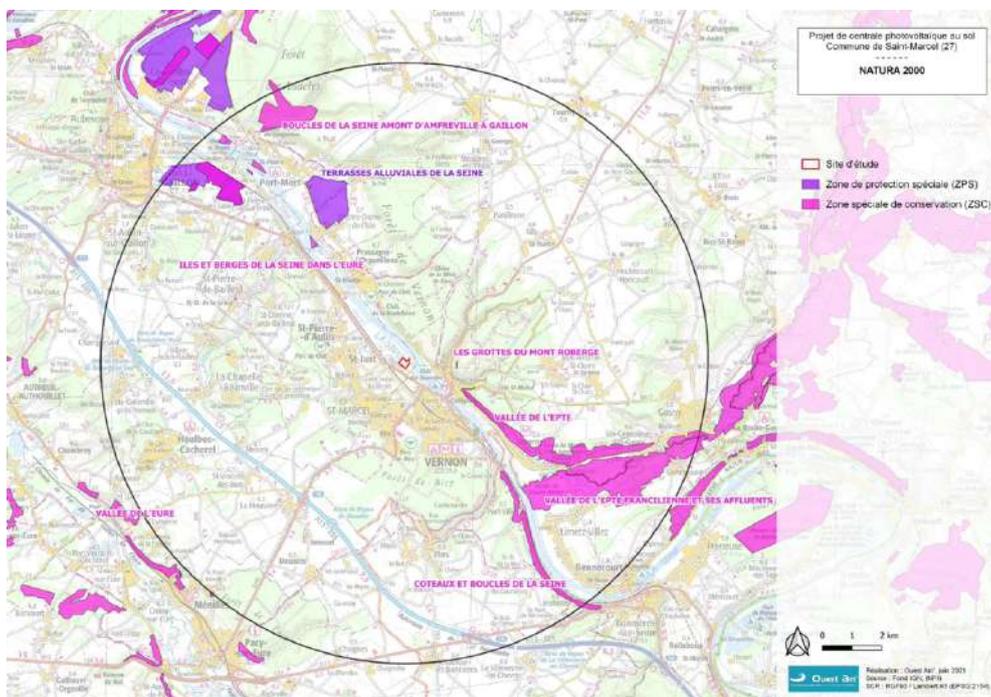
Ainsi, les corridors et les fonctionnalités écologiques du site peuvent être considérés comme forts, mais uniquement au niveau des boisements situés de partie nord du site.



Carte de synthèse des enjeux environnementaux sur le site (source : Ouest Am)

## Incidences prévisibles sur le site et l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur (rédigé à partir de l'Étude d'Impact valant dossier de déclaration de projet Loi sur l'Eau, rédigée par Ouest Am)

### Sur les zones Natura 2000



Identification des zones Natura 2000 situées à proximité du site (source : Ouest Am)

D'après l'évaluation réalisée par Ouest Am, les impacts potentiels du projet sur ces secteurs sont les suivants :

- Aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire ne sera impacté. Le seul habitat Natura 2000 présent dans le site fait l'objet d'un évitement, d'une mise en défens et de mesure de gestion et de sanctuarisation afin d'en assurer un meilleur état de conservation ;
- Les perturbations hydrologiques seront inexistantes ;
- Les perturbations liées aux bruits et aux déplacements de véhicules seront très faibles, compte tenu de la distance vis-à-vis du site Natura 2000 ;
- Il existe un risque de dérangement des Petits Rhinolophes hivernant sous la dalle en béton. Il s'agit d'une des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche (Les grottes du mont Roberge, FR2302008). Ce risque a été identifié et il fait l'objet d'une mesure spécifique : non intervention pouvant engendrer des nuisances (vibrations et bruit importants, comme l'utilisation d'outils à percussion) durant la phase d'hivernage des individus, entre novembre et mars. Par ailleurs, d'autres mesures visent à maintenir voire augmenter les potentialités trophiques du site vis-à-vis des chiroptères en générale et du Petit Rhinolophe en particulier : maintien et gestion d'habitats boisés (corridors et zone de chasse) au nord, gestion de la végétation herbacée, gestion de lisière, création d'un îlot de sénescence.
- Pour ce qui concerne les espèces envahissantes, le risque est faible, car le site fait l'objet de mesure spécifique visant à éradiquer les plantes invasives et d'un suivi environnemental pour s'en assurer.

**De ce fait, le projet n'aura pas d'impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire recensés sur les sites Natura 2000 les plus proches.**

### ***Sur le milieu physique***

---

De manière générale, l'Étude d'Impact réalisée par Ouest Am met en avant l'impact du projet concernant :

Le ruissellement des eaux pluviales, pour y répondre, le projet veillera à :

- l'enherbement des surfaces mises à nu au cours des travaux d'aménagement ;
- la création de noues peu profondes (50cm) ;
- la mise en place de canalisations ou d'un passage à gué pour conserver l'écoulement des eaux vers l'aval ;
- la conservation des imperfections topographiques pour favoriser l'infiltration de l'eau.

**De ce fait, le projet limitera son impact sur l'imperméabilisation et le ruissellement des eaux pluviales.**

Les inondations, pour veiller à limiter l'impact, le projet veillera à :

- espacer les fondations du parc de plus de 5m ;
- surélever le point bas des modules à au moins 30cm de la limite des plus hautes eaux connues ;
- conserver le piège le embâcles naturel que constitue la ripisylve.

**Ainsi, le projet veillera à ne pas augmenter le risque inondation en amont ou en aval.**

### ***Sur la flore et le milieu naturel***

---

L'Étude d'Impact réalisé par Ouest met en exergue :

- l'impact limité sur les zones naturelles d'intérêt reconnu ;
- l'impact potentiel sur les zones humides, qui, dans le cas de ce projet, font l'objet d'un évitement et ne sont pas impactés par le projet ;

**Le projet n'aura pas d'impact sur les zones naturelles d'intérêt reconnues et n'aura pas d'impact sur les zones humides.**

### ***Sur la faune***

---

En lien avec l'inventaire de faune présenté plus haut, les impacts ont été mesurés, dans le cadre de l'Étude d'Impact de Ouest Am :

- pour les amphibiens, pas d'impact prévisible ;
- pour les reptiles, la proportion de milieux ouverts sera plus importante en phase d'exploitation qu'à l'état actuel, plus favorable à son alimentation qu'une friche herbacée. Les haies épaisses et lisières qui seront préservées constitueront des habitats de repos et de reproduction pour les espèces de ce groupe ;
- pour les mammifères terrestres, l'ouverture du milieu et la préservation d'une haie épaisse en périphérie favoriseront la présence du Lapin de Garenne et du Hérisson. A l'inverse, le site sera moins favorable à l'Écureuil roux ;
- pour les d'oiseaux, les centrales photovoltaïques au sol en activité génèrent très peu de nuisances vis-à-vis des oiseaux (faible fréquentation, peu de bruit, pas d'éclairage nocturne...). La zone herbacée, qui recouvrira une bonne partie du site (principalement entre les panneaux et sous les panneaux), constituera des zones favorables pour l'alimentation de plusieurs

espèces. C'est le cas pour des espèces patrimoniales (Tourterelle des bois, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe), mais également pour des espèces communes (Pinson des arbres, Pic Vert, Rougegorge, Grive musicienne, Merle noir, Pie bavarde, Pigeon ramier...). Certaines espèces nichant au sol peuvent également être amenées à nicher au sein de la centrale (Tarier pâtre, Faisan).

- pour les chiroptères, en phase exploitation, le projet ne générera pas d'impact sur les chiroptères. La lutte contre les plantes exotiques envahissantes est de nature à préserver les habitats naturels qui offriront de meilleures potentialités trophiques pour ces animaux. Une gestion spécifique des lisières situées entre les deux saulaies à Saule blanc, avec pour objectif d'obtenir des lisières pluri-stratifiée, permettra également d'augmenter les potentialités trophiques dans ce secteur ;
- pour les invertébrés, l'habitat à Grand Mars changeant (Saulaie à Saule blanc) fait l'objet d'un évitement. Celui de la Decticelle chagrinée est situé actuellement en dehors du périmètre du site. Pour ce qui concerne les autres espèces, les odonates ne se reproduisent pas sur le site et elles fréquenteront toujours les secteurs exposés au soleil. Grâce à une gestion extensive, beaucoup de papillons seront favorisés par l'augmentation de la superficie des milieux herbacés. Il en est de même pour beaucoup d'espèces d'orthoptères qui apprécient les milieux thermophiles. La limitation des plantes exotiques envahissantes sera également un élément positif pour de nombreuses espèces qui ne peuvent s'y alimenter et s'y reproduire (cas des papillons en particulier).

En complément, la dalle constitue un habitat de repos pour le Petit Rhinolophe. Il s'agit donc d'un habitat protégé.

**En résumé, le projet aura peu d'impact, sur les différentes espèces recensées sur le site.**

### ***Sur les corridors écologiques et les fonctionnalités écologiques***

---

La pointe nord-est du site, qui est principalement concerné par les corridors écologiques à l'échelle de la région (ripisylve de la Seine) fait l'objet d'un évitement. A l'échelle du site, la sauvegarde d'une bande boisée au nord-ouest contribuera à maintenir les continuités écologiques pour de nombreuses espèces entre la ripisylve de la Seine et les petits secteurs boisés situés à l'ouest du site.

Les centrales photovoltaïques au sol en activité génèrent très peu de nuisances (faible fréquentation, peu de bruit, pas d'éclairage nocturne...). L'impact sur les corridors est donc faible. Seule la pause d'un grillage autour du site peut nuire au déplacement des certains mammifères (sanglier, lapin, lièvre). Cependant, ce grillage sera posé au sein d'une emprise minimale et les secteurs boisés qui seront sauvegardés sont situés à l'extérieur de cette emprise. De plus, ce grillage permettra tout de même le passage de la petite faune.

**Ainsi, le projet permettra à la petite faune de circuler au sein du site et aux espèces plus imposantes de le contourner par des continuités écologiques préservées.**

## Incidences du projet sur le rapport de présentation

<i>Partie du document</i>	<i>Incidence du projet par thématique</i>	<i>Changements réalisés</i>
<b>C. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu physique et mesures liées</b>		
Le climat	La mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence climatologique significative	<b>Pas de modification</b>
La qualité de l'air	La mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air sur la commune	<b>Pas de modification</b>
Les sols		
Géologie	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'influence sur la géologique de la commune	<b>Pas de modification</b>
Sols pollués	La mise en compatibilité du PLU ne vise pas un sol pollué de la commune.	<b>Pas de modification</b>
L'eau		
Hydrogéologie	La mise en compatibilité du PLU ne vise pas les secteurs de captage d'alimentation en eau potable identifiés dans le rapport de présentation.	<b>Pas de modification</b>
Alimentation en eau potable	La mise en compatibilité du PLU ne concerne pas les secteurs des différents captages identifiés dans le rapport de présentation et n'aura pas d'impact sur ceux-ci.	<b>Pas de modification</b>
<b>D. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesures liées</b>		
Les risques		
Le risque inondation	La mise en compatibilité du PLU est concernée par le risque inondation mais respecte les règles données par le PLU. Elle n'accroît pas l'exposition aux risques, le rapport de présentation ne connaît pas d'évolution.	<b>Pas de modification</b>
Le risque mouvement de terrain	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence sur les secteurs concernés par l'aléa retrait et gonflement des sols argileux.	<b>Pas de modification</b>
Le risque Transport de matière Dangereuses	La mise en compatibilité du PLU ne génère pas de transport de matière dangereuses sur la commune.	<b>Pas de modification</b>
Le risque industriel	La mise en compatibilité du PLU n'augmente pas le nombre d'installations classées sur la commune et n'a donc pas d'impact sur le risque industriel.	<b>Pas de modification</b>
Acoustique	La mise en compatibilité du PLU n'aggrave pas l'exposition des populations aux nuisances acoustiques.	<b>Pas de modification</b>
Déchets	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence sur le nombre d'habitants du territoire et donc, sur la quantité de déchets produits.	<b>Pas de modification</b>
Assainissement	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence sur les stations d'épurations.	<b>Pas de modification</b>

Energie renouvelable	La mise en compatibilité du PLU vise la création d'énergie renouvelables, qui est permise dans le cadre du PLU et n'implique pas de modification du rapport de présentation.	<b>Pas de modification</b>
<b>E. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le paysage</b>		
Paysage	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'impact paysager ou architectural notable à l'échelle de la commune. Celle-ci vise la protection de certains éléments paysagers identitaires tels que réalisés sur le reste du territoire permettant de préserver l'insertion paysagère. Celle-ci n'implique pas de modification du rapport de présentation.	<b>Pas de modification</b>
<b>F. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées</b>		
Sites naturels remarquables et inventoriés	La mise en comptabilité ne vise pas de site naturel remarquable de la commune.	<b>Pas de modification</b>
Incidences sur le milieu forestier	La mise en compatibilité du PLU ne concerne pas les espaces forestiers de la commune.	<b>Pas de modification</b>
Espaces naturels ordinaires, trame verte et bleue	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'impact sur les éléments majeurs de trame verte et bleue du territoire. Les espaces classés le long de la Seine sont conservés.	<b>Pas de modification</b>

## Modifications apportées au PLU

### Avant modification – p.9 du règlement

Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel– Règlement écrit

Situées sur les hauteurs de la commune, ainsi qu'en bords de Seine, elles participent au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue).

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

- **Zones naturelles (N) :**

Les zones naturelles et forestières, dites "zones N", sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée) et techniques (station d'épuration).

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

- **Les emplacements réservés et les espaces boisés classés**

- **Les emplacements réservés**

Ils sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans le document annexe.

- **Les espaces boisés classés (EBC)**

Ils sont, au titre de l'article L113-2, repérés aux documents graphiques et sont mentionnés à l'article DG.8 du présent règlement général.

## Après modification – p.9 du règlement

Situées sur les hauteurs de la commune, ainsi qu'en bords de Seine, elles participent au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue).

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

- **Zones naturelles (N) :**

Les zones naturelles et forestières, dites "zones N", sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée), techniques (station d'épuration) **et d'unité de création d'énergies renouvelables**.

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

- **Les emplacements réservés, espaces boisés classés et espaces naturels protégés**

- **Les emplacements réservés**

Ils sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans le document annexe.

- **Les espaces boisés classés (EBC)**

Ils sont, au titre de l'article L113-2, repérés aux documents graphiques et sont mentionnés à l'article DG.8 du présent règlement général.

- **Les espaces naturels protégés**

Ils sont, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, recensés au document graphique du PLU.

Boisements, ripisylve, haies et alignements d'arbres, doivent conserver leurs fonctionnalités écologiques et leur aspect général justifiant de leur intérêt paysager. Il importe que la composition générale et l'ordonnement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés ou recomposés à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée et qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée.

Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires. En cas d'arrachage, pour des raisons phytosanitaires, de dangerosité (chute d'arbre) ou de renouvellement des alignements en tant que mesure compensatoire, un alignement d'arbres devra être planté dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent).

## Avant modification – p.99 du règlement

Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel– Règlement écrit

# ZONE N

Extrait du rapport de présentation :

« Les zones naturelles et forestières, dites “zones N”, sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée) et techniques (station d'épuration).

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.»

## Après modification – p.99 du règlement

# ZONE N

### Extrait du rapport de présentation :

« Les zones naturelles et forestières, dites “zones N”, sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée), techniques (station d'épuration) **et d'unité de création d'énergies renouvelables.**

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.»

## Avant modification – p.101 du règlement

### Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel– Règlement écrit

#### **ARTICLE - N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

##### **Sont interdits dans l'ensemble de la zone N :**

- toutes les occupations et utilisations non mentionnées à l'article N 2 suivant
- le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...)

##### **En outre, sont interdits en zone inondable (repérée au document graphique) :**

- Toute installation ou construction en zone inondable qui peut constituer un obstacle à l'écoulement naturel des eaux en cas de crue de la Seine
- Les remblais, digues, exhaussements, dépôts de toute nature et les sous-sols

##### **Sont également interdits, dans les secteurs de protection des zones humides** identifiées au règlement graphique :

- toute construction, imperméabilisation du sol ou création de plan d'eau
- l'affouillement, le drainage, l'exhaussement du sol et les dépôts de matières

##### **Sont également interdites dans les zones de danger graves et très graves pour la vie humaine, correspondant à la traversée de canalisation d'hydrocarbures exploitée par TRAPIL** (voir localisation et distances en annexe), les constructions mentionnées en annexe.

#### **ARTICLE - N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **Sont admis sous conditions pour l'ensemble de la zone N :**

- L'agrandissement mesuré tel que défini à l'article DG.4 et la rénovation des constructions existantes à usage d'habitation
- Les annexes (garages, abris de jardin, ...) sans création de logement nouveau, sous réserve de ne pas être distantes de plus de 10m par rapport à la construction principale et que leur surface de plancher n'excède pas 10 m<sup>2</sup> ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs.

##### **Sont seules autorisées en secteur Nc** les constructions nécessaires à l'exploitation du camping et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage

##### **Sont seules autorisées en secteur Ne :**

- les extensions et aménagements liés au fonctionnement des équipements culturels et techniques
- Les constructions nécessaires à l'exploitation de ces équipements et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage
- Les aires de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements avoisinants

##### **Sont seuls autorisés en secteur Nv :**

- Les constructions à usage d'habitat liées et nécessaires à la sédentarisation des gens du voyage, à la condition qu'elles ne disposent pas d'une surface de plancher supérieure à 50 m<sup>2</sup> et qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- L'agrandissement des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU, à la condition que la surface de plancher finale ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup>. Pour les constructions dont la surface de plancher est déjà égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup>, l'agrandissement n'est pas autorisé.
- Les annexes, sous réserve de ne pas être distantes de plus de 10m par rapport à la construction principale et que leur surface de plancher n'excède pas 10 m<sup>2</sup>.

##### **Sont seules admises en zone inondable** (repérée au document graphique), les extensions limitées des

## Après modification – p.101 du règlement

### **ARTICLE - N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **Sont admis sous conditions pour l'ensemble de la zone N :**

- L'agrandissement mesuré tel que défini à l'article DG.4 et la rénovation des constructions existantes à usage d'habitation
- Les annexes (garages, abris de jardin, ...) sans création de logement nouveau, sous réserve de ne pas être distantes de plus de 10m par rapport à la construction principale et que leur surface de plancher n'excède pas 10 m<sup>2</sup> ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs.

**Sont seules autorisées en secteur Nc** les constructions nécessaires à l'exploitation du camping et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage

#### **Sont seules autorisées en secteur Ne :**

- les extensions et aménagements liés au fonctionnement des équipements culturels et techniques
- Les constructions nécessaires à l'exploitation de ces équipements et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage
- Les aires de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements avoisinants
- **Les constructions et installations, les exhaussements et affouillements des sols permettant la production et la transformation d'énergie produite par des panneaux photovoltaïques.**

#### **Sont seuls autorisés en secteur Nv :**

- Les constructions à usage d'habitat liées et nécessaires à la sédentarisation des gens du voyage, à la condition qu'elles ne disposent pas d'une surface de plancher supérieure à 50 m<sup>2</sup> et qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- L'agrandissement des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU, à la condition que la surface de plancher finale ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup>. Pour les constructions dont la surface de plancher est déjà égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup>, l'agrandissement n'est pas autorisé.
- Les annexes, sous réserve de ne pas être distantes de plus de 10m par rapport à la construction principale et que leur surface de plancher n'excède pas 10 m<sup>2</sup>.

**Sont seules admises en zone inondable** (repérée au document graphique), les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve que le niveau bas du plancher soit implanté au minimum 0,20m au-dessus de la côte de la crue de référence de la Seine, et que rien ne gêne le libre écoulement des eaux en cas de crue.

## Avant modification – p.101 du règlement

Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel– Règlement écrit

### **ARTICLE - N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparative
- Soit à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment, **sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.**

En cas de boisement en limite séparative, l'implantation ne peut pas se faire à une distance inférieure à 10 mètres.

Les constructions nouvelles à caractère d'équipements et présentant une gêne pour les habitations proches devront être implantées à une distance minimale de 15 m par rapport à une zone de construction d'habitation.

### **ARTICLE - N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Les annexes peuvent être jointives à la construction principale ou être implantées à 10m maximum des bâtiments principaux.

### **ARTICLE - N 9 - EMPRISE AU SOL.**

En zone N, l'emprise au sol des extensions est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante au moment de l'approbation du PLU.

En zone Nc, l'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 300 m<sup>2</sup>.

En zone Nv, l'emprise au sol des constructions, extensions comprises, à usage d'habitat liées et nécessaires à la sédentarisation des gens du voyage est limitée à 50 m<sup>2</sup>.

En zones N et Nv, l'emprise au sol des annexes (jointives ou non à la construction principale), est limitée à 10 m<sup>2</sup> à partir de la date d'approbation du PLU.

Zone Ne : non réglementée.

### **ARTICLE - N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS.**

Pour l'ensemble des zones N et Nc, la hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'acrotère et 9 mètres au faîtage.

Dans le secteur Ne, la hauteur des constructions ne peut excéder 12 mètres.

Dans le secteur Nv, la hauteur des constructions ne peut excéder 4,5 mètres.

### **ARTICLE - N 11 - ASPECT EXTERIEUR.**

- **Principes généraux**

L'autorisation de construire peut ne pas être accordée pour les projets qui sont de nature par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de leur environnement et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'orientation du bâti et des lignes de faîtage doit suivre les lignes de composition et de structure spatiale données par les tracés (alignement de faîtage existant, voies, passage...), le parcellaire et les constructions environnantes.

Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter

**ARTICLE - N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Les annexes peuvent être jointives à la construction principale ou être implantées à 10m maximum des bâtiments principaux.

**ARTICLE - N 9 - EMPRISE AU SOL.**

En zone N, l'emprise au sol des extensions est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante au moment de l'approbation du PLU.

En zone Nc, l'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 300 m<sup>2</sup>.

En zone Nv, l'emprise au sol des constructions, extensions comprises, à usage d'habitat liées et nécessaires à la sédentarisation des gens du voyage est limitée à 50 m<sup>2</sup>.

En zones N et Nv, l'emprise au sol des annexes (jointives ou non à la construction principale), est limitée à 10 m<sup>2</sup> à partir de la date d'approbation du PLU.

Zone Ne : l'emprise au sol des constructions liées et nécessaires à l'implantation et à la gestion d'un équipement destiné à la production et à la transformation d'énergie photovoltaïque est limitée à 35% de la partie de l'unité foncière concernée par le projet, incluse dans le secteur Ne.

L'extension des constructions existantes, à la date d'approbation du PLU dont l'emprise au sol dépasse le plafond prévu dans la zone est autorisée, dans la limite d'une extension cumulée maximale de 20% de la surface d'emprise au sol existante.

**ARTICLE - N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS.**

Pour l'ensemble des zones N et Nc, la hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'acrotère et 9 mètres au faîtage.

Dans le secteur Ne, la hauteur des constructions ne peut excéder 12 mètres.

Dans le secteur Nv, la hauteur des constructions ne peut excéder 4,5 mètres.

## Avant modification – p.105 du règlement

### Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel– Règlement écrit

atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération, ni à l'harmonie des paysages.  
Les extensions de constructions doivent s'harmoniser avec les constructions existantes (notamment ravalement, couverture, pentes de toit).

- **Prescriptions architecturales**

- a) *Façades*

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment est interdit.

Le ravalement des façades des constructions anciennes est réalisé avec des matériaux compatibles avec les supports anciens. Les prescriptions du bâti existant s'appliquent aux extensions.

Les enduits et peintures extérieurs des murs devront s'harmoniser avec les teintes des bâtiments voisins. Une unité d'aspect sera recherchée.

L'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre est autorisée.

- b) *Toitures*

Les toitures des constructions à édifier ou à modifier doivent s'inscrire parfaitement dans le contexte environnant.

Doivent être employés des matériaux qui assurent une continuité dans l'aspect homogène des toitures.

Les couvertures des locaux d'activités et des bâtiments agricoles pourront utiliser des matériaux adaptés tout en respectant une harmonie avec les bâtis et toitures environnants. Leur couleur devra ressembler aux couleurs des tuiles et ardoises.

- c) *Clôtures, portails*

Conformément à l'article R 421-12-d, sont soumises à déclaration préalable les modifications ou la suppression de clôtures. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures devront être composées de haies végétales champêtres, doublées ou non de grillage plastifié vert sur poteaux bois ou métalliques.

Dans les secteurs inondables, les dispositifs concernant les clôtures et les portails ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

#### **ARTICLE - N 12 - STATIONNEMENT.**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, à l'intérieur de la propriété.

Toute nouvelle place de stationnement devra être réalisée en revêtement perméable.

En Ne et Nt, en cas de réalisation d'équipement ou d'établissement recevant du public, une offre de stationnement sera systématiquement prévue. Sa capacité devra être adaptée au type d'équipement, à sa fréquentation, à l'offre publique existante ou en projet à proximité, à la qualité de la desserte en transports collectifs...

## Après modification – p.105 du règlement

### *c) Clôtures, portails*

Conformément à l'article R 421-12-d, sont soumises à déclaration préalable les modifications ou la suppression de clôtures. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures devront être composées de haies végétales champêtres, doublées ou non de grillage plastifié vert sur poteaux bois ou métalliques.

Dans les secteurs Ne, sur les limites de parcelle en contact avec une zone Agricole (A) ou une zone Naturelle (N), les clôtures devront être perméables au passage de la faune (grillage à large maille, haies, etc.)

Dans les secteurs inondables, les dispositifs concernant les clôtures et les portails ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

### **ARTICLE - N 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, à l'intérieur de la propriété.

Toute nouvelle place de stationnement devra être réalisée en revêtement perméable.

En Ne et Nt, en cas de réalisation d'équipement ou d'établissement recevant du public, une offre de stationnement sera systématiquement prévue. Sa capacité devra être adaptée au type d'équipement, à sa fréquentation, à l'offre publique existante ou en projet à proximité, à la qualité de la desserte en transports collectifs...

## Avant modification – p.66 du vol. 2 du rapport de présentation

### Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel – Rapport de présentation Volume 2

Une zone d'activités existante est souhaitée être maintenue et étendue aux bâtiments actuels de l'ancienne usine Bata. Les activités qui sont souhaitées y être développées devront être en lien avec l'activité nautique, c'est pourquoi un zonage UZ indicé « n » a été utilisé. Le caractère inondable de ce secteur est pris en compte dans la réglementation qui s'y applique.

Une poche d'habitat ouvrier et ancien, lié à l'exploitation de l'usine Bata, est maintenue et classée en zone UA indicée « b ». Le caractère inondable de ce secteur est pris en compte dans la réglementation qui s'y applique.

Une station d'épuration est également localisée sur ce secteur. Un zonage N indicé « e » a été utilisé afin de rendre compte de la présence de ces équipements techniques et de permettre leur éventuelle extension.

Enfin, les espaces naturels situés au Sud de la station d'épuration sont préservés par leur maintien en zone non constructible (N).

## Après modification – p.66 du vol. 2 du rapport de présentation

Une zone d'activités existante est souhaitée être maintenue et étendue aux bâtiments actuels de l'ancienne usine Bata. Les activités qui sont souhaitées y être développées devront être en lien avec l'activité nautique, c'est pourquoi un zonage UZ indicé « n » a été utilisé. Le caractère inondable de ce secteur est pris en compte dans la réglementation qui s'y applique.

Une poche d'habitat ouvrier et ancien, lié à l'exploitation de l'usine Bata, est maintenue et classée en zone UA indicée « b ». Le caractère inondable de ce secteur est pris en compte dans la réglementation qui s'y applique.

~~Une station d'épuration également localisée sur ce secteur.~~ Un zonage N indicé « e » a été utilisé afin de rendre compte de la présence d'équipements techniques (station d'épuration, parc photovoltaïque), et de permettre leur éventuelle extension.

~~Enfin, les espaces naturels situés au Sud de la station d'épuration sont préservés par leur maintien en zone non constructible (N).~~

## Avant modification – p.69 du vol. 2 du rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel – Rapport de présentation Volume 2

réalisation des équipements nécessaires à la zone, au regard des objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et des dispositions spécifiques prévues dans cette même OAP.

### **3. Zones agricoles**

La zone agricole constitue un secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des emprises concernées.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Situées sur les hauteurs de la commune, ainsi qu'en bords de Seine, elles participent au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue).

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

### **4. Zones naturelles**

Les zones naturelles et forestières, dites "zones N", sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée) et techniques (station d'épuration).

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

## Après modification – p.69 du vol. 2 du rapport de présentation

réalisation des équipements nécessaires à la zone, au regard des objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et des dispositions spécifiques prévues dans cette même OAP.

### **3. Zones agricoles**

La zone agricole constitue un secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des emprises concernées.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Situées sur les hauteurs de la commune, ainsi qu'en bords de Seine, elles participent au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue). Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

### **4. Zones naturelles**

Les zones naturelles et forestières, dites "zones N", sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée), techniques (station d'épuration) **et d'unité de création d'énergies renouvelables**.

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables **et protégés** ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

## Avant modification – p.151 du vol. 2 du rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel – Rapport de présentation Volume 2

### C. ANALYSE CHIFFREE DE L'EVOLUTION DES ESPACES

#### 1. Tableau des surfaces de zones reportées sur le document graphique du PLU de 2010 (après révision simplifiée n°1)

Désignation de la zone	Surface	Proportions
UA	32 ha	
UB	87 ha	
UC	63 ha	
UZ	131 ha	
<b>Total zones urbaines</b>	<b>313 ha</b>	<b>31,5 %</b>
AU	138 ha	
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>138 ha</b>	<b>13,9 %</b>
A	294 ha	29,6 %
N	248 ha	25,0 %
<b>Total zones non urbanisées</b>	<b>542 ha</b>	<b>54,6 %</b>
Total	993 ha	

#### 2. Tableau des surfaces de zones reportées sur le document graphique du PLU en cours de révision

Désignation de la zone	Surface	Proportions
UA (dont UAb : 0,7 ha et UAv : 5,5 ha)	29,8 ha	
UB	22,0 ha	
UC (dont UCa : 9,4 ha, UCm : 4,2 ha et UCs : 0,9 ha)	104,3 ha	
UH	35,1 ha	
UM	34,8 ha	
UZ (dont UZa : 38,8 ha et UZn : 5,2 ha)	127,9 ha	
<b>Total zones urbaines</b>	<b>353,9 ha</b>	<b>35,8 %</b>
AU	17,1 ha	
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>17,1 ha</b>	<b>1,7 %</b>
A	293,8 ha	29,8 %
N (dont Nc : 5,0 ha, Ne : 4,8 ha et Nv : 7,1 ha)	322,6 ha	32,7 %
<b>Total zones non urbanisées</b>	<b>616,4 ha</b>	<b>62,5 %</b>
Total	987,4 ha	

#### 3. Comparaison des superficies des zones du PLU actuel (2010) et du PLU en cours de révision

Il est à noter une légère différence en termes de superficie entre le PLU actuel et celui en cours de révision. Ceci doit être dû à l'utilisation de logiciels et de bases de données différents (AutoCAD pour le PLU actuel et SIG pour le PLU en révision ; la surface de la commune, d'après la base de données de l'IGN étant de 993 ha et d'après les données communiquées par l'IGN de 987 ha). Il a donc été choisi de comparer les pourcentages de superficies et non les superficies elles-mêmes.

## Après modification - p.151 du vol. 2 du rapport de présentation

### C. ANALYSE CHIFFREE DE L'EVOLUTION DES ESPACES

#### 1. Tableau des surfaces de zones reportées sur le document graphique du PLU de 2010 (après révision simplifiée n°1)

Désignation de la zone	Surface	Proportions
UA	32 ha	
UB	87 ha	
UC	63 ha	
UZ	131 ha	
<b>Total zones urbaines</b>	<b>313 ha</b>	<b>31,5 %</b>
AU	138 ha	
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>138 ha</b>	<b>13,9 %</b>
A	294 ha	29,6 %
N	248 ha	25,0 %
<b>Total zones non urbanisées</b>	<b>542 ha</b>	<b>54,6 %</b>
Total	993	

#### 2. Tableau des surfaces de zones reportées sur le document graphique du PLU en cours de révision

Désignation de la zone	Surface	Proportions
UA (dont UAb : 0,7 ha et UAv : 5,5 ha)	29,8 ha	
UB	22,0 ha	
UC (dont UCa : 9,4 ha, UCm : 4,2 ha et UCs : 0,9 ha)	104,3 ha	
UH	35,1 ha	
UM	34,8 ha	
UZ (dont UZa : 38,8 ha et UZn : 5,2 ha)	127,9 ha	
<b>Total zones urbaines</b>	<b>353,9 ha</b>	<b>35,8 %</b>
AU	17,1 ha	
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>17,1 ha</b>	<b>1,7 %</b>
A	293,8 ha	29,8 %
N (dont Nc : 5,0 ha, Ne : 11 ha et Nv : 7,1 ha)	322,6 ha	32,7 %
<b>Total zones non urbanisées</b>	<b>616,4 ha</b>	<b>62,5 %</b>
Total	987,4 ha	

#### 3. Comparaison des superficies des zones du PLU actuel (2010) et du PLU en cours de révision

Il est à noter une légère différence en termes de superficie entre le PLU actuel et celui en cours de révision. Ceci doit être dû à l'utilisation de logiciels et de bases de données différents (AutoCAD pour le PLU actuel et SIG pour le PLU en révision ; la surface de la commune, d'après la base de données INSEE étant de 993 ha et d'après les données communiquées par l'IGN de 987 ha).

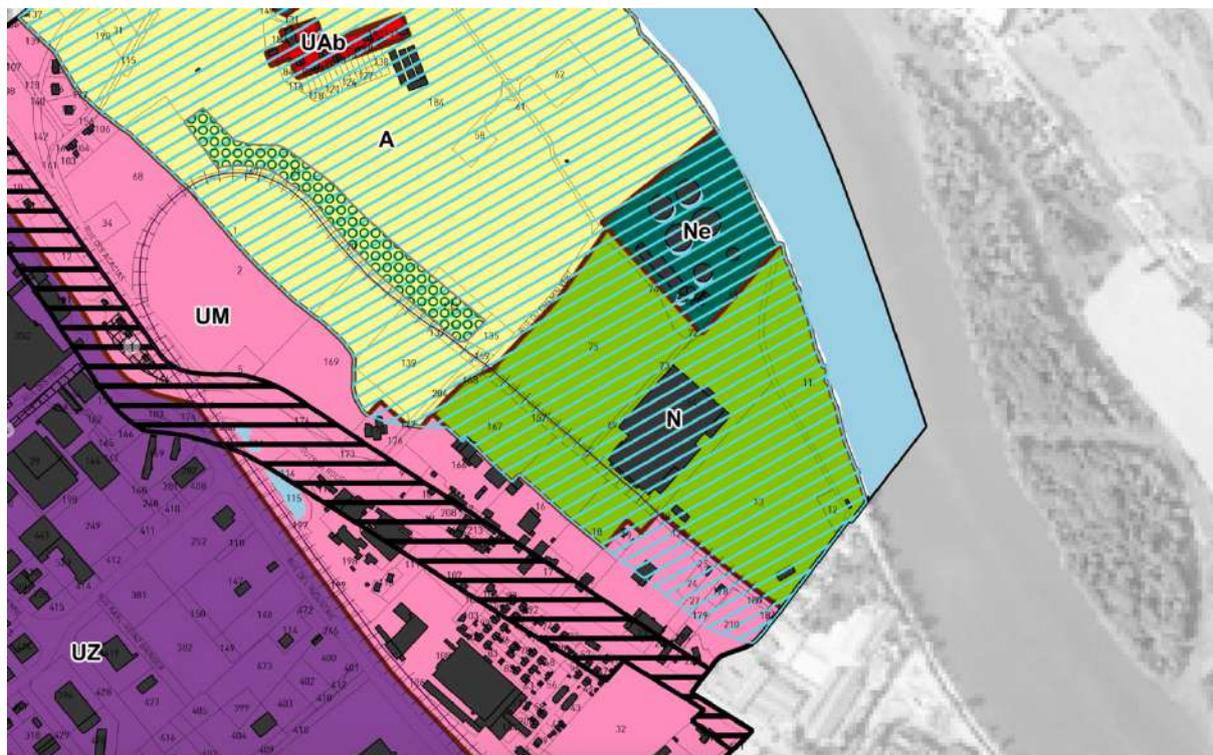
Il a donc été choisi de comparer les pourcentages de superficies et non les superficies elles-mêmes.





### Zoom sur les changements réalisés dans le zonage

Avant modification



Après modification





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°112-201223

### Plan local d'urbanisme – Mise en compatibilité n°1

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.153-54 à 153-59 ;

Vu la délibération d'approbation du PLU de Saint-Marcel du 12/05/2017 ;

Vu l'arrêté du Maire du 12/01/2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 12 mai 2023 ;

Vu les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel, du 14 novembre 2023 ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel avec un projet d'intérêt général, adressé au conseil municipal et ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 11/09/2023 au 12/10/2023 inclus a fait l'objet d'observations ne concernant pas directement le projet et étant hors du cadre de la mise en compatibilité ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est prêt ;

Le rapporteur rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure déclaration de projet d'intérêt général valant Mise en compatibilité du PLU. Cette procédure est liée à la création d'un parc solaire porté par la société Urbasolar.

Le maire a engagé la procédure par arrêté du 12/01/2023, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel.

A la suite de cet arrêt, ont été organisées une réunion d'examen conjoint (ayant eu lieu le 12 mai 2023), la saisine de la MRAe et de la CDPENAF et l'enquête publique (ayant eu lieu du 11 septembre 2023 au 12 octobre 2023).

Il convient désormais d'approuver la mise en compatibilité du PLU. Il est à noter que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Seine Normandie Agglomération subit la même procédure de mise en compatibilité, assurant la cohérence des normes applicables.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le dossier de PLU mis en compatibilité avec une déclaration de projet d'intérêt général, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De dire que le dossier de PLU mis en compatibilité sera télétransmis sur le portail national de l'urbanisme. Celui-ci deviendra exécutoire, étant donné que la commune est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, dès la transmission du dossier de PLU mis en compatibilité à l'autorité compétente.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231221-112-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023  
Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »

Département de l'Eure  
Commune de SAINT-MARCEL



Mise en compatibilité n°1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du



## SOMMAIRE

### SOMMAIRE

<b>La procédure</b> .....	<b>4</b>
Engagement de la procédure .....	4
Rappel du cadre juridique.....	4
Déroulement de la procédure.....	5
Étude d'impact .....	6
Autorisations nécessaires .....	7
<b>Le projet et son intérêt général</b> .....	<b>8</b>
Les principes du projet.....	8
Le site de projet .....	9
Justification de l'intérêt général du projet .....	10
<b>Exposé des changements du Plan Local d'Urbanisme (PLU)</b> .....	<b>12</b>
Délimitation du périmètre du projet nécessitant mise en compatibilité.....	12
Incidences du projet sur le règlement.....	12
Incidences du projet sur le plan de zonage du PLU.....	14
Justification des évolutions réglementaires de la zone « Ne », étendue et modifiée, par la présente procédure .....	16
Justification des évolutions réglementaires de « espaces naturels protégés » créée, par la présente procédure .....	19
<b>Exposé des changements du rapport de présentation</b> .....	<b>20</b>
Description de la réglementation environnementale s'appliquant au site et dans l'aire d'étude.....	20
Le site d'étude .....	20
L'aide d'étude (5 et 10km).....	20
État actuel de l'environnement (rédigé à partir de l'Étude d'Impact valant dossier de déclaration de projet Loi sur l'Eau, rédigée par Ouest Am) .....	21
État de la Faune.....	21
État des corridors écologiques et fonctionnalités environnementales.....	21
Incidences prévisibles sur le site et l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur (rédigé à partir de l'Étude d'Impact valant dossier de déclaration de projet Loi sur l'Eau, rédigée par Ouest Am) .....	23
Sur les zones Natura 2000 .....	23
Sur le milieu physique.....	24
Sur la flore et le milieu naturel.....	24
Sur la faune .....	24
Sur les corridors écologiques et les fonctionnalités écologiques.....	25
Incidences du projet sur le rapport de présentation.....	26
<b>Modifications apportées au PLU</b> .....	<b>28</b>
Avant modification – p.9 du règlement.....	28
Après modification – p.9 du règlement .....	29
Avant modification – p.99 du règlement.....	30
Après modification – p.99 du règlement .....	31

## SOMMAIRE

Avant modification – p.101 du règlement.....	32
Après modification – p.101 du règlement .....	33
Avant modification – p.101 du règlement.....	34
Avant modification – p.105 du règlement.....	36
Après modification – p.105 du règlement .....	37
Avant modification – p.66 du vol. 2 du rapport de présentation.....	38
Après modification – p.66 du vol. 2 du rapport de présentation.....	39
Avant modification – p.69 du vol. 2 du rapport de présentation.....	40
Après modification – p.69 du vol. 2 du rapport de présentation.....	41
Avant modification – p.151 du vol. 2 du rapport de présentation.....	42
Après modification – p.151 du vol. 2 du rapport de présentation.....	43
Avant modification – plan général du zonage.....	44
Après modification - plan général du zonage .....	45
Zoom sur les changements réalisés dans le zonage .....	46

## La procédure

### Engagement de la procédure

La commune de Saint-Marcel dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/05/2017.

Depuis l'approbation du PLU, l'intercommunalité Seine Normandie Agglomération a :

- défini et approuvé son Plan Climat Air Énergie Territorial, en décembre 2020, dont les objectifs sont, notamment :
  - o Réduire de 50% la consommation d'énergie entre 2010 et 2040, avec un palier à moins 40% de consommation d'énergie en 2030 ;
  - o Couvrir à 100% les besoins énergétiques du territoire par des énergies renouvelables, avec un palier de 50% à 2030.
- engagé la démarche « territoire 100% énergies renouvelables en 2040 » (mars 2018) ;
- engagé la construction d'un Contrat de Transition Écologique, CTE (juillet 2019).

Ainsi, étant donné les ambitions de l'intercommunalité et de la commune en matière de transition énergétique et de contribution aux énergies renouvelables sur son territoire. La commune de Saint-Marcel engage la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, puisque, dans son PLU actuel :

- le projet de parc photovoltaïque est situé en zone naturelle du PLU sur une ancienne friche industrielle ;
- l'implantation d'une ferme photovoltaïque n'est pas permise par le Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle en l'état actuel du règlement applicable et de la cartographie du plan de zonage actuellement opposable.

### Rappel du cadre juridique

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général, elles peuvent évoluer dans le cadre d'une déclaration de projet permettant la compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation du projet d'aménagement ou de construction. L'implantation du projet de centrale d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la friche de SMURFIT-SOCAR est incompatible avec le classement actuel des terrains concernés dans le secteur de la zone N du PLU. En effet, les dispositions réglementaires relatives à cette zone autorisent « les canalisations, travaux et installations linéaires souterraines » mais ne spécifient pas les installations d'équipement d'intérêt collectif et général nécessaires au fonctionnement du service public et d'une unité de production d'énergie renouvelable. « Une centrale photovoltaïque est un moyen de production d'électricité industriel qui permet de produire de l'électricité grâce à la lumière du soleil » (définition EDF). La procédure de modification ne peut pas être mise en œuvre car la réduction d'une zone naturelle n'entre pas dans le champ de ce type de procédure. Le projet exige donc un réexamen et une adaptation du zonage et du règlement.

Dès lors qu'il s'agit de permettre un projet que la collectivité considère comme étant d'intérêt général, la mise en compatibilité du PLU par la voie d'une déclaration de projet peut être engagée. (Articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme)

En effet, le caractère d'intérêt général de cette procédure est bien établi dans la mesure où l'opération consiste à produire de l'énergie d'origine renouvelable, et ce notamment en vue d'assurer progressivement une indépendance énergétique accrue pour la commune de Saint-Marcel. L'opération rentre donc dans les objectifs d'intérêt général du développement durable.

Il est précisé que le projet de centrale photovoltaïque donne lieu à une demande de permis de construire qui est instruit par les services de l'État. Le permis de construire d'un tel équipement compte tenu de la puissance développée relève d'une décision du Préfet au nom de l'État.

Ce projet est soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement (article R122-2) et s'inscrit donc dans un processus d'évaluation environnementale.

## Déroulement de la procédure

Les différentes étapes de la procédure sont les suivantes :

1. Engagement de la procédure par arrêté du Maire, du 12/01/2023, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel ;
2. Élaboration d'un dossier présentant le caractère d'intérêt général ainsi qu'un dossier de mise en compatibilité du PLU :
  - o **Note de présentation** comprenant le cas échéant l'évaluation environnementale du document d'urbanisme (Art.L.104-1 à L.104-8 ; R.104-1 à R.104-34)

Concernant les déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont expressément concernés les articles L.104-2, R.104-8 et R.104-9 du CU.

Ces articles imposent la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU à l'occasion d'une déclaration de projet lorsque celle-ci est susceptible d'affecter de manière significative un site « Natura 2000 » et réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière. Elle permet de mettre à jour le rapport de présentation et fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, avis qui est joint au dossier d'enquête en vue d'éclairer le public. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et est rendu dans les 3 mois suivant la date de saisine. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La friche SMURFIT-SOCAR, site concerné par la mise en compatibilité du PLU, n'est pas concerné par une zone « Natura 2000 », la procédure de déclaration de projet ne rentre donc pas dans l'obligation d'une évaluation environnementale systématique mais dans la procédure préalable d'examen au cas par cas impliquant la saisine de l'autorité environnementale afin que celle-ci se prononce par décision sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du P.L.U à l'occasion de la déclaration de projet.

- o **Dossier de mise en compatibilité du PLU** (Pièces du PLU dans leur version initiale en vigueur et dans leur version revue pour être mise en compatibilité avec le projet).

3. Le dossier a été transmis à la MRAe et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
4. Examen conjoint du projet par les personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique : État, Région, Département, autorités compétentes en matière de transports urbains et de programme local de l'habitat, établissement public de coopération intercommunale chargé de la révision du SCoT (SNA), chambres consulaires. Cet examen conjoint se traduit par une réunion qui devra être formalisée par l'établissement d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu joint au dossier d'enquête. (Art. L.153-54 du Code de l'Urbanisme).
5. Déroulement de l'enquête publique unique : durée 1 mois minimum + 1 mois pour avis du commissaire enquêteur) portant à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.
6. Délibération motivée du Conseil Municipal prononçant l'intérêt général et approuvant la mise en compatibilité du PLU. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU. (Art. L.153-58 du Code de l'Urbanisme)
7. Mesures de publicité de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU. (Art. R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme)
8. Caractère exécutoire (Art.153-59 du Code de l'Urbanisme)  
Exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet.
9. Obtention du permis de construire par arrêté préfectoral.

Compte tenu de la nature du projet et du fait que le PLU relève de la compétence communale, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité sera conduite par la Ville de Saint-Marcel. (Art. R.153-15 du Code de l'Urbanisme)

## Étude d'impact

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par le cabinet d'écologues Ouest Am, mandaté par le maître d'ouvrage, la Société Urba 303. Cette étude, annexée au présent dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel, porte non seulement sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, mais aborde également le projet de manière complète, notamment l'aménagement principal que constitue la centrale, tous les aménagements associés (tels que le raccordement électrique, les éventuels accès à aménager, etc ...) et les différentes étapes du projet (chantier, exploitation, démantèlement et remise en état).

## Autorisations nécessaires

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, ainsi que la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, définissent les règles en matière d'autorisation d'urbanisme pour les parcs photovoltaïques en fonction des caractéristiques du projet. Conformément aux articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'Urbanisme, modifié par décret n°2022-1688 du 26 décembre 2022 art. 1, un permis de construire est exigé pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance crête est supérieure à 1MWc quelle que soit la hauteur, selon le tableau ci-après.

Puissance du projet en watts crête (Wc)	Conditions	Autorisations requises
Puissance < 3 kWc	hauteur < à 1,80 m	Aucune autorisation d'urbanisme
	hauteur > à 1,80 m	Déclaration préalable
	secteurs sauvegardés délimités site classé réserves naturelles parcs nationaux	Déclaration préalable
Puissance comprise entre 3kWc et 1MWc		Déclaration préalable
	secteurs sauvegardés délimités site classé réserves naturelles parcs nationaux	Permis de construire
Puissance > 1MWc		Permis de construire Étude d'impact Enquête publique

Source : articles R.421-1 à 12 du Code de l'Urbanisme et article R.122-2 du Code de l'environnement, en vigueur depuis le 30 décembre 2022.

## Le projet et son intérêt général

### Les principes du projet

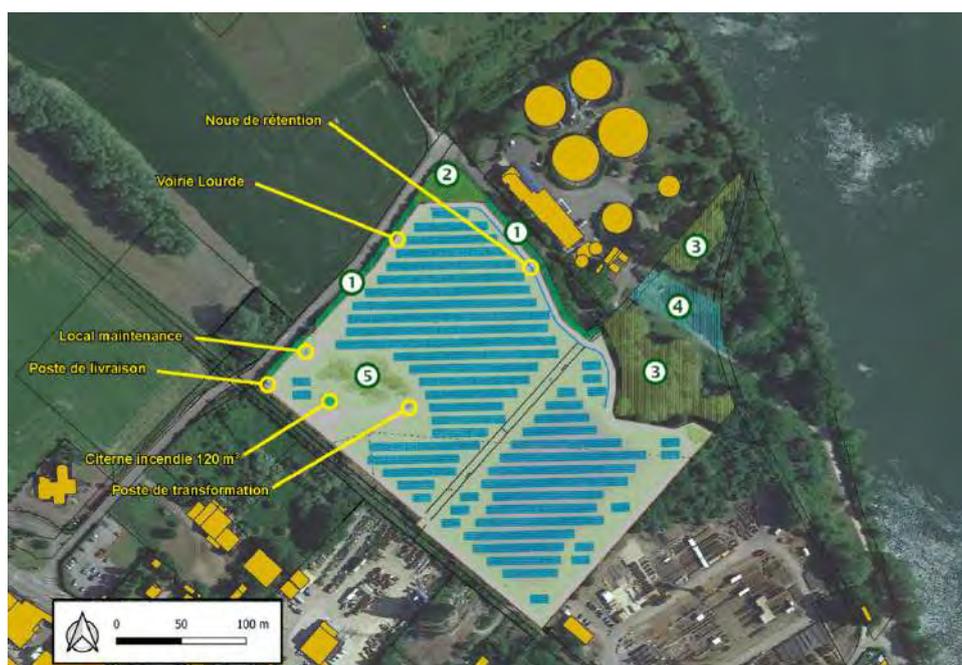
Le site identifié (friche SMURFIT-SOCAR) est caractérisé principalement par :

- Une emprise des parcelles concernées de 7,13 ha ;
- Une superficie totale **clôturée** d'environ **5,59 ha** ;

Le projet, donnant lieu à cette mise en compatibilité vise l'implantation, sur ce site de :

- Environ **232 tables** portant chacune 39 modules photovoltaïques soit 9 048 modules photovoltaïques, d'une **puissance unitaire d'environ 440 Wc** ;
- **Un poste de transformation** ;
- **Un poste de livraison** (transformation de la tension et livraison) ;
- **Un local de maintenance** ;
- **Une réserve d'eau** pour la défense incendie (poche souple à eau de 120 m<sup>3</sup>).

L'objectif étant d'atteindre une production d'énergie annuelle **estimée à 4080 MWh/an**, soit l'équivalent de la consommation d'environ **900 foyers fournis en électricité** (soit, 19,6% de la population communale).



Modélisation aérienne du projet (source : Ouest Am)

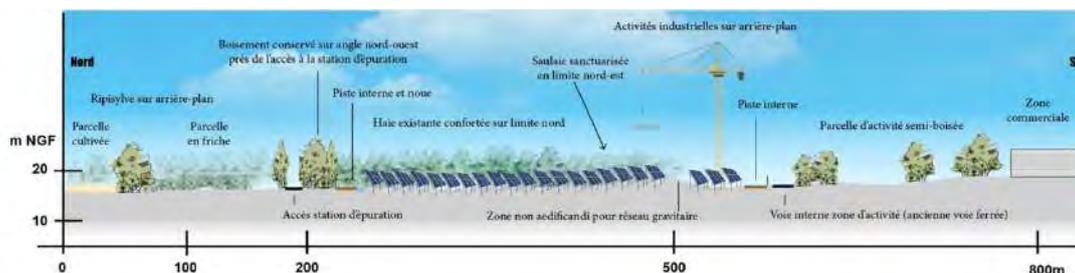
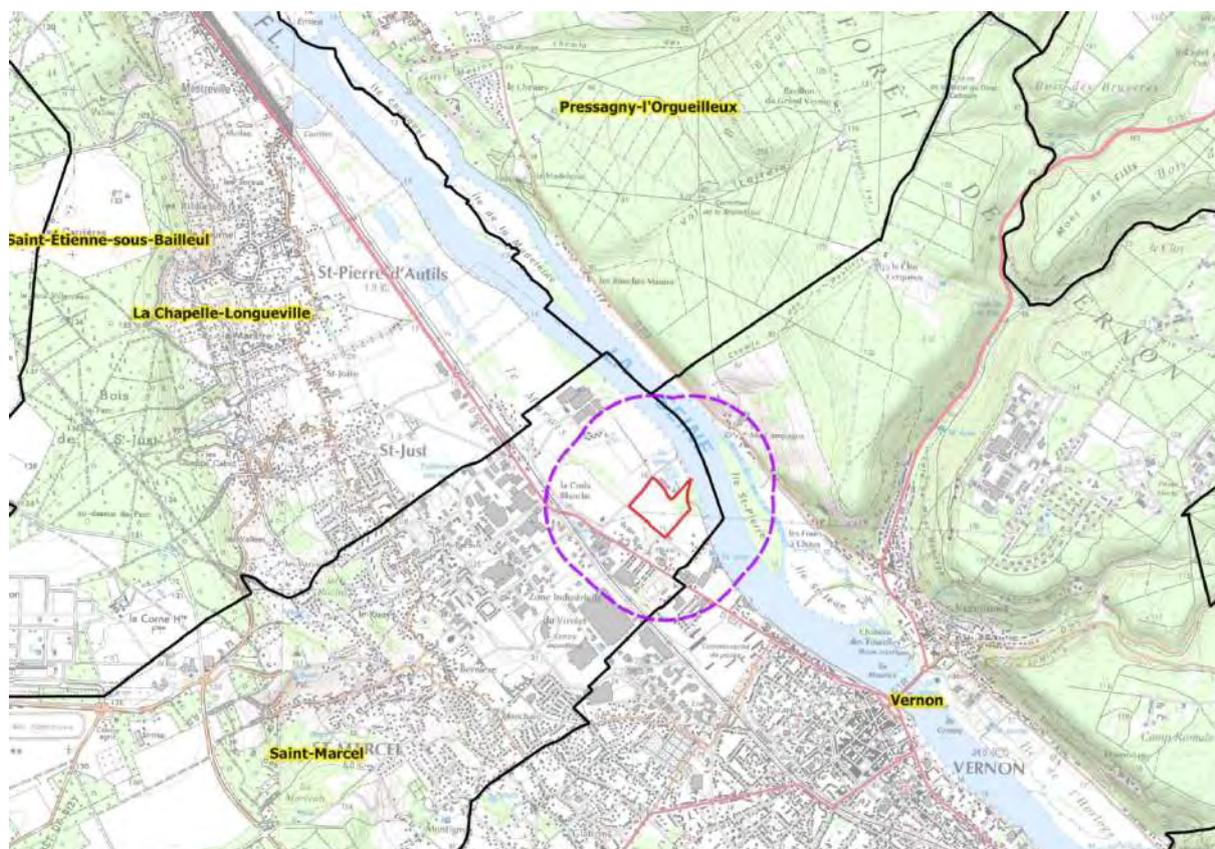


Figure 1 : Coupe du projet de centrale photovoltaïque (source : Ouest Am)

Dans une démarche de développement durable et de transition énergétique, la Ville souhaite poursuivre son action en faveur des énergies renouvelables et contribuer à la production d'énergie renouvelables sur son territoire. Dans cette perspective, l'implantation d'une centrale d'énergie photovoltaïque au sol sur la friche, valorisera un terrain en friche tout en participant à l'effort national de production d'énergie renouvelable.

Par arrêté, du 12 janvier 2023, le Maire a validé le principe du projet de centrale photovoltaïque sur la friche de l'ancien site SMURFIT-SOCAR (actuellement en friche) et l'engagement d'une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## Le site de projet



Emplacement du projet solaire Urbasolar, sur la commune de Saint-Marcel (source : Ouest Am)

La friche de SMURFIT-SOCAR, assiette du projet d'une surface de 5,59ha, pour une emprise de parcelles de 7,13 ha est essentiellement en friche, présentant des parties boisées / haies arborées et située sur la rive gauche de la Seine.

Les friches industrielles font partie des « sites dégradés » cités dans les terrains d'implantation éligibles par la Commission de Régulation de l'Énergie. Le terrain de Saint-Marcel n'ayant fait l'objet d'aucun réaménagement, notamment agricole ou forestier, a ainsi obtenu, le 13 septembre 2021 de la DREAL pour le Préfet de Normandie, un certificat attestant que l'installation répond aux conditions d'implantation du cahier des charges, ouvrant à un complément de rémunération si le projet est lauréat. Ce terrain ayant été identifié comme prioritaire, il a été l'objet de premières vérifications portant sur l'environnement et le patrimoine local.

Ainsi, le site en question est situé en dehors des zonages environnementaux réglementaires : les parcelles concernées sont hors de toute Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2, de tout site Natura 2000 (que ce soit au titre des Directives Oiseaux ou Habitats), de toute Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), ou encore des réserves naturelles régionales par exemple.

Par ailleurs, le site n'est pas concerné par un périmètre de protection au titre des Monuments Historiques.

## Justification de l'intérêt général du projet

Au niveau national, l'article L4251-1 du code général des collectivités territoriales (codifié par la loi n°96-142 du 21 février 1996 et modifié par la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022) a fait évoluer le SRADDT en SRADDET. A ce titre, il fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants et notamment le Schéma Régional Climat Air Énergie.

Au niveau régional, les objectifs de transition énergétique sont traduits au travers le SRADDET, approuvé par le préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020. Il se donne notamment l'objectif « Agir pour réduire les causes du changement climatique » (Règles 37,38 et 39 du Schéma).

**Règle 37 :** Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux

**Règle 39 :** Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol :

- **aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve :**
  - o qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique
  - o et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques
  - o et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues
- et aux délaissés portuaires et aéroportuaires (1).

Par dérogation, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pourra être envisagée pour des îles habitées non interconnectées avec le continent.

Au niveau intercommunal, la Seine Normandie Agglomération s'est dotée d'un Plan Climat Air Énergie, qui est en cours de traduction dans le SCoT, en cours de révision de la Seine Normandie Agglomération. Ce plan a notamment pour objectif de devenir un **territoire 100% énergies renouvelables en 2040**, avec un objectif d'augmentation de la production d'énergies renouvelables sur le territoire (couvrir entre 25% et 35% des besoins énergétiques par des énergies renouvelables d'ici à 2025).

Dans son SCoT en cours d'application, dans lequel se situe la commune de Saint-Marcel (le SCoT de la CAPE), le territoire vise :

### 5.3.2 Encourager les procédés constructifs et l'usage de matériaux favorables au développement durable

Mettre en œuvre des solutions visant à :

- améliorer les performances énergétiques des bâtiments ;
- **diversifier les sources d'énergie au profit des énergies renouvelables : solaire, micro-éolien, géothermie, biomasse.**

### 5.3.4 Renforcer la qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités

Il est recommandé, pour les zones d'activités existantes et futures, des principes communs d'aménagement, notamment en matière d'énergies renouvelables et de gestion des dépendances vertes (plantations de haies, mobilier urbain homogène, gestion des entrées...). Prévoir des dispositifs favorables au développement durable. Outre le traitement paysager des eaux pluviales évoqué ci-dessus :

- recherche d'utilisation locale des déblais/remblais ;
- plan de nivellement général du site ;
- utilisation des volumes excédentaires pour conforter la trame paysagère, constituer des talus de protection phonique ou climatique ;
- **recherche de production et utilisation des énergies renouvelables.**

### 6.2.3 Développer la production et l'usage des énergies renouvelables

**Favoriser l'implantation de capteurs solaires thermiques ; mais interdire l'implantation de fermes photovoltaïques en zones agricoles et sur les espaces naturels protégés (cf. chapitre 4).**

Au niveau communal, ce projet reflète une volonté de développer les énergies renouvelables sur son territoire, permettant notamment d'atteindre les objectifs fixés par les documents cadres applicables actuellement et de prendre en compte, à son échelle, les enjeux liés à la transition énergétique. Pour ces raisons, la ville de Saint-Marcel reconnaît le caractère d'utilité publique du projet.

## Exposé des changements du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

### Délimitation du périmètre du projet nécessitant mise en compatibilité

Le périmètre, nécessitant mise en compatibilité du PLU est circonscrit à l'intégralité de la parcelle de l'ancienne friche industrielle qui correspond à l'aire d'implantation du parc d'énergie solaire photovoltaïque.

Le projet d'intérêt général à mettre en compatibilité consiste en la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la friche industrielle. La réalisation de ce projet d'intérêt général nécessite de connecter au réseau électrique l'aire d'implantation du parc solaire. L'accès au parc solaire doit également être pris en compte.

### Incidences du projet sur le règlement

**Avant mise en compatibilité** du PLU, la friche industrielle est classée en zone N du PLU approuvé le 12 mai 2017. Cette zone correspond aux :

« zones naturelles et forestières, dites "zones N", sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs. ».

Elle identifie en particulier le secteur ouest du territoire communal, dont l'espace forestier. Elle comprend :

- un secteur Nc spécifique au camping ;
- un secteur Ne spécifique aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée) et techniques (station d'épuration) ;
- un secteur Nv spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Elle comporte des secteurs complémentaires, spécifiés sur le plan de zonage et en annexe du document :

Spécifications apportées sur le plan de zonage et en annexe	Secteur de projet concerné ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des secteurs inondables, repérés par un graphisme particulier au plan de règlement, correspondant à la côte des plus hautes eaux connues. Dans ces secteurs, s'applique des <b>extensions limitées des constructions existantes</b>, sous réserve que le niveau bas du plancher soit implanté au minimum 0,20m au-dessus de la côte de la crue de référence de la Seine, et que rien ne gêne le libre écoulement des eaux en cas de crue</li> </ul>	Oui
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des <b>périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée des captages de la source du Père Cotton et « la Nouelle »</b>, les occupations du sol respectant les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique du 4 août 1986 et du 17 juin 2005, joints en annexe du règlement.</li> </ul>	Non

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dans la zone d'effets irréversibles correspondant à la traversée de canalisation d'hydrocarbures exploitée par TRAPIL</b> (voir localisation et distances en annexe), les constructions sont autorisées sous réserve d'en informer le transporteur et d'obtenir son accord.</li> </ul>	Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans <b>les secteurs de protection des zones humides identifiées au règlement graphique</b>, le maintien ou le développement de pratiques agricoles est autorisé sous réserve de respecter la qualité de l'eau et de la biodiversité.</li> </ul>	Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certains secteurs du territoire peuvent être soumis à des <b>phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux</b>. Cette connaissance ne conduit pas à devoir interdire ou limiter les nouveaux projets. Toutefois les constructeurs doivent être incités à observer les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti indiquées en annexe de ce document.</li> </ul>	Non

Pour rappel, le code de l'urbanisme (art. L.151-11) vise, de manière générale, sur les zones Naturelles, Agricoles et Forestières : « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

S'agissant de la reconversion d'un ancien site industriel, aucune activité agricole, pastorale ou forestière n'y est exercée et ne sera donc compromise.

**Après mise en compatibilité**, le sous-secteur Ne élargi les implantations autorisées dans ce secteur, en adoptant cette nouvelle rédaction :

**Sont seules autorisées en secteur Ne :**

- les extensions et aménagements liés au fonctionnement des équipements culturels et techniques ;
- Les constructions nécessaires à l'exploitation de ces équipements et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage ;
- Les aires de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements ;
- **Les constructions et installations, les exhaussements et affouillements des sols permettant la production et la transformation d'énergie produite par des panneaux photovoltaïques.**

**Après mise en compatibilité**, l'emprise au sol en sous-secteurs Ne est règlementée :

*Zone Ne : l'emprise au sol des constructions liées et nécessaires à l'implantation et à la gestion d'un équipement destiné à la production et à la transformation d'énergie photovoltaïque est limitée à 35% de la partie de l'unité foncière concernée par le projet incluse dans le secteur Ne.*

*L'extension des constructions existantes, à la date d'approbation du PLU dont l'emprise au sol dépasse le plafond prévu dans la zone est autorisée, dans la limite d'une extension cumulée maximale de 20% de la surface d'emprise au sol existante.*

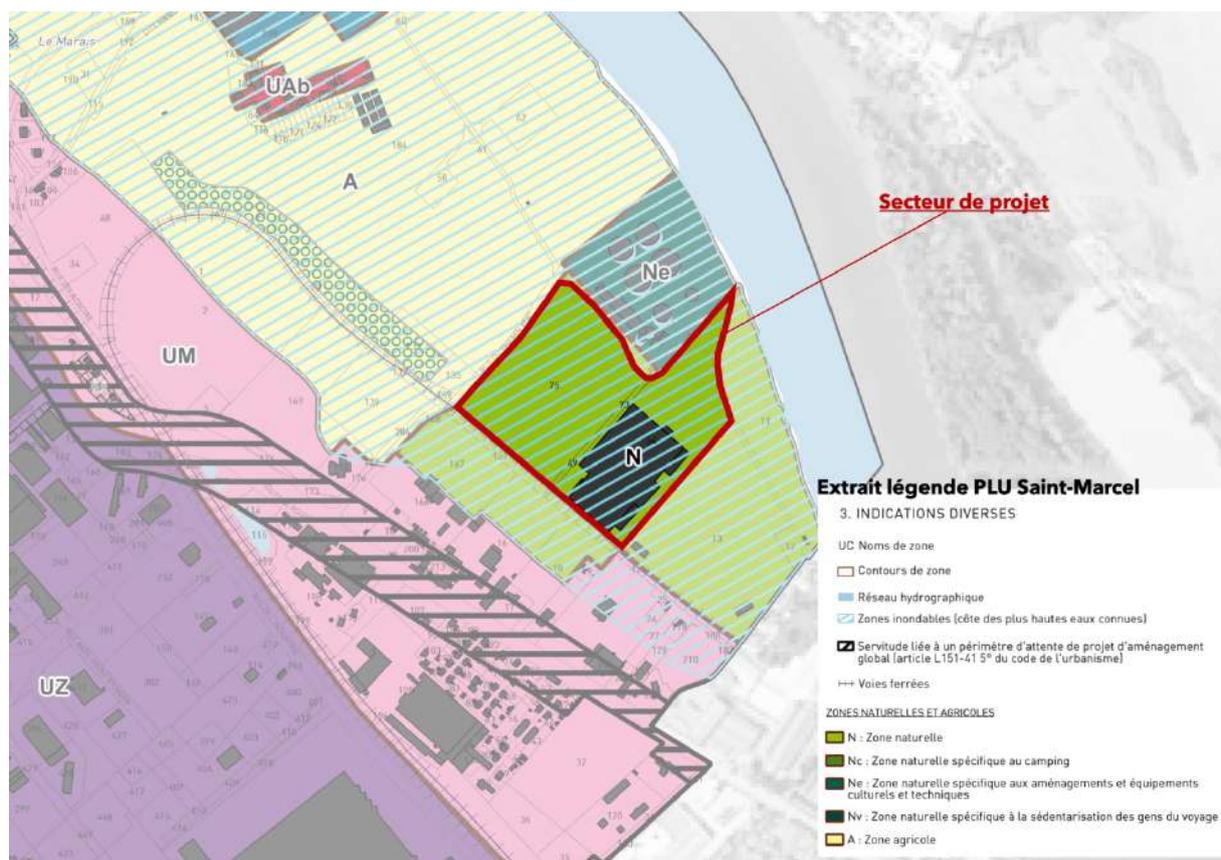
**Après mise en compatibilité**, est ajouté, aux dispositions générales, un espace naturel protégé, au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

*Les espaces naturels protégés (boisements, ripisylve, haies et alignements d'arbres), recensés au document graphique du PLU, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent conserver leurs fonctionnalités écologiques et leurs aspect général justifiant de leur intérêt paysager. Il importe que la composition générale et l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés ou recomposés à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée et qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée.*

*Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires. En cas d'arrachage, pour des raisons phytosanitaires, de dangerosité (chute d'arbre) ou de renouvellement des alignements en tant que mesure compensatoire, un alignement d'arbres devra être planté dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent).*

## Incidences du projet sur le plan de zonage du PLU

Avant mise en compatibilité du zonage, comme illustré ci-dessous, Le projet se situe actuellement en zone N, accolé à la station d'épuration de la commune, en zone Ne.



Situation de la zone de projet dans le zonage actuel du PLU (atopia)

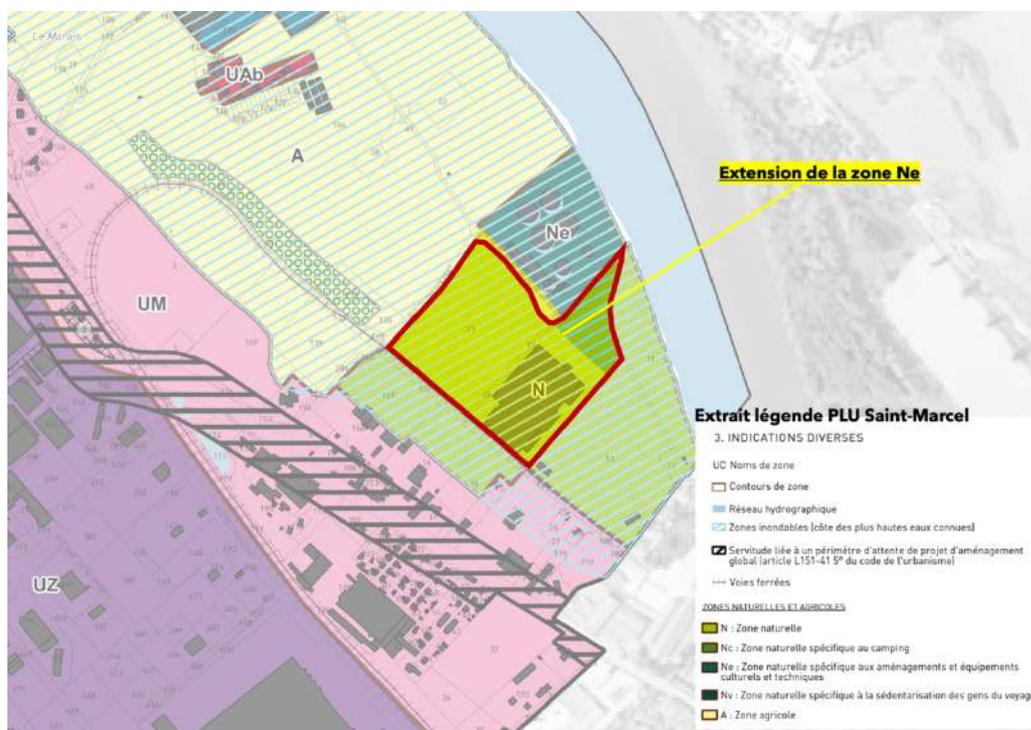
Comme présenté ci-dessus (cf. partie présentation du projet), l'intégralité de la zone n'est pas impactée par le projet de panneaux photovoltaïques :

- Une haie est conservée/créer le long de la rue du Chemin Vert et entre le projet et la station d'épuration ;
- Un espace boisé est conservé dans l'angle Nord de la parcelle ;
- Un espace boisé est sanctuarisé entre la Seine et la zone de projet.



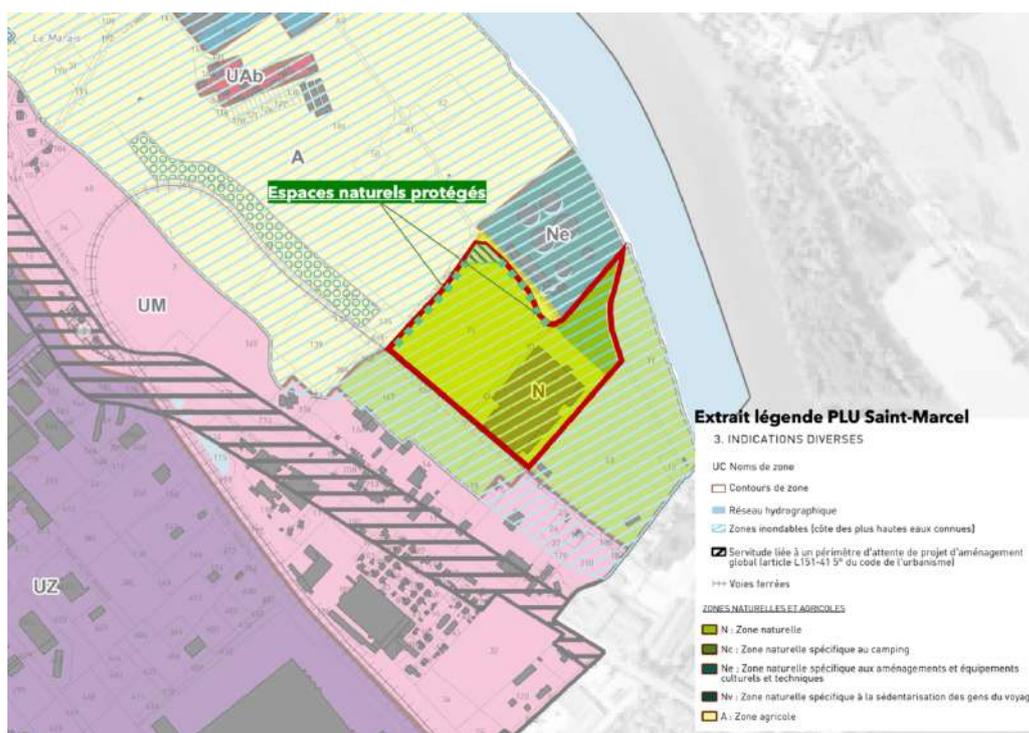
Plan du projet de parc photovoltaïque (source : Ouest Am)

Après mise en compatibilité du PLU, le zonage évolue par la modification d'un secteur Ne existant, identifiant la station d'épuration de la commune et le projet de centrale photovoltaïque, spécifique aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée) et techniques (station d'épuration)



Principe d'extension de la zone Ne du PLU (atopia)

Après mise en compatibilité du PLU, le zonage évolue par la création de prescriptions linéaire relatives aux haies et la création d'un nouvel espace boisé classé.



Prescriptions linéaires de protection des haies et espace boisé classé (atopia)

**Justification des évolutions réglementaires de la zone « Ne », étendue et modifiée, par la présente procédure**

Les articles rappelés ci-dessous sont uniquement ceux concernés par des évolutions dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU en lien avec le projet de parc photovoltaïque sur la friche industrielle.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article DG 3 – Définition des zones	
Rappel de l'article	Évolution et justification de la règle
<p>Cet article décrit le contenu des zones et secteurs associés. Les modifications ont été apportées au sein du paragraphe « Zones naturelles (N) », et dans la description du secteur <b>Ne, modifié par la présente procédure.</b></p>	<p>Il s'agit d'interdire toutes les occupations et utilisations du sol qui ne correspondent pas aux installations d'équipement d'intérêt collectif et général nécessaires au fonctionnement du service public ou d'une unité de production d'énergie renouvelable.</p> <p>« Elle comporte [...] des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée), techniques (station d'épuration) <b>et d'unité de production d'énergies renouvelables photovoltaïque.</b> »</p>

**ZONE N**

Article N2 – Occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières	
Rappel de l'article	Évolution et justification de la règle

<p>Cet article décrit les occupations du sol autorisées au sein des zone « N » et de ses sous-secteurs, dont le sous-secteur « Ne ».</p> <p><u>Il admet sous conditions, dans les zones N :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agrandissement mesuré des constructions existantes ;</li> <li>- Les annexes, sans création de nouveaux logements, de moins de 10m<sup>2</sup></li> <li>- Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ;</li> <li>- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs.</li> </ul> <p><u>Au sein du secteur Ne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les extensions et aménagements liés au fonctionnement des équipements culturels et techniques</li> <li>- Les constructions nécessaires à l'exploitation de ces équipements et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage</li> <li>- Les aires de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements avoisinants</li> </ul>	<p>En l'état actuel de la réglementation, aucun zonage PLU n'est spécifiquement prévu pour l'implantation de projets de ce type. Toutefois, il est privilégié, dans l'ensemble de la zone N et en particulier du secteur Ne, l'implantation des installations nécessaires au fonctionnement du services publics.</p> <p>Des opportunités existent sur des friches industrielles, d'anciennes carrières, déchèteries... Le terrain de la friche industrielle est pertinent pour l'implantation d'une centrale solaire, tout en veillant à la préservation des espaces et espèces remarquables.</p> <p>Selon la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes du 12 novembre 2008, une centrale photovoltaïque au sol, lorsqu'il s'agit d'une centrale raccordée au réseau, est considérée comme étant une installation nécessaire à un équipement collectif. Cette implantation est ainsi possible sous réserve de l'étude d'impact favorable et de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU.</p> <p>L'article est donc modifié comme suit, pour permettre l'intégration de l'équipement de production énergétique renouvelable d'intérêt général, <u>au sein de la zone Ne</u>, par l'ajout «</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><i>Les constructions et installations, les exhaussements et affouillements des sols permettant la production et la transformation d'énergie produite par des panneaux photovoltaïques.</i></b> »</li> </ul>
--	--

#### Article N9 – Emprise au sol

<p>Cet article décrit l'emprise au sol à laquelle est soumise la construction ou l'extension des bâtiments situés au sein des différentes zones N</p>	<p>Dans l'état actuel du règlement, l'emprise au sol n'est pas règlementée dans le secteur Ne.</p> <p>Le règlement modifié vient donc préciser les conditions selon lesquelles les constructions peuvent s'implanter dans la zone.</p> <p>Il est modifié comme suite :</p> <p>« Zone Ne : <b><i>l'emprise au sol des constructions liées et nécessaires à l'implantation et à la gestion d'un équipement destiné à la production et à la transformation d'énergie photovoltaïque est limitée à 35% de la partie</i></b></p>
---	---

	<p><i>de l'unité foncière concernée par le projet incluse dans le secteur Ne.</i></p> <p><i>L'extension des constructions existantes, à la date d'approbation du PLU dont l'emprise au sol dépasse le plafond prévu dans la zone est autorisée, dans la limite d'une extension cumulée maximale de 20% de la surface d'emprise au sol existante. »</i></p>
--	--

**Justification des évolutions réglementaires de « espaces naturels protégés » créée, par la présente procédure**

Les articles rappelés ci-dessous sont uniquement ceux concernés par des évolutions dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU en lien avec le projet de parc photovoltaïque sur la friche industrielle.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

<b>Article DG 3 – Définition des zones</b>	
<b>Rappel de l'article</b>	<b>Évolution et justification de la règle</b>
<p>Cet article décrit le contenu des zones et secteurs associés. Les modifications ont été apportées au sein du paragraphe « Les emplacements réservés et les espaces boisés classés ».</p>	<p><b>Il s'agit d'affirmer la protection de haies identifiées comme disposant d'un rôle écologique sur le secteur et participant à l'intégration paysagère du site.</b></p> <p><b>Le titre du paragraphe a évolué : « Les emplacements réservés, espaces boisés classés et espaces naturels protégés ».</b></p> <p><b>A été ajouté un paragraphe :</b></p> <p><b>« - Les espaces naturels protégés (boisements, ripisylve, haies et alignements d'arbres), recensés au document graphique du PLU, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent conserver leurs fonctionnalités écologiques et leurs aspect général justifiant de leur intérêt paysager. Il importe que la composition générale et l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés ou recomposés à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée et qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée.</b></p> <p><b>Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires. En cas d'arrachage, pour des raisons phytosanitaires, de dangerosité (chute d'arbre) ou de renouvellement des alignements en tant que mesure compensatoire, un alignement d'arbres devra être planté dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent).»</b></p>

## Exposé des changements du rapport de présentation

### Description de la réglementation environnementale s'appliquant au site et dans l'aire d'étude

#### Le site d'étude

Le site faisant l'objet de la mise en compatibilité, ne dispose, règlementairement, d'aucune contrainte environnementale.

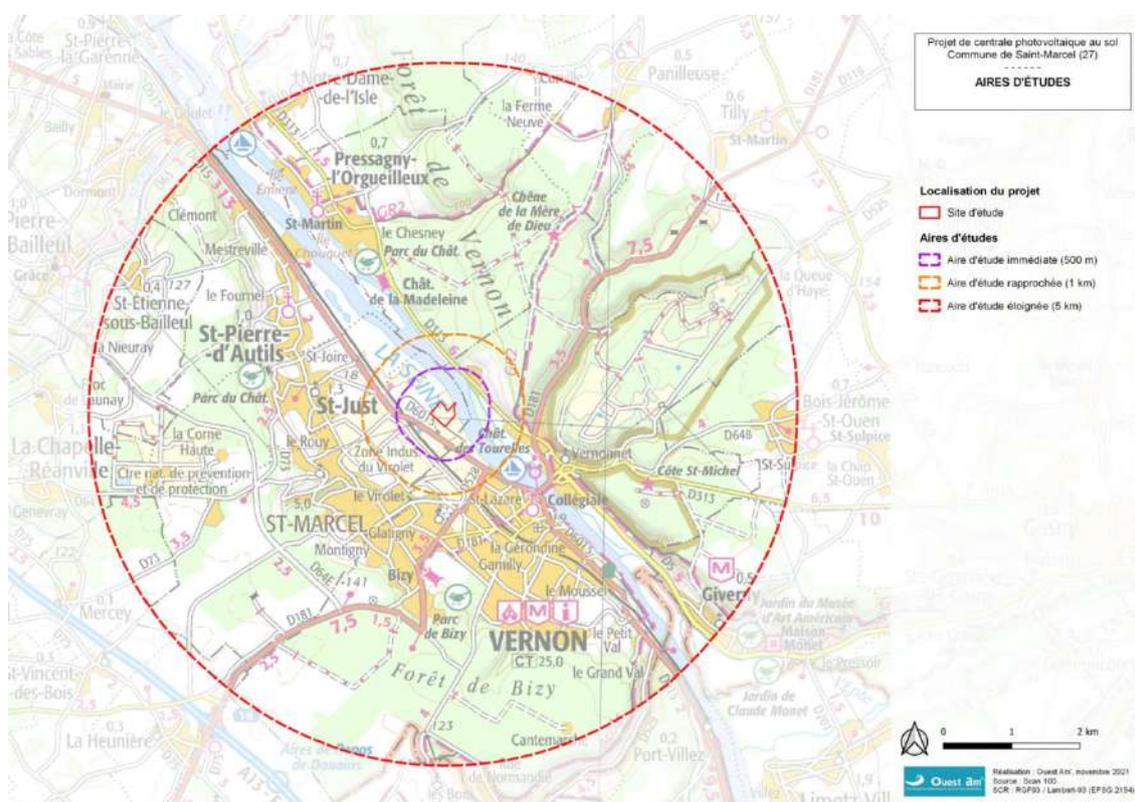
#### L'aide d'étude (5 et 10km)

Dans les aides d'études éloignée (5km), se trouvent :

- 32 ZNIEFF 9 de type II et 23 de type I. Aucune ne se trouve sur le site d'étude ;
- 4 ZSC se trouve à moins de 5 km du site : Les grottes du mont Roberge (1,5km du site), la Vallée de l'Epte (2km), les coteaux et boucles de Seine (4,7 km), les Iles et berges de la Seine dans l'Eure (4,7km).

Dans une aire élargie à 10km, se trouvent, en complément des éléments identifiés ci-dessous :

- 1 ZICO : la Boucle de Moisson (n°IF01) à plus de 10 km au sud-est du site ;
- 1 PNR du Vexin français est localisé à environ 8 km du site d'études ;
- 1 ZPS se trouve à un peu plus de 5km de la zone d'études. Il s'agit des « Terrasses alluviales de la Seine » (n°FR2312003). Le site recouvre une grande partie des terrasses alluviales de la Seine entre Poses et Vernon ;
- 2 ZSC : Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents (5,6km) et Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon (7km).



Identification des aides d'études (source : Ouest Am)

## État actuel de l'environnement (rédigé à partir de l'Étude d'Impact valant dossier de déclaration de projet Loi sur l'Eau, rédigée par Ouest Am)

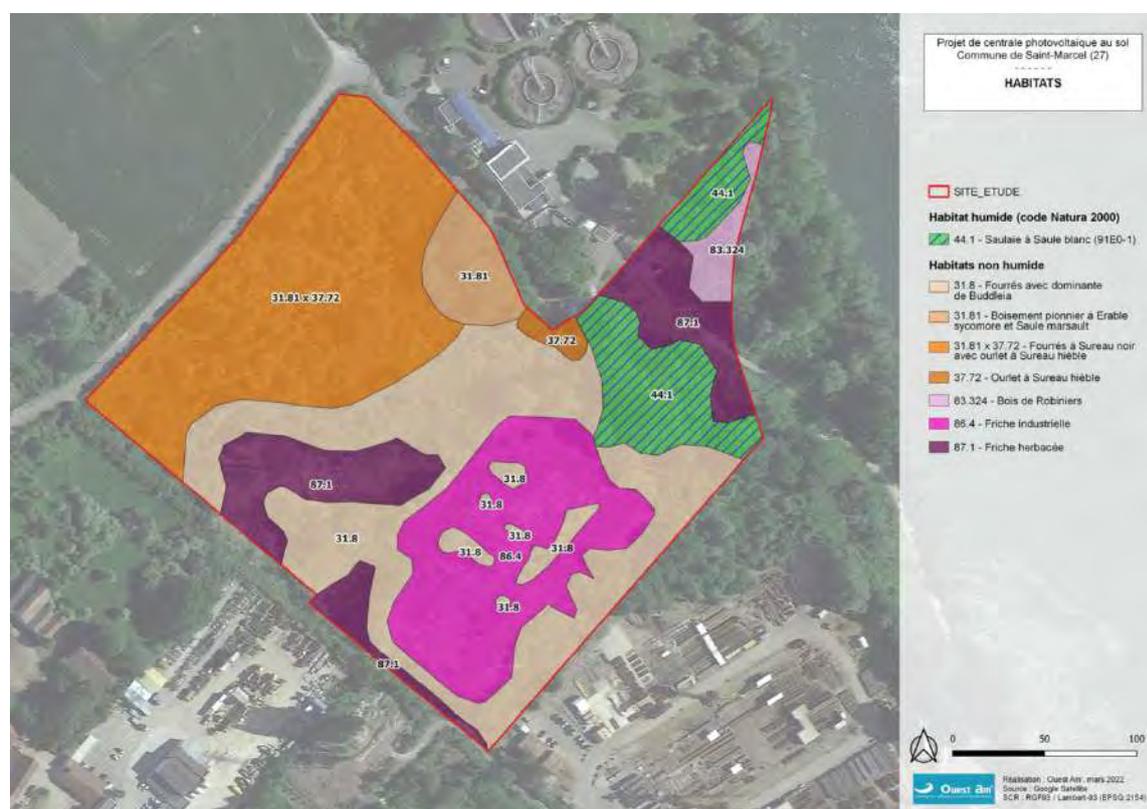
### État de la Faune

L'étude de Ouest Am a établi, au travers ses 13 études de terrain, menées entre février 2020 et juin 2021 un inventaire des amphibiens, des reptiles, des mammifères, des oiseaux nicheurs et des invertébrés (disponibles en annexe).

Celles-ci nous montrent que :

- 1 espèce de reptile a été identifiée et est protégée à l'échelle nationale (le Lézard des murailles) ;
- 8 espèces de mammifères terrestres ont été inventoriées, aucune n'est patrimoniale ;
- 37 espèces d'oiseaux ont été identifiées et les espèces patrimoniales sont, en majorité des espaces de boisements et de bosquets ;
- 9 espèces de chiroptères ont été inventoriées, toutes sont protégées et 4 sont patrimoniales (Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Noctule commune, Noctule de Leisler) ;
- 6 espèces d'invertébrés odonates, dont 1 « En danger », l'Aeschna printanière ;
- 18 espèces d'invertébrés rhopalocères, aucune espèce patrimoniale n'a été notée ;
- 18 espèces d'invertébrés Orthoptères, dont une vulnérable, la Decticelle chagrinée.

### État des corridors écologiques et fonctionnalités environnementales



Carte des habitats (source : Ouest Am)

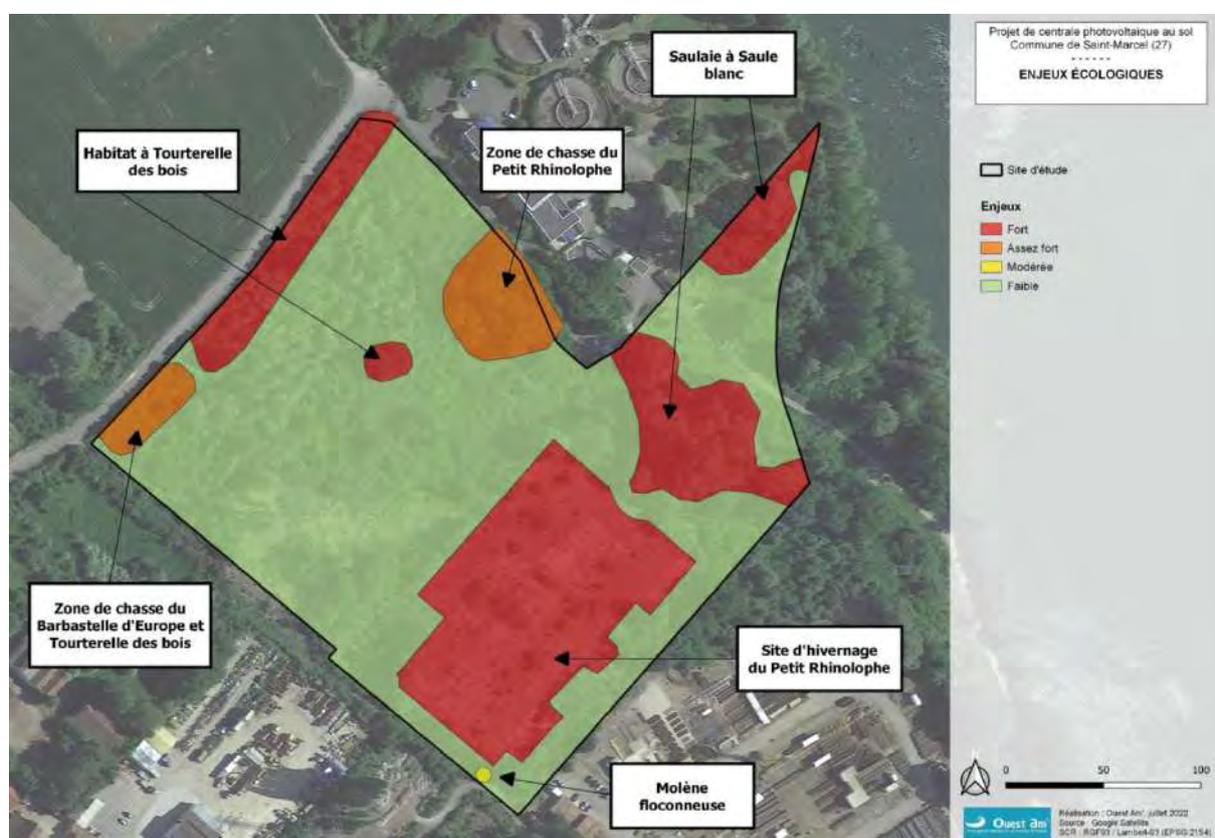
À l'échelle du site, le principal corridor écologique correspond au bord de Seine et au reliquat de ripisylve que constituent les boisements, en particulier, la saulaie à Saule Blanc.

Les corridors écologiques sont également représentés par les boisements au sud-ouest du site. Ils font le lien entre la ripisylve et quelques zones boisées situées à l'ouest.

Ces corridors sont bénéfiques à plusieurs espèces comme les oiseaux forestiers et les chiroptères.

Par ailleurs, à l'échelle du site, les fonctionnalités écologiques concernent également la mosaïque d'habitats boisés (boisements et fourrés) et d'habitats ouverts. Beaucoup d'espèces utilise des deux types d'habitats. C'est le cas par exemple de certains oiseaux comme le Merle noir, la Grive musicienne, la Tourterelle des bois... ou certains reptiles qui utilisent des boisements et fourrés pour se reproduire ou se réfugier en cas de danger, et les milieux ouverts pour se nourrir. Cependant, les milieux ouverts ici ont fortement régressé avec la colonisation du site par les fourrés et ceux qui subsistent (dalle en béton principalement) présentent des potentialités trophiques faibles. Les milieux ouverts situés en périphérie ont également des potentialités trophiques assez faibles (cultures intensives, pelouses rases, friches peu végétalisées...).

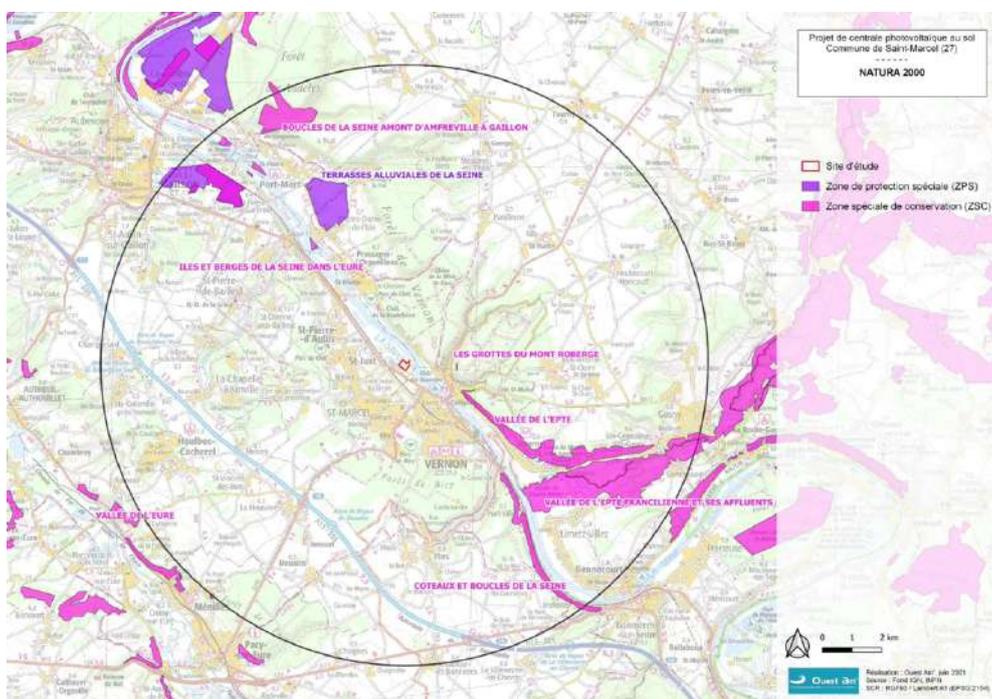
Ainsi, les corridors et les fonctionnalités écologiques du site peuvent être considérés comme forts, mais uniquement au niveau des boisements situés de partie nord du site.



Carte de synthèse des enjeux environnementaux sur le site (source : Ouest Am)

## Incidences prévisibles sur le site et l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur (rédigé à partir de l'Étude d'Impact valant dossier de déclaration de projet Loi sur l'Eau, rédigée par Ouest Am)

### Sur les zones Natura 2000



Identification des zones Natura 2000 situées à proximité du site (source : Ouest Am)

D'après l'évaluation réalisée par Ouest Am, les impacts potentiels du projet sur ces secteurs sont les suivants :

- Aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire ne sera impacté. Le seul habitat Natura 2000 présent dans le site fait l'objet d'un évitement, d'une mise en défens et de mesure de gestion et de sanctuarisation afin d'en assurer un meilleur état de conservation ;
- Les perturbations hydrologiques seront inexistantes ;
- Les perturbations liées aux bruits et aux déplacements de véhicules seront très faibles, compte tenu de la distance vis-à-vis du site Natura 2000 ;
- Il existe un risque de dérangement des Petits Rhinolophes hivernant sous la dalle en béton. Il s'agit d'une des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche (Les grottes du mont Roberge, FR2302008). Ce risque a été identifié et il fait l'objet d'une mesure spécifique : non intervention pouvant engendrer des nuisances (vibrations et bruit importants, comme l'utilisation d'outils à percussion) durant la phase d'hivernage des individus, entre novembre et mars. Par ailleurs, d'autres mesures visent à maintenir voire augmenter les potentialités trophiques du site vis-à-vis des chiroptères en générale et du Petit Rhinolophe en particulier : maintien et gestion d'habitats boisés (corridors et zone de chasse) au nord, gestion de la végétation herbacée, gestion de lisière, création d'un îlot de sénescence.
- Pour ce qui concerne les espèces envahissantes, le risque est faible, car le site fait l'objet de mesure spécifique visant à éradiquer les plantes invasives et d'un suivi environnemental pour s'en assurer.

**De ce fait, le projet n'aura pas d'impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire recensés sur les sites Natura 2000 les plus proches.**

### ***Sur le milieu physique***

---

De manière générale, l'Étude d'Impact réalisée par Ouest Am met en avant l'impact du projet concernant :

Le ruissellement des eaux pluviales, pour y répondre, le projet veillera à :

- l'enherbement des surfaces mises à nu au cours des travaux d'aménagement ;
- la création de noues peu profondes (50cm) ;
- la mise en place de canalisations ou d'un passage à gué pour conserver l'écoulement des eaux vers l'aval ;
- la conservation des imperfections topographiques pour favoriser l'infiltration de l'eau.

**De ce fait, le projet limitera son impact sur l'imperméabilisation et le ruissellement des eaux pluviales.**

Les inondations, pour veiller à limiter l'impact, le projet veillera à :

- espacer les fondations du parc de plus de 5m ;
- surélever le point bas des modules à au moins 30cm de la limite des plus hautes eaux connues ;
- conserver le piège le embâcles naturel que constitue la ripisylve.

**Ainsi, le projet veillera à ne pas augmenter le risque inondation en amont ou en aval.**

### ***Sur la flore et le milieu naturel***

---

L'Étude d'Impact réalisé par Ouest met en exergue :

- l'impact limité sur les zones naturelles d'intérêt reconnu ;
- l'impact potentiel sur les zones humides, qui, dans le cas de ce projet, font l'objet d'un évitement et ne sont pas impactés par le projet ;

**Le projet n'aura pas d'impact sur les zones naturelles d'intérêt reconnues et n'aura pas d'impact sur les zones humides.**

### ***Sur la faune***

---

En lien avec l'inventaire de faune présenté plus haut, les impacts ont été mesurés, dans le cadre de l'Étude d'Impact de Ouest Am :

- pour les amphibiens, pas d'impact prévisible ;
- pour les reptiles, la proportion de milieux ouverts sera plus importante en phase d'exploitation qu'à l'état actuel, plus favorable à son alimentation qu'une friche herbacée. Les haies épaisses et lisières qui seront préservées constitueront des habitats de repos et de reproduction pour les espèces de ce groupe ;
- pour les mammifères terrestres, l'ouverture du milieu et la préservation d'une haie épaisse en périphérie favoriseront la présence du Lapin de Garenne et du Hérisson. A l'inverse, le site sera moins favorable à l'Écureuil roux ;
- pour les d'oiseaux, les centrales photovoltaïques au sol en activité génèrent très peu de nuisances vis-à-vis des oiseaux (faible fréquentation, peu de bruit, pas d'éclairage nocturne...). La zone herbacée, qui recouvrira une bonne partie du site (principalement entre les panneaux et sous les panneaux), constituera des zones favorables pour l'alimentation de plusieurs

espèces. C'est le cas pour des espèces patrimoniales (Tourterelle des bois, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe), mais également pour des espèces communes (Pinson des arbres, Pic Vert, Rougegorge, Grive musicienne, Merle noir, Pie bavarde, Pigeon ramier...). Certaines espèces nichant au sol peuvent également être amenées à nicher au sein de la centrale (Tarier pâtre, Faisan).

- pour les chiroptères, en phase exploitation, le projet ne générera pas d'impact sur les chiroptères. La lutte contre les plantes exotiques envahissantes est de nature à préserver les habitats naturels qui offriront de meilleures potentialités trophiques pour ces animaux. Une gestion spécifique des lisières situées entre les deux saulaies à Saule blanc, avec pour objectif d'obtenir des lisières pluri-stratifiée, permettra également d'augmenter les potentialités trophiques dans ce secteur ;
- pour les invertébrés, l'habitat à Grand Mars changeant (Saulaie à Saule blanc) fait l'objet d'un évitement. Celui de la Decticelle chagrinée est situé actuellement en dehors du périmètre du site. Pour ce qui concerne les autres espèces, les odonates ne se reproduisent pas sur le site et elles fréquenteront toujours les secteurs exposés au soleil. Grâce à une gestion extensive, beaucoup de papillons seront favorisés par l'augmentation de la superficie des milieux herbacés. Il en est de même pour beaucoup d'espèces d'orthoptères qui apprécient les milieux thermophiles. La limitation des plantes exotiques envahissantes sera également un élément positif pour de nombreuses espèces qui ne peuvent s'y alimenter et s'y reproduire (cas des papillons en particulier).

En complément, la dalle constitue un habitat de repos pour le Petit Rhinolophe. Il s'agit donc d'un habitat protégé.

**En résumé, le projet aura peu d'impact, sur les différentes espèces recensées sur le site.**

#### ***Sur les corridors écologiques et les fonctionnalités écologiques***

---

La pointe nord-est du site, qui est principalement concerné par les corridors écologiques à l'échelle de la région (ripisylve de la Seine) fait l'objet d'un évitement. A l'échelle du site, la sauvegarde d'une bande boisée au nord-ouest contribuera à maintenir les continuités écologiques pour de nombreuses espèces entre la ripisylve de la Seine et les petits secteurs boisés situés à l'ouest du site.

Les centrales photovoltaïques au sol en activité génèrent très peu de nuisances (faible fréquentation, peu de bruit, pas d'éclairage nocturne...). L'impact sur les corridors est donc faible. Seule la pause d'un grillage autour du site peut nuire au déplacement des certains mammifères (sanglier, lapin, lièvre). Cependant, ce grillage sera posé au sein d'une emprise minimale et les secteurs boisés qui seront sauvegardés sont situés à l'extérieur de cette emprise. De plus, ce grillage permettra tout de même le passage de la petite faune.

**Ainsi, le projet permettra à la petite faune de circuler au sein du site et aux espèces plus imposantes de le contourner par des continuités écologiques préservées.**

## Incidences du projet sur le rapport de présentation

<i>Partie du document</i>	<i>Incidence du projet par thématique</i>	<i>Changements réalisés</i>
<b>C. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu physique et mesures liées</b>		
Le climat	La mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence climatologique significative	<b>Pas de modification</b>
La qualité de l'air	La mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air sur la commune	<b>Pas de modification</b>
Les sols		
Géologie	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'influence sur la géologique de la commune	<b>Pas de modification</b>
Sols pollués	La mise en compatibilité du PLU ne vise pas un sol pollué de la commune.	<b>Pas de modification</b>
L'eau		
Hydrogéologie	La mise en compatibilité du PLU ne vise pas les secteurs de captage d'alimentation en eau potable identifiés dans le rapport de présentation.	<b>Pas de modification</b>
Alimentation en eau potable	La mise en compatibilité du PLU ne concerne pas les secteurs des différents captages identifiés dans le rapport de présentation et n'aura pas d'impact sur ceux-ci.	<b>Pas de modification</b>
<b>D. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesures liées</b>		
Les risques		
Le risque inondation	La mise en compatibilité du PLU est concernée par le risque inondation mais respecte les règles données par le PLU. Elle n'accroît pas l'exposition aux risques, le rapport de présentation ne connaît pas d'évolution.	<b>Pas de modification</b>
Le risque mouvement de terrain	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence sur les secteurs concernés par l'aléa retrait et gonflement des sols argileux.	<b>Pas de modification</b>
Le risque Transport de matière Dangereuses	La mise en compatibilité du PLU ne génère pas de transport de matière dangereuses sur la commune.	<b>Pas de modification</b>
Le risque industriel	La mise en compatibilité du PLU n'augmente pas le nombre d'installations classées sur la commune et n'a donc pas d'impact sur le risque industriel.	<b>Pas de modification</b>
Acoustique	La mise en compatibilité du PLU n'aggrave pas l'exposition des populations aux nuisances acoustiques.	<b>Pas de modification</b>
Déchets	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence sur le nombre d'habitants du territoire et donc, sur la quantité de déchets produits.	<b>Pas de modification</b>
Assainissement	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence sur les stations d'épurations.	<b>Pas de modification</b>

Energie renouvelable	La mise en compatibilité du PLU vise la création d'énergie renouvelables, qui est permise dans le cadre du PLU et n'implique pas de modification du rapport de présentation.	<b>Pas de modification</b>
<b>E. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le paysage</b>		
Paysage	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'impact paysager ou architectural notable à l'échelle de la commune. Celle-ci vise la protection de certains éléments paysagers identitaires tels que réalisés sur le reste du territoire permettant de préserver l'insertion paysagère. Celle-ci n'implique pas de modification du rapport de présentation.	<b>Pas de modification</b>
<b>F. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées</b>		
Sites naturels remarquables et inventoriés	La mise en comptabilité ne vise pas de site naturel remarquable de la commune.	<b>Pas de modification</b>
Incidences sur le milieu forestier	La mise en compatibilité du PLU ne concerne pas les espaces forestiers de la commune.	<b>Pas de modification</b>
Espaces naturels ordinaires, trame verte et bleue	La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'impact sur les éléments majeurs de trame verte et bleue du territoire. Les espaces classés le long de la Seine sont conservés.	<b>Pas de modification</b>

## Modifications apportées au PLU

### Avant modification – p.9 du règlement

Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel– Règlement écrit

Situées sur les hauteurs de la commune, ainsi qu'en bords de Seine, elles participent au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue).

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

- **Zones naturelles (N) :**

Les zones naturelles et forestières, dites "zones N", sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée) et techniques (station d'épuration).

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

- **Les emplacements réservés et les espaces boisés classés**

- **Les emplacements réservés**

Ils sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans le document annexe.

- **Les espaces boisés classés (EBC)**

Ils sont, au titre de l'article L113-2, repérés aux documents graphiques et sont mentionnés à l'article DG.8 du présent règlement général.

## Après modification – p.9 du règlement

Situées sur les hauteurs de la commune, ainsi qu'en bords de Seine, elles participent au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue).

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

- **Zones naturelles (N) :**

Les zones naturelles et forestières, dites "zones N", sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée), techniques (station d'épuration) **et d'unité de création d'énergies renouvelables**.

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

- **Les emplacements réservés, espaces boisés classés et espaces naturels protégés**

- **Les emplacements réservés**

Ils sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans le document annexe.

- **Les espaces boisés classés (EBC)**

Ils sont, au titre de l'article L113-2, repérés aux documents graphiques et sont mentionnés à l'article DG.8 du présent règlement général.

- **Les espaces naturels protégés**

Ils sont, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, recensés au document graphique du PLU.

Boisements, ripisylve, haies et alignements d'arbres, doivent conserver leurs fonctionnalités écologiques et leur aspect général justifiant de leur intérêt paysager. Il importe que la composition générale et l'ordonnement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés ou recomposés à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée et qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée.

Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires. En cas d'arrachage, pour des raisons phytosanitaires, de dangerosité (chute d'arbre) ou de renouvellement des alignements en tant que mesure compensatoire, un alignement d'arbres devra être planté dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent).

## Avant modification – p.99 du règlement

Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel– Règlement écrit

# ZONE N

Extrait du rapport de présentation :

« Les zones naturelles et forestières, dites “zones N”, sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée) et techniques (station d'épuration).

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.»

## Après modification – p.99 du règlement

# ZONE N

### Extrait du rapport de présentation :

« Les zones naturelles et forestières, dites “zones N”, sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée), techniques (station d'épuration) **et d'unité de création d'énergies renouvelables.**

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.»

## Avant modification – p.101 du règlement

### Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel– Règlement écrit

#### **ARTICLE - N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

##### **Sont interdits dans l'ensemble de la zone N :**

- toutes les occupations et utilisations non mentionnées à l'article N 2 suivant
- le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...)

##### **En outre, sont interdits en zone inondable (repérée au document graphique) :**

- Toute installation ou construction en zone inondable qui peut constituer un obstacle à l'écoulement naturel des eaux en cas de crue de la Seine
- Les remblais, digues, exhaussements, dépôts de toute nature et les sous-sols

##### **Sont également interdits, dans les secteurs de protection des zones humides** identifiées au règlement graphique :

- toute construction, imperméabilisation du sol ou création de plan d'eau
- l'affouillement, le drainage, l'exhaussement du sol et les dépôts de matières

##### **Sont également interdites dans les zones de danger graves et très graves pour la vie humaine, correspondant à la traversée de canalisation d'hydrocarbures exploitée par TRAPIL** (voir localisation et distances en annexe), les constructions mentionnées en annexe.

#### **ARTICLE - N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **Sont admis sous conditions pour l'ensemble de la zone N :**

- L'agrandissement mesuré tel que défini à l'article DG.4 et la rénovation des constructions existantes à usage d'habitation
- Les annexes (garages, abris de jardin, ...) sans création de logement nouveau, sous réserve de ne pas être distantes de plus de 10m par rapport à la construction principale et que leur surface de plancher n'excède pas 10 m<sup>2</sup> ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs.

##### **Sont seules autorisées en secteur Nc** les constructions nécessaires à l'exploitation du camping et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage

##### **Sont seules autorisées en secteur Ne :**

- les extensions et aménagements liés au fonctionnement des équipements culturels et techniques
- Les constructions nécessaires à l'exploitation de ces équipements et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage
- Les aires de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements avoisinants

##### **Sont seuls autorisés en secteur Nv :**

- Les constructions à usage d'habitat liées et nécessaires à la sédentarisation des gens du voyage, à la condition qu'elles ne disposent pas d'une surface de plancher supérieure à 50 m<sup>2</sup> et qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- L'agrandissement des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU, à la condition que la surface de plancher finale ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup>. Pour les constructions dont la surface de plancher est déjà égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup>, l'agrandissement n'est pas autorisé.
- Les annexes, sous réserve de ne pas être distantes de plus de 10m par rapport à la construction principale et que leur surface de plancher n'excède pas 10 m<sup>2</sup>.

##### **Sont seules admises en zone inondable** (repérée au document graphique), les extensions limitées des

## Après modification – p.101 du règlement

### **ARTICLE - N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **Sont admis sous conditions pour l'ensemble de la zone N :**

- L'agrandissement mesuré tel que défini à l'article DG.4 et la rénovation des constructions existantes à usage d'habitation
- Les annexes (garages, abris de jardin, ...) sans création de logement nouveau, sous réserve de ne pas être distantes de plus de 10m par rapport à la construction principale et que leur surface de plancher n'excède pas 10 m<sup>2</sup> ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs.

**Sont seules autorisées en secteur Nc** les constructions nécessaires à l'exploitation du camping et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage

#### **Sont seules autorisées en secteur Ne :**

- les extensions et aménagements liés au fonctionnement des équipements culturels et techniques
- Les constructions nécessaires à l'exploitation de ces équipements et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage
- Les aires de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements avoisinants
- **Les constructions et installations, les exhaussements et affouillements des sols permettant la production et la transformation d'énergie produite par des panneaux photovoltaïques.**

#### **Sont seuls autorisés en secteur Nv :**

- Les constructions à usage d'habitat liées et nécessaires à la sédentarisation des gens du voyage, à la condition qu'elles ne disposent pas d'une surface de plancher supérieure à 50 m<sup>2</sup> et qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- L'agrandissement des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU, à la condition que la surface de plancher finale ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup>. Pour les constructions dont la surface de plancher est déjà égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup>, l'agrandissement n'est pas autorisé.
- Les annexes, sous réserve de ne pas être distantes de plus de 10m par rapport à la construction principale et que leur surface de plancher n'excède pas 10 m<sup>2</sup>.

**Sont seules admises en zone inondable** (repérée au document graphique), les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve que le niveau bas du plancher soit implanté au minimum 0,20m au-dessus de la côte de la crue de référence de la Seine, et que rien ne gêne le libre écoulement des eaux en cas de crue.

## Avant modification – p.101 du règlement

Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel– Règlement écrit

### **ARTICLE - N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparative
- Soit à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment, **sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.**

En cas de boisement en limite séparative, l'implantation ne peut pas se faire à une distance inférieure à 10 mètres.

Les constructions nouvelles à caractère d'équipements et présentant une gêne pour les habitations proches devront être implantées à une distance minimale de 15 m par rapport à une zone de construction d'habitation.

### **ARTICLE - N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Les annexes peuvent être jointives à la construction principale ou être implantées à 10m maximum des bâtiments principaux.

### **ARTICLE - N 9 - EMPRISE AU SOL.**

En zone N, l'emprise au sol des extensions est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante au moment de l'approbation du PLU.

En zone Nc, l'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 300 m<sup>2</sup>.

En zone Nv, l'emprise au sol des constructions, extensions comprises, à usage d'habitat liées et nécessaires à la sédentarisation des gens du voyage est limitée à 50 m<sup>2</sup>.

En zones N et Nv, l'emprise au sol des annexes (jointives ou non à la construction principale), est limitée à 10 m<sup>2</sup> à partir de la date d'approbation du PLU.

Zone Ne : non réglementée.

### **ARTICLE - N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS.**

Pour l'ensemble des zones N et Nc, la hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'acrotère et 9 mètres au faîtage.

Dans le secteur Ne, la hauteur des constructions ne peut excéder 12 mètres.

Dans le secteur Nv, la hauteur des constructions ne peut excéder 4,5 mètres.

### **ARTICLE - N 11 - ASPECT EXTERIEUR.**

- **Principes généraux**

L'autorisation de construire peut ne pas être accordée pour les projets qui sont de nature par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de leur environnement et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'orientation du bâti et des lignes de faîtage doit suivre les lignes de composition et de structure spatiale données par les tracés (alignement de faîtage existant, voies, passage...), le parcellaire et les constructions environnantes.

Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter

**ARTICLE - N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Les annexes peuvent être jointives à la construction principale ou être implantées à 10m maximum des bâtiments principaux.

**ARTICLE - N 9 - EMPRISE AU SOL.**

En zone N, l'emprise au sol des extensions est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante au moment de l'approbation du PLU.

En zone Nc, l'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 300 m<sup>2</sup>.

En zone Nv, l'emprise au sol des constructions, extensions comprises, à usage d'habitat liées et nécessaires à la sédentarisation des gens du voyage est limitée à 50 m<sup>2</sup>.

En zones N et Nv, l'emprise au sol des annexes (jointives ou non à la construction principale), est limitée à 10 m<sup>2</sup> à partir de la date d'approbation du PLU.

Zone Ne : l'emprise au sol des constructions liées et nécessaires à l'implantation et à la gestion d'un équipement destiné à la production et à la transformation d'énergie photovoltaïque est limitée à 35% de la partie de l'unité foncière concernée par le projet, incluse dans le secteur Ne.

L'extension des constructions existantes, à la date d'approbation du PLU dont l'emprise au sol dépasse le plafond prévu dans la zone est autorisée, dans la limite d'une extension cumulée maximale de 20% de la surface d'emprise au sol existante.

**ARTICLE - N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS.**

Pour l'ensemble des zones N et Nc, la hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'acrotère et 9 mètres au faîtage.

Dans le secteur Ne, la hauteur des constructions ne peut excéder 12 mètres.

Dans le secteur Nv, la hauteur des constructions ne peut excéder 4,5 mètres.

## Avant modification – p.105 du règlement

### Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel– Règlement écrit

atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération, ni à l'harmonie des paysages.  
Les extensions de constructions doivent s'harmoniser avec les constructions existantes (notamment ravalement, couverture, pentes de toit).

- **Prescriptions architecturales**

- a) *Façades*

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment est interdit.

Le ravalement des façades des constructions anciennes est réalisé avec des matériaux compatibles avec les supports anciens. Les prescriptions du bâti existant s'appliquent aux extensions.

Les enduits et peintures extérieurs des murs devront s'harmoniser avec les teintes des bâtiments voisins. Une unité d'aspect sera recherchée.

L'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre est autorisée.

- b) *Toitures*

Les toitures des constructions à édifier ou à modifier doivent s'inscrire parfaitement dans le contexte environnant.

Doivent être employés des matériaux qui assurent une continuité dans l'aspect homogène des toitures.

Les couvertures des locaux d'activités et des bâtiments agricoles pourront utiliser des matériaux adaptés tout en respectant une harmonie avec les bâtis et toitures environnants. Leur couleur devra ressembler aux couleurs des tuiles et ardoises.

- c) *Clôtures, portails*

Conformément à l'article R 421-12-d, sont soumises à déclaration préalable les modifications ou la suppression de clôtures. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures devront être composées de haies végétales champêtres, doublées ou non de grillage plastifié vert sur poteaux bois ou métalliques.

Dans les secteurs inondables, les dispositifs concernant les clôtures et les portails ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

#### **ARTICLE - N 12 - STATIONNEMENT.**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, à l'intérieur de la propriété.

Toute nouvelle place de stationnement devra être réalisée en revêtement perméable.

En Ne et Nt, en cas de réalisation d'équipement ou d'établissement recevant du public, une offre de stationnement sera systématiquement prévue. Sa capacité devra être adaptée au type d'équipement, à sa fréquentation, à l'offre publique existante ou en projet à proximité, à la qualité de la desserte en transports collectifs...

## Après modification – p.105 du règlement

### *c) Clôtures, portails*

Conformément à l'article R 421-12-d, sont soumises à déclaration préalable les modifications ou la suppression de clôtures. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures devront être composées de haies végétales champêtres, doublées ou non de grillage plastifié vert sur poteaux bois ou métalliques.

Dans les secteurs Ne, sur les limites de parcelle en contact avec une zone Agricole (A) ou une zone Naturelle (N), les clôtures devront être perméables au passage de la faune (grillage à large maille, haies, etc.)

Dans les secteurs inondables, les dispositifs concernant les clôtures et les portails ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

### **ARTICLE - N 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, à l'intérieur de la propriété.

Toute nouvelle place de stationnement devra être réalisée en revêtement perméable.

En Ne et Nt, en cas de réalisation d'équipement ou d'établissement recevant du public, une offre de stationnement sera systématiquement prévue. Sa capacité devra être adaptée au type d'équipement, à sa fréquentation, à l'offre publique existante ou en projet à proximité, à la qualité de la desserte en transports collectifs...

## Avant modification – p.66 du vol. 2 du rapport de présentation

### Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel – Rapport de présentation Volume 2

Une zone d'activités existante est souhaitée être maintenue et étendue aux bâtiments actuels de l'ancienne usine Bata. Les activités qui sont souhaitées y être développées devront être en lien avec l'activité nautique, c'est pourquoi un zonage UZ indicé « n » a été utilisé. Le caractère inondable de ce secteur est pris en compte dans la réglementation qui s'y applique.

Une poche d'habitat ouvrier et ancien, lié à l'exploitation de l'usine Bata, est maintenue et classée en zone UA indicée « b ». Le caractère inondable de ce secteur est pris en compte dans la réglementation qui s'y applique.

Une station d'épuration est également localisée sur ce secteur. Un zonage N indicé « e » a été utilisé afin de rendre compte de la présence de ces équipements techniques et de permettre leur éventuelle extension.

Enfin, les espaces naturels situés au Sud de la station d'épuration sont préservés par leur maintien en zone non constructible (N).

## Après modification – p.66 du vol. 2 du rapport de présentation

Une zone d'activités existante est souhaitée être maintenue et étendue aux bâtiments actuels de l'ancienne usine Bata. Les activités qui sont souhaitées y être développées devront être en lien avec l'activité nautique, c'est pourquoi un zonage UZ indicé « n » a été utilisé. Le caractère inondable de ce secteur est pris en compte dans la réglementation qui s'y applique.

Une poche d'habitat ouvrier et ancien, lié à l'exploitation de l'usine Bata, est maintenue et classée en zone UA indicée « b ». Le caractère inondable de ce secteur est pris en compte dans la réglementation qui s'y applique.

~~Une station d'épuration également localisée sur ce secteur.~~ Un zonage N indicé « e » a été utilisé afin de rendre compte de la présence d'équipements techniques (station d'épuration, parc photovoltaïque), et de permettre leur éventuelle extension.

~~Enfin, les espaces naturels situés au Sud de la station d'épuration sont préservés par leur maintien en zone non constructible (N).~~

## Avant modification – p.69 du vol. 2 du rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel – Rapport de présentation Volume 2

réalisation des équipements nécessaires à la zone, au regard des objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et des dispositions spécifiques prévues dans cette même OAP.

### **3. Zones agricoles**

La zone agricole constitue un secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des emprises concernées.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Situées sur les hauteurs de la commune, ainsi qu'en bords de Seine, elles participent au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue).

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

### **4. Zones naturelles**

Les zones naturelles et forestières, dites "zones N", sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée) et techniques (station d'épuration).

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

## Après modification – p.69 du vol. 2 du rapport de présentation

réalisation des équipements nécessaires à la zone, au regard des objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et des dispositions spécifiques prévues dans cette même OAP.

### **3. Zones agricoles**

La zone agricole constitue un secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des emprises concernées.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Situées sur les hauteurs de la commune, ainsi qu'en bords de Seine, elles participent au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue). Des éléments bâtis et naturels remarquables ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

### **4. Zones naturelles**

Les zones naturelles et forestières, dites "zones N", sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Elles constituent des espaces de protection, à vocation d'interface végétale pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

Elle comporte un secteur Nc, spécifique au camping et des secteurs Ne, spécifiques aux équipements culturels (cimetière et son extension réalisée), techniques (station d'épuration) **et d'unité de création d'énergies renouvelables**.

Elle comporte également des secteurs Nv, spécifiques à la sédentarisation des gens du voyage.

Des éléments bâtis et naturels remarquables **et protégés** ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L151-19 & 23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et écologique.

## Avant modification – p.151 du vol. 2 du rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme – Commune de St-Marcel – Rapport de présentation Volume 2

### C. ANALYSE CHIFFREE DE L'ÉVOLUTION DES ESPACES

#### 1. Tableau des surfaces de zones reportées sur le document graphique du PLU de 2010 (après révision simplifiée n°1)

Désignation de la zone	Surface	Proportions
UA	32 ha	
UB	87 ha	
UC	63 ha	
UZ	131 ha	
<b>Total zones urbaines</b>	<b>313 ha</b>	<b>31,5 %</b>
AU	138 ha	
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>138 ha</b>	<b>13,9 %</b>
A	294 ha	29,6 %
N	248 ha	25,0 %
<b>Total zones non urbanisées</b>	<b>542 ha</b>	<b>54,6 %</b>
Total	993 ha	

#### 2. Tableau des surfaces de zones reportées sur le document graphique du PLU en cours de révision

Désignation de la zone	Surface	Proportions
UA (dont UAb : 0,7 ha et UAv : 5,5 ha)	29,8 ha	
UB	22,0 ha	
UC (dont UCa : 9,4 ha, UCm : 4,2 ha et UCs : 0,9 ha)	104,3 ha	
UH	35,1 ha	
UM	34,8 ha	
UZ (dont UZa : 38,8 ha et UZn : 5,2 ha)	127,9 ha	
<b>Total zones urbaines</b>	<b>353,9 ha</b>	<b>35,8 %</b>
AU	17,1 ha	
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>17,1 ha</b>	<b>1,7 %</b>
A	293,8 ha	29,8 %
N (dont Nc : 5,0 ha, Ne : 4,8 ha et Nv : 7,1 ha)	322,6 ha	32,7 %
<b>Total zones non urbanisées</b>	<b>616,4 ha</b>	<b>62,5 %</b>
Total	987,4 ha	

#### 3. Comparaison des superficies des zones du PLU actuel (2010) et du PLU en cours de révision

Il est à noter une légère différence en termes de superficie entre le PLU actuel et celui en cours de révision. Ceci doit être dû à l'utilisation de logiciels et de bases de données différents (AutoCAD pour le PLU actuel et SIG pour le PLU en révision ; la surface de la commune, d'après la base de données IGN étant de 993 ha et d'après les données communiquées par l'IGN de 987 ha). Il a donc été choisi de comparer les pourcentages de superficies et non les superficies elles-mêmes.

## Après modification - p.151 du vol. 2 du rapport de présentation

## C. ANALYSE CHIFFREE DE L'EVOLUTION DES ESPACES

1. *Tableau des surfaces de zones reportées sur le document graphique du PLU de 2010 (après révision simplifiée n°1)*

Désignation de la zone	Surface	Proportions
UA	32 ha	
UB	87 ha	
UC	63 ha	
UZ	131 ha	
<b>Total zones urbaines</b>	<b>313 ha</b>	<b>31,5 %</b>
AU	138 ha	
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>138 ha</b>	<b>13,9 %</b>
A	294 ha	29,6 %
N	248 ha	25,0 %
<b>Total zones non urbanisées</b>	<b>542 ha</b>	<b>54,6 %</b>
Total	993	

2. *Tableau des surfaces de zones reportées sur le document graphique du PLU en cours de révision*

Désignation de la zone	Surface	Proportions
UA (dont UAb : 0,7 ha et UAv : 5,5 ha)	29,8 ha	
UB	22,0 ha	
UC (dont UCa : 9,4 ha, UCm : 4,2 ha et UCs : 0,9 ha)	104,3 ha	
UH	35,1 ha	
UM	34,8 ha	
UZ (dont UZa : 38,8 ha et UZn : 5,2 ha)	127,9 ha	
<b>Total zones urbaines</b>	<b>353,9 ha</b>	<b>35,8 %</b>
AU	17,1 ha	
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>17,1 ha</b>	<b>1,7 %</b>
A	293,8 ha	29,8 %
N (dont Nc : 5,0 ha, Ne : 11 ha et Nv : 7,1 ha)	322,6 ha	32,7 %
<b>Total zones non urbanisées</b>	<b>616,4 ha</b>	<b>62,5 %</b>
Total	987,4 ha	

3. *Comparaison des superficies des zones du PLU actuel (2010) et du PLU en cours de révision*

Il est à noter une légère différence en termes de superficie entre le PLU actuel et celui en cours de révision. Ceci doit être dû à l'utilisation de logiciels et de bases de données différents (AutoCAD pour le PLU actuel et SIG pour le PLU en révision ; la surface de la commune, d'après la base de données INSEE étant de 993 ha et d'après les données communiquées par l'IGN de 987 ha).

Il a donc été choisi de comparer les pourcentages de superficies et non les superficies elles-mêmes.

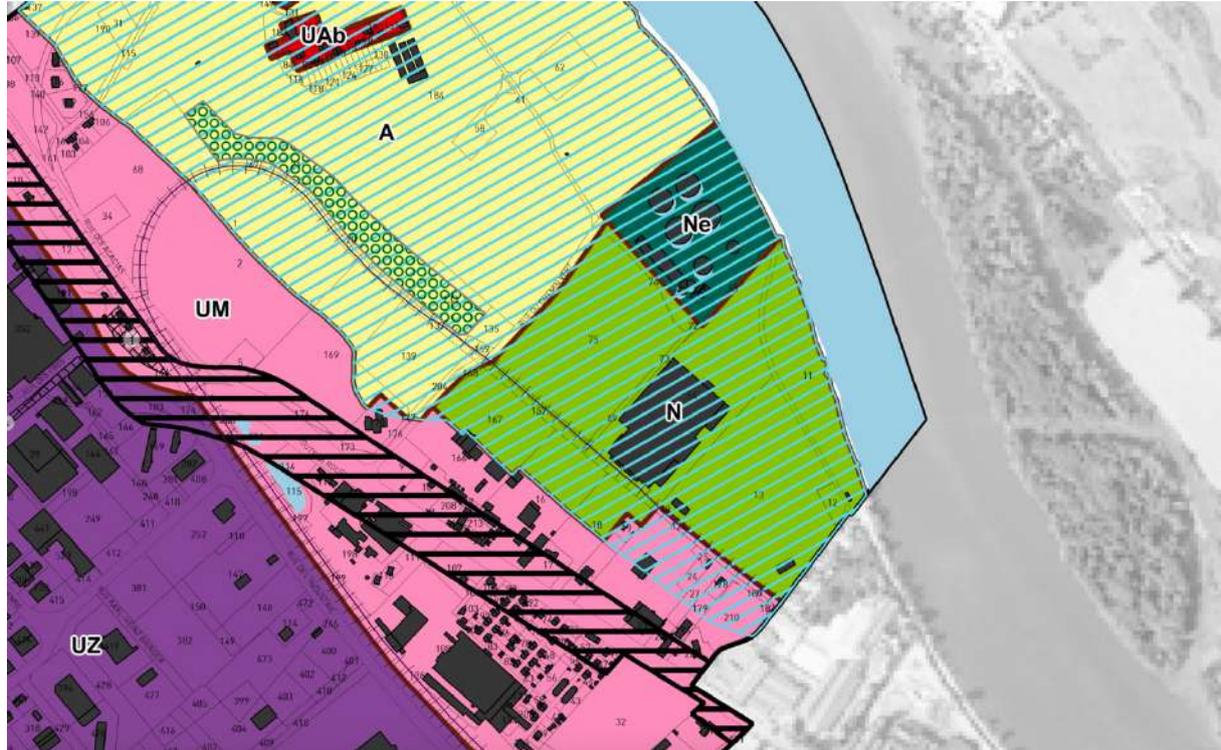






### Zoom sur les changements réalisés dans le zonage

Avant modification



Après modification





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°112-201223

### Plan local d'urbanisme – Mise en compatibilité n°1

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.153-54 à 153-59 ;

Vu la délibération d'approbation du PLU de Saint-Marcel du 12/05/2017 ;

Vu l'arrêté du Maire du 12/01/2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 12 mai 2023 ;

Vu les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel, du 14 novembre 2023 ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel avec un projet d'intérêt général, adressé au conseil municipal et ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 11/09/2023 au 12/10/2023 inclus a fait l'objet d'observations ne concernant pas directement le projet et étant hors du cadre de la mise en compatibilité ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est prêt ;

Le rapporteur rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure déclaration de projet d'intérêt général valant Mise en compatibilité du PLU. Cette procédure est liée à la création d'un parc solaire porté par la société Urbasolar.

Le maire a engagé la procédure par arrêté du 12/01/2023, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel.

A la suite de cet arrêt, ont été organisées une réunion d'examen conjoint (ayant eu lieu le 12 mai 2023), la saisine de la MRAe et de la CDPENAF et l'enquête publique (ayant eu lieu du 11 septembre 2023 au 12 octobre 2023).

Il convient désormais d'approuver la mise en compatibilité du PLU. Il est à noter que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Seine Normandie Agglomération subit la même procédure de mise en compatibilité, assurant la cohérence des normes applicables.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le dossier de PLU mis en compatibilité avec une déclaration de projet d'intérêt général, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De dire que le dossier de PLU mis en compatibilité sera télétransmis sur le portail national de l'urbanisme. Celui-ci deviendra exécutoire, étant donné que la commune est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, dès la transmission du dossier de PLU mis en compatibilité à l'autorité compétente.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231221-112-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	27
Présents :	21
Votants :	24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### **Délibération n°113-201223**

### **Convention relative à la gestion et à l'entretien des sentiers « Vernon et Saint-Marcel au fil de l'eau »**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Considérant la volonté de l'Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération de promouvoir les itinéraires pédestres et touristiques du territoire ;

Le rapporteur précise que dans le cadre de sa politique de développement touristique, de la préservation de son cadre de vie et de son environnement, l'Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération (OTSNA) propose de développer et de promouvoir un **réseau de chemins de randonnée** afin de favoriser la diversité et l'accessibilité des loisirs, notamment familiaux, pour sa population locale et touristique.

En partenariat avec la commune de Saint-Marcel, l'OTSNA et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de L'Eure poursuivront la politique de valorisation des sentiers suivants situés sur la commune de Saint Marcel :

COMMUNE de DEPART	LIEU de DEPART	NOM du CIRCUIT	LONG. KM	COULEUR
Saint Marcel	parking des anciens combattants	Vernon et Saint Marcel au fil de l'eau	8,8 km	JAUNE

Ces derniers seront ouverts à la randonnée pédestre et au cyclotourisme. Ces circuits seront mis à la disposition du public et sa promotion assurée par la commune de Saint-Marcel et l'OTSNA. Pour accompagner la promotion de ces sentiers, un support de communication sous forme de plaquette et / ou carte est prévu.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements de chaque partie pour l'entretien et la valorisation du sentier. Ses termes sont identiques à la précédente convention applicable, qui a récemment expirée.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée relative à la gestion et à l'entretien des sentiers « Vernon et Saint-Marcel au fil de l'eau », et tout autre document qui serait utile à sa mise en œuvre.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-113-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023  
Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA

« En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



**CONVENTION  
RELATIVE A LA GESTION ET A L'ENTRETIEN DES SENTIERS DITS  
" Vernon et Saint Marcel au fil de l'eau"**

**(Tracé joint en annexe)**

ENTRE :

- ❑ L'Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération (12, rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains) représentée par sa Directrice, Madame Hélène TRAËN, et ci-après désignée « L'OTSNA », habilité à signer la présente convention selon la délibération (20-18) du Comité de Direction en date du 24 Septembre 2020.
- ❑ Et la commune de Saint Marcel (27950 Saint Marcel) représentée par son Maire, Monsieur Hervé Podraza et ci-après désignée « la commune »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**I. EXPOSE**

Dans le cadre de sa politique de développement touristique, de la préservation de son cadre de vie et de son environnement, l'OTSNA propose de développer et de promouvoir un réseau de chemins de randonnée afin de favoriser la diversité et l'accessibilité des loisirs, notamment familiaux, pour sa population locale et touristique.

En partenariat avec la commune de Saint Marcel , l'OTSNA et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de L'Eure poursuivra la politique de valorisation des sentiers suivants situés sur la commune de Saint Marcel :

COMMUNE de DEPART	LIEU de DEPART	NOM du CIRCUIT	LONG. KM	COULEUR
<b>Saint Marcel</b>	parking des anciens combattants	<b>Vernon et Saint Marcel au fil de l'eau</b>	8,8 km	JAUNE

Ces derniers seront ouverts à la randonnée pédestre et au cyclotourisme. Ces circuits seront mis à la disposition du public et sa promotion assurée par la commune de Saint Marcel et l'OTSNA. Pour accompagner la promotion de ces sentiers, un support de communication sous forme de plaquette et / ou carte est prévu.

## **II. CONVENTION**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention a pour objet la définition des engagements et règles entre l'OTSNA, et la commune concernée par les itinéraires, pour la gestion des chemins ruraux utilisés par ceux-ci, afin d'en assurer la qualité et la pérennité.

### **ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'OTSNA**

La compétence tourisme étant intégralement confiée à l'OTSNA, il est, par conséquent, chargé du jalonnement d'itinéraires touristiques (balisage, signalisation et signalétique touristique) et leur promotion.

En revanche, il ne dispose pas des compétences « voirie » et « entretien de chemins », qui demeurent dévolues aux communes concernées par cet itinéraire.

Aussi, l'OTSNA ne peut pas prendre en charge l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnée.

Le comité départemental de la randonnée pédestre apporte un soutien à l'OTSNA dans la prise en charge du balisage des circuits de randonnée dont l'OTSNA fait la promotion, le petit entretien des itinéraires dont l'OTSNA fait la promotion et la veille des itinéraires dont l'OTSNA fait la promotion.

Le CDRP et l'OTSNA ne disposent pas de manière habituelle des moyens financiers, matériels et humains lui permettant d'assurer le « gros entretien » des itinéraires. On entend par « gros entretien » les travaux de terrassement, de bûcheronnage, et plus généralement d'aménagement nécessitant l'intervention d'engins spécialisés.

#### **Dans le cadre de la présente convention, l'OTSNA s'engage donc :**

- à assurer la signalisation et la signalétique touristique de ces sentiers de randonnée,
- à assurer le suivi et la coordination entre les différents intervenants pour contrôler et assurer le bon état du sentier, des aménagements et des mobiliers touristiques dont il pourrait être jalonné,
- à assurer la promotion des sentiers grâce à l'édition et à la diffusion d'un support de communication,
- à prévenir la commune en cas d'organisation d'évènements ponctuels sur les sentiers.

L'OTSNA aura donc en charge la réalisation de ces missions et sera l'interlocuteur privilégié pour tous les intervenants.

- à prendre en charge, en accord avec la commune, le balisage de ces circuits de randonnée,
- à assurer, en accord avec la commune, le petit entretien des itinéraires,
- à assurer, en partenariat avec les associations locales, la veille des itinéraires.

### **ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

L'entretien des chemins constituant l'itinéraire incombe légalement à la commune.

Cependant, cet entretien sera allégé pour la commune grâce à l'OTSNA par ses veilles régulières.

#### **Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage donc :**

- à mettre les itinéraires à la disposition du public d'une manière pérenne, notamment en sollicitant l'inscription des chemins communaux concernés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR),
- à accepter la mise en place des aménagements nécessaires à l'accueil et l'information du public : pose d'un panneau de départ et d'éventuels panneaux d'interprétation sur les parcours (fournis par l'OTSNA le cas échéant), mise à disposition du parking de stationnement situé à proximité immédiate pour le public randonneur,
- à accepter le balisage des sentiers,
- à assurer l'entretien nécessaire au passage du public (enlèvement des chutes d'arbres, nivellement et comblement, fauchage..) sur les parcours et ce de manière biannuelle au printemps et à l'automne de chaque année,
- à prévenir l'OTSNA en cas d'organisation d'évènements ponctuels sur ce circuit.

## **ARTICLE 5 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMMUNICATION**

L'OTSNA s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la promotion et la valorisation des circuits : communication dans les magazines, édition d'un support de communication et éventuellement valorisation par le biais d'évènements ponctuels.

Tout support de communication relatif aux sentiers devra inclure le logo de la commune et de l'OTSNA.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET CONTRÔLE**

Chacune des parties est donc responsable des engagements pris dans la présente convention. L'OTSNA assurera la centralisation des informations, la coordination entre les parties et la bonne exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET MODIFICATIONS ÉVENTUELLES**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans reconductible par tacite reconduction jusqu'à six ans maximum. Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

En cas de suppression des accès par la commune à l'un des sentiers déclinés dans la présente convention, l'OTSNA se réserve le droit de demander le paiement d'une partie des investissements entrepris par ce dernier selon les modalités suivantes :

- au prorata temporis sur la base d'un montant de 10% par an (basé sur un amortissement de 10 ans).

La commune aura alors pour obligation de transmettre une délibération de son conseil municipal indiquant sa volonté de fermer le sentier et l'OTSNA devra fournir l'ensemble des factures permettant d'estimer le montant dû par la commune.

## **ARTICLE 8: RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 1 mois, résilier de plein droit la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Douains, le

**Le Maire de Saint Marcel**

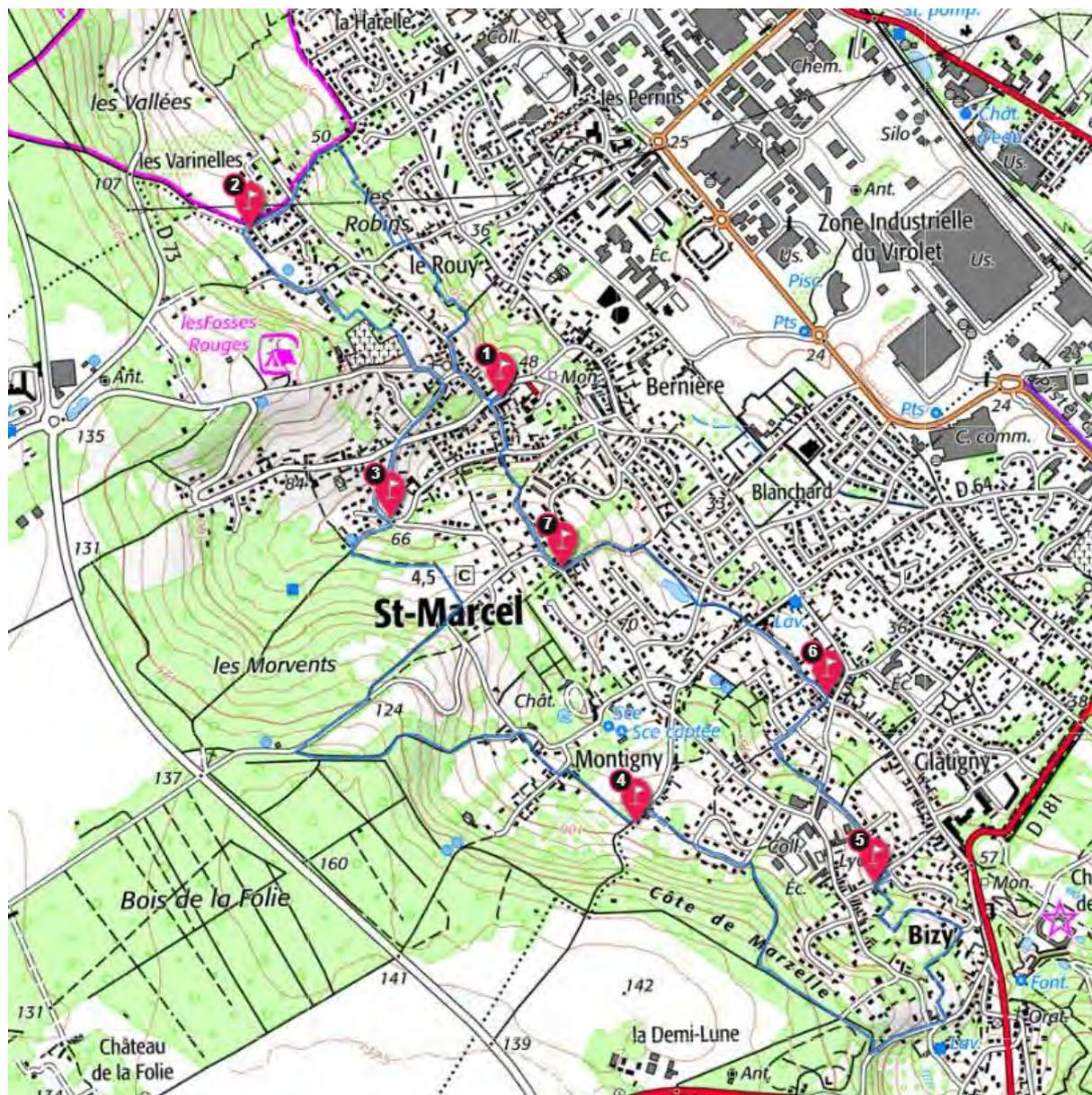
**La Directrice de l'OTSNA**



**Hervé Podraza**

**Hélène TRAËN**

### Annexe 1 – Tracé du parcours





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	27
Présents :	21
Votants :	24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Piernella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Piernella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### **Délibération n°113-201223**

### **Convention relative à la gestion et à l'entretien des sentiers « Vernon et Saint-Marcel au fil de l'eau »**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Considérant la volonté de l'Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération de promouvoir les itinéraires pédestres et touristiques du territoire ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le rapporteur précise que dans le cadre de sa politique de développement touristique, de la préservation de son cadre de vie et de son environnement, l'Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération (OTSNA) propose de développer et de promouvoir un **réseau de chemins de randonnée** afin de favoriser la diversité et l'accessibilité des loisirs, notamment familiaux, pour sa population locale et touristique.

En partenariat avec la commune de Saint-Marcel, l'OTSNA et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de L'Eure poursuivront la politique de valorisation des sentiers suivants situés sur la commune de Saint Marcel :

COMMUNE de DEPART	LIEU de DEPART	NOM du CIRCUIT	LONG. KM	COULEUR
<b>Saint Marcel</b>	parking des anciens combattants	<b>Vernon et Saint Marcel au fil de l'eau</b>	8,8 km	JAUNE

Ces derniers seront ouverts à la randonnée pédestre et au cyclotourisme. Ces circuits seront mis à la disposition du public et sa promotion assurée par la commune de Saint-Marcel et l'OTSNA. Pour accompagner la promotion de ces sentiers, un support de communication sous forme de plaquette et / ou carte est prévu.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements de chaque partie pour l'entretien et la valorisation du sentier. Ses termes sont identiques à la précédente convention applicable, qui a récemment expirée.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée relative à la gestion et à l'entretien des sentiers « Vernon et Saint-Marcel au fil de l'eau », et tout autre document qui serait utile à sa mise en œuvre.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-113-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA

« En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterrella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterrella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### **Délibération n°114-201223**

### **Parc solaire - Convention de servitude pour la réalisation d'un verger de hautes-tiges**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-00506-011-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées – Centrale photovoltaïque au sol de Saint-Marcel – URBA 303 ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Considérant que le porteur de projet de centrale photovoltaïque au sol doit réaliser des mesures de compensation édictées par l'arrêté susvisé, dont la création d'un verger de haute-tige ;

Le rapporteur précise que la société Urbasolar, détenant la société URBA 303, projette de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel, sur l'ensemble de parcelles cadastrées section AM n° 49, 53, 54, 66, 73 et 75, d'une superficie totale de 7,08 ha.

L'étude d'impact liée à la construction de cet équipement a mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées (reptiles, mammifères, oiseaux), et malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent sur certaines espèces.

Dans ce cadre, les services de l'Etat imposent au porteur de projet la réalisation de mesures de compensation comprenant la **plantation d'un verger à hautes-tiges**, entouré d'une haie basse.

La commune a proposé d'instituer une servitude à cet effet sur le terrain communal de 4 560 m<sup>2</sup> composé des parcelles AS n°82, 83 et 84 situées rue Bouquet.

Cette mesure atypique est justifiée par les raisons suivantes :

- Plusieurs publications démontrent que les vergers haute-tige, quelles que soit les essences concernées, constitue à terme un habitat très riche en oiseaux, y compris pour ce qui concerne les oiseaux patrimoniaux ;
- C'est un habitat reconnu pour les oiseaux visés par la demande de dérogation ;
- Il s'agit d'un habitat qui a fortement régressé ces dernières décennies en Normandie (-77% en Haute-Normandie entre 1982 et 2001 (Collette, 2018) ;
- C'est un habitat traditionnel sur le territoire de la commune.

Le périmètre de la mesure compensatoire est actuellement une prairie à l'abandon qui commence à se boiser avec quelques jeunes arbres :

- Des frênes, des noisetiers et des érables sycomores sont présents sur l'ensemble des parcelles ;
- Quelques ronciers se trouvent en bordure et au sein du périmètre. Il sera nécessaire d'en préserver pour la petite faune (reptiles et micromammifères notamment) ;
- Deux vergers se trouvent au nord et au sud des parcelles. Le verger au nord est un verger associatif (le Verger des bouquets), de basse-tiges et créé en 2010. Le verger au sud est un verger de hautes-tiges privé.

Ces parcelles étaient constituées, dans les années 50, d'un verger linéaire en alternance avec une prairie. Un seul des arbres fruitiers est encore présent. Il s'agit d'un cerisier qui sera maintenu.

La plantation, l'entretien et le suivi écologique du site sera réalisé par la société URBA 303 à ses frais. Elle réglera une indemnité de 250€ annuels à la commune, qui sera libre d'accéder au site pour réaliser des visites pédagogiques encadrées à destination des enfants résidant sur la commune ou du grand public, et qui sera également libre d'organiser la collecte des fruits produits par le verger.

Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé pour l'entretien du verger.



*Plan du site retenu et visualisation indicative des arbres à planter*

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude sur la base du modèle ci-annexé, le cas échéant en l'adaptant sans en remettre en cause l'économie générale, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

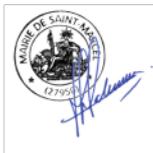
027-212705628-20231220-114-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »

# CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES

## ENTRE-LES SOUSSIGNES :

### BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE :

La Société dénommée URBA 303, société par actions simplifiée, au capital de 100 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 880 852 207.

Représentée par Monsieur Julien PICART, Directeur développement centrales au sol, en vertu d'une délégation de signature en date du 01 octobre 2022 consentie par Monsieur Antoine MILLIoud, président d'URBASOLAR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2.179.543,20 euros, dont le siège social est à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée sous le numéro 492 381 157 au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, dument habilité, ainsi déclaré.

(Ci-après le « **Bénéficiaire de la Servitude** » ou la « **Société URBA 303** »)

D'une part,

ET

### PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT :

La Commune de Saint-Marcel, collectivité territoriale située dans le département de la l'Eure (27), dont l'adresse est 55 route de Chambray, 27950 Saint-Marcel,

Représentée par Hervé PODRAZA son Maire en exercice, expressément autorisée aux présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 20 décembre 2023, rendue exécutoire par dépôt en préfecture du XXXX, et affichage légal le même jour,

(Ci-après le « **Propriétaire du Fonds Servant** »)

D'autre part,

Le Bénéficiaire de la Servitude et le Propriétaire du Fonds Servant sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

## PREAMBULE

La Société **URBA 303** et la SARL SINFONIM ont conclu en date du 19 février 2020 une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives (ci-après le « **La promesse de bail** ») en vue de l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur tout ou partie du terrain situé à SAINT-MARCEL (27950), figurant au cadastre sous les références suivantes : section AM numéros 49, 53, 54, 66, 73 et 75 d'une superficie de 70 872 m<sup>2</sup> (ci-après le « **Terrain** ») :

Etant ici précisé que l'emprise objet du bail sera définie par **URBA 303**, après détermination opérée par des études techniques portées sur l'ensemble du Terrain. La partie du Terrain prise à bail fera l'objet d'un document d'arpentage réalisé par un géomètre expert (ci-après le « **Site** »).

La commune de SAINT-MARCEL possède un terrain distant d'environ 2,3km du Terrain visé ci-dessus, également situé à SAINT-MARCEL (27950), figurant au cadastre sous les références suivantes (ci-après le « **Fonds Servant** ») :

Section AS N°82,83,84 situé d'une Surface de 4 610 m<sup>2</sup>

Dans le cadre du développement du projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé sur le Site, des mesures environnementales (ci-après les « **Mesures** ») seront mises en place par URBA 303. Certaines de ces Mesures porteront sur le Fonds Servant. Ces Mesures sont déterminées par le dossier de demande de dérogation visant à autoriser l'implantation de la centrale photovoltaïque et tout autre arrêté relatif au projet du preneur. Toutes ces Mesures porteront sur le Fonds Servant (tel que défini ci-après).

Par conséquent, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de servitude sous condition suspensive. (ci-après la « **Convention** »).

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les Parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le Propriétaire du Fonds Servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une occupation, location et de tout droit, hypothèque ou privilège susceptibles d'être invoqués par des tiers et qui pourraient nuire aux droits **d'URBA 303** à défaut, le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à rapporter toutes autorisations, mainlevées ou résiliations nécessaires, à procéder à toutes résiliations qui s'avèreraient nécessaires ou à toute radiation ou mainlevées nécessaires, uniquement en ce qu'elles portent sur le Fonds Servant, et ce avant l'authentification des présentes.
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

### **DESIGNATION DU FONDS SERVANT**

L'ensemble des parcelles situées sur la Commune de SAINT-MARCEL (27950), figurant au cadastre sous les références suivantes :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>
AS	82	CLOS DE LA FONTAINE	2 690
AS	83	CLOS DE LA FONTAINE	920
AS	84	CLOS DE LA FONTAINE	1 000

(Ci-après le « **Fonds Servant** »)

## **DESIGNATION DU FONDS DOMINANT**

Tout ou partie du Terrain situé à Saint-Marcel (27 950) figurant au cadastre sous les références suivantes :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>
AM	53	LE BAS MARAIS	729
AM	49	LE BAS MARAIS	597
AM	73	LE BAS MARAIS	657
AM	75	LE BAS MARAIS	34 950
AM	66	LE BAS MARAIS	990
AM	54	LE BAS MARAIS	32 949

Aux termes du bail, la Société URBA 303 disposera de droits réels sur ce bien.

(Ci-après le « **Fonds Dominant** »)

Les Parties sont convenues que la détermination précise du Fonds Dominant, partie du Terrain, sera opérée postérieurement à la signature de la présente convention, par la Société 303 et correspondra à l'emprise objet du Bail. La réitération de la présente convention devant Notaire sera l'occasion de revenir avec précision sur le Fonds Dominant.

## **CONSTITUTION DE SERVITUDE SOUS CONDITION SUSPENSIVE**

Le Propriétaire du Fonds Servant concède au Bénéficiaire de la Servitude, sur le Fonds servant et dans les termes et conditions définis ci-après, une servitude pour la mise en place des Mesures au profit du Fonds Dominant, à titre de servitude réelle.

### **Article 1– Objet**

La servitude est conventionnellement définie entre les Parties comme une servitude permettant la mise en place par le Bénéficiaire de la Servitude, ou toute personne désignée par celui-ci, de l'une ou l'autre ou l'ensemble des Mesures de sur le Fonds Servant (ci-après la « **Servitude** »).

Ces Mesures sont déterminées par l'étude d'impact intervenue dans le cadre de la demande de permis de construire visant à autoriser l'implantation de la centrale photovoltaïque. Elles comprendront notamment :

### **Plantation d'un verger en récréation d'habitats favorables aux espèces forestières**

Plantation d'un verger à haute-tige sur une superficie de 4560 m<sup>2</sup>, entourée d'une haie basse sur une distance de 400 mètres. Le périmètre de la mesure compensatoire est actuellement une prairie à l'abandon qui commence à se boiser avec quelques jeunes arbres : frêne et érable sycomore. Ces parcelles étaient constituées, dans les années 50, d'un verger linéaire en alternance avec une prairie. Un seul des arbres fruitiers est encore présent. Il s'agit d'un cerisier qui sera maintenu.

La Mesure consistera à :

- Supprimer les jeunes arbres en maintenant uniquement le vieux cerisier,
- Planter des arbres fruitiers haute tige sur l'ensemble de la parcelle à raison de 120 arbres/ha (pommier, poirier, cerisier...).
- Planter une haie basse sur l'ensemble du périmètre du site avec des essences locales : Viorne obier, Sureau noir, Aubépine, Fusain d'Europe, Cornouiller sanguin, Ajonc d'Europe.

- Afin de rendre le site rapidement attractif pour les oiseaux cavernicoles, 10 nichoirs seront posés, soit sur les arbres fruitiers si les portes-greffes sont suffisamment solides, soit sur des piquets, à une hauteur d'au moins 1,8 mètre.

- Assurer des suivis par un écologue indépendant afin d'assurer la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures évoquées ci-dessus :

- Trois suivis en phase travaux

- Après travaux, des suivis sur site aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, « n » étant l'année d'achèvement des travaux de restauration écologique.

La Servitude est constituée afin de permettre au Bénéficiaire de la Servitude d'accéder au Fonds Servant et de mettre en place ces Mesures.

Il est ici précisé que l'accès au Fonds Servant se fait par une voie publique.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'aucune faculté de rétractation n'est offerte au propriétaire du Fonds Servant.

Ainsi, en cas d'inexécution de la présente convention par le Propriétaire du Fonds Servant, le Bénéficiaire de la Servitude pourra, suite à une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, par dérogation à l'article 1142 du Code civil, demander judiciairement l'exécution forcée de la présente convention.

## **Article 2 – Obligations du Bénéficiaire de la Servitude**

Le Bénéficiaire de la Servitude s'engage :

- à ne pas réaliser d'autres aménagements et/ou travaux que ceux requis dans le cadre des Mesures décrites dans l'Article 1, sauf accord contraire des Parties ;
- à respecter en tous points les prescriptions formulées par les services de l'Etat relative aux Mesures décrites dans l'Article 1, formalisées par l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-00506-011-001 du 21 juillet 2023 ;
- à jouir, raisonnablement, des droits conférés par les servitudes visées aux présentes ;
- à prendre à sa charge l'entretien complet du site pendant la durée de la servitude, en particulier et de manière non exhaustive :
  - o Gestion des parcelles, soit par pâturage ovin, avec une faible charge (moins de 0,5 UGB), en protégeant les jeunes arbres lors des premières années, soit par fauche tardive (après le 15 juillet), la solution envisagée demeurant conditionnée à l'accord du propriétaire du Fonds Servant ;
  - o Entretien des fruitiers tous les 5 ans, le remplacement des sujets étant obligatoire pendant toute la durée de la convention et mis à la charge du Bénéficiaire. ;
  - o Le suivi-reprise des sujets les cinq premières années,
  - o Entretien de la haie périphérique, notamment par sa taille régulière tous les 3 ans au maximum, en dehors de la période de nidification (1<sup>er</sup> avril – 15 juillet),
- à n'employer aucun produit phytosanitaire pour assurer l'entretien du site.

## **Article 3 – Obligations du Propriétaire du Fonds Servant**

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à entretenir toute voie d'accès existant sur le Fonds Servant, sous réserve de son usage normal par le Bénéficiaire de la Servitude.

De manière générale, il est expressément convenu entre les Parties que le Propriétaire du Fonds Servant s'engage, pendant la durée de cette servitude :

- à ne pas faire ou entreprendre, tant par lui-même que par ses préposés, ayants cause, locataires ou fermiers, quoi que ce soit qui puisse entraver ou gêner la mise en place et le bon déroulement des Mesures.

- à ne pas accéder au Fonds Servant, sans l'accord préalable du Propriétaire du Fonds Dominant. Il est expressément convenu que le Propriétaire du Fonds Servant pourra tant que de besoin accéder au Fonds Servant en vue d'y réaliser des visites pédagogiques encadrées à destination des enfants résidant sur la commune ou du grand public, en prévenant préalablement le Propriétaire du Fonds Dominant le cas échéant.

Il est convenu entre les parties que le Propriétaire du Fonds Servant aura la faculté d'organiser la collecte des fruits produits par le verger selon les modalités qu'il déterminera librement, sans préjudice du droit du Bénéficiaire de la servitude d'y prétendre également, chaque partie faisant part à l'autre de son intention préalablement à tout prélèvement.

#### **Article 4 – Condition suspensive**

Les effets de la servitude objet des présentes, naîtront sous la condition suspensive visée ci-après, stipulée au profit du seul Bénéficiaire de la Servitude, qui sera libre d'y renoncer avant la fin du délai prévu pour sa réalisation :

- Prise d'effet du Bail.

Cette condition devra être réalisée au plus tard le 18 février 2027, à moins que le Bénéficiaire de la Servitude n'y renonce dans ce délai.

La prise d'effet du Bail emporte automatiquement prise d'effet des présentes. A défaut, la présente convention sera caduque de plein droit et nulle d'effet, sans autre formalité.

#### **Article 5- Modification du Fonds Servant**

Le Propriétaire du Fonds Servant conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification du Fonds Servant ou de ses accessoires dans l'avenir, sera à la charge de la partie en cause de la modification.

#### **Article 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de mise à disposition du Fonds Servant, le Propriétaire du Fonds Servant et ses ayants droit s'engagent à faire mention dans l'acte de vente ou de location, les dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention de servitude est conclue et acceptée à la date de signature des présentes.

Elle prendra effet à compter du jour de la levée de la condition suspensive susmentionnée pour toute la durée du Bail sus-énoncé à savoir qu'elle se terminera au QUARANTIEME (40<sup>ème</sup>) anniversaire de la mise en service industrielle de la centrale, et en tout état de cause au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2065.

Aucune tacite reconduction ne sera possible.

En cas de résiliation anticipée du Bail, la présente Convention prendra fin automatiquement sans aucune indemnité de part ou d'autre.

#### **Article 8 – Indemnité**

La présente servitude est accordée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une indemnité annuelle de 250 €, payable d'avance au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de la prise d'effet de la présente convention de Servitude, sur présentation d'un titre de paiement du trésor public. L'indemnité sera payée au prorata de l'année en cours au moment de la prise d'effet des présentes.

#### **Article 9 – Litiges**

La présente convention est soumise au droit français interne.

En cas de différend en relation avec les présentes, la Partie qui le souhaite délivre à toute autre Partie une LRAR tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle elles tentent de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les Parties négocient et recherchent une solution amiable de bonne foi, pendant une période de SOIXANTE (60) jours calendaires.

A défaut, toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, au Tribunal Judiciaire :

- du lieu où demeure le défendeur (au sens de l'article 42 du Code de procédure civile), jusqu'à la naissance des effets des présentes,
- du lieu où est situé le Fonds Servant (au sens de l'article 44 du Code de procédure civile), après la naissance des effets des présentes.

#### **Article 10 – Substitution / Cession**

Le Bénéficiaire de la Servitude pourra se substituer dans le bénéfice du présent acte toute personne physique ou morale de son choix qui prendra alors la qualité de Bénéficiaire de la Servitude, le tout sous réserve, d'une part, que tout substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions des présentes et, d'autre part, que toute substitution soit préalablement notifiée au Propriétaire du Fonds Servant.

Dans le cas où le Propriétaire du Fonds Servant serait amené à procéder à la cession du Fonds Servant à un tiers acheteur, une telle opération entraînera automatiquement le transfert des droits et obligations du Propriétaire Fonds Servant issus de la présente convention audit acheteur sans que le Bénéficiaire de la Servitude ne puisse s'y opposer. A l'inverse, le tiers acheteur ne pourra méconnaître les droits du Bénéficiaire de la Servitude tels qu'ils ressortent de la présente convention pour sa durée restant à courir.

#### **Article 11 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite et de toute notification qui s'avèrerait nécessaire les Parties élisent domicile en leur domicile et/ou siège social respectifs mentionnés en tête des présentes.

#### **Article 12 - Réitération par acte authentique**

La présente convention constitue un accord définitif entre les Parties sous réserve de la condition suspensive qui y est stipulée.

Toutefois, la présente convention sous seing privé sera réitérée par acte authentique constatant son caractère définitif, ou déposé au rang des minutes, par le notaire du Bénéficiaire de la Servitude, dans un délai expirant 9 (neuf) mois suivant la réalisation de la condition suspensive.

Un acte authentique constatant le caractère définitif de la présente convention sera reçu par un officier ministériel homologué. Lequel acte sera publié au bureau des hypothèques compétent.

En cas de résiliation anticipée du Bail, un acte authentique constatant l'extinction de la présente servitude sera reçu par un officier ministériel homologué. Lequel acte sera publié au service de publicité foncière compétent.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les Parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial chargé de recevoir l'acte authentique constatant la caractère définitif de la convention de servitude, avec faculté d'agir à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents d'état civil cadastraux et hypothécaires.

### **Article 13 -Frais, droits et honoraires**

Tous les frais, droits, et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de la publicité foncière à intervenir seront supportés par le Bénéficiaire de la Servitude qui s'y oblige expressément.

Les Parties conserveront la charge des honoraires de leurs conseils respectifs afférents aux présentes.

### **Article 14 - Tolérances**

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions du présent acte ne peut en aucun cas être considérée, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des Parties à faire valoir ses droits.

Fait à \_\_\_\_\_ ,

Le \_\_\_\_\_ ,

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Propriétaire du Fonds Servant

Monsieur Hervé PODRAZA

Pour le Bénéficiaire de la servitude

URBA 303 - Julien PICART



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Piernella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Piernella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°114-201223

### Parc solaire - Convention de servitude pour la réalisation d'un verger de hautes-tiges

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-00506-011-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées – Centrale photovoltaïque au sol de Saint-Marcel – URBA 303 ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Considérant que le porteur de projet de centrale photovoltaïque au sol doit réaliser des mesures de compensation édictées par l'arrêté susvisé, dont la création d'un verger de haute-tige ;

Le rapporteur précise que la société Urbasolar, détenant la société URBA 303, projette de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel, sur l'ensemble de parcelles cadastrées section AM n° 49, 53, 54, 66, 73 et 75, d'une superficie totale de 7,08 ha.

L'étude d'impact liée à la construction de cet équipement a mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées (reptiles, mammifères, oiseaux), et malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent sur certaines espèces.

Dans ce cadre, les services de l'Etat imposent au porteur de projet la réalisation de mesures de compensation comprenant la **plantation d'un verger à hautes-tiges**, entouré d'une haie basse.

La commune a proposé d'instituer une servitude à cet effet sur le terrain communal de 4 560 m<sup>2</sup> composé des parcelles AS n°82, 83 et 84 situées rue Bouquet.

Cette mesure atypique est justifiée par les raisons suivantes :

- Plusieurs publications démontrent que les vergers haute-tige, quelles que soit les essences concernées, constitue à terme un habitat très riche en oiseaux, y compris pour ce qui concerne les oiseaux patrimoniaux ;
- C'est un habitat reconnu pour les oiseaux visés par la demande de dérogation ;
- Il s'agit d'un habitat qui a fortement régressé ces dernières décennies en Normandie (-77% en Haute-Normandie entre 1982 et 2001 (Collette, 2018) ;
- C'est un habitat traditionnel sur le territoire de la commune.

Le périmètre de la mesure compensatoire est actuellement une prairie à l'abandon qui commence à se boiser avec quelques jeunes arbres :

- Des frênes, des noisetiers et des érables sycomores sont présents sur l'ensemble des parcelles ;
- Quelques ronciers se trouvent en bordure et au sein du périmètre. Il sera nécessaire d'en préserver pour la petite faune (reptiles et micromammifères notamment) ;
- Deux vergers se trouvent au nord et au sud des parcelles. Le verger au nord est un verger associatif (le Verger des bouquets), de basse-tiges et créé en 2010. Le verger au sud est un verger de hautes-tiges privé.

Ces parcelles étaient constituées, dans les années 50, d'un verger linéaire en alternance avec une prairie. Un seul des arbres fruitiers est encore présent. Il s'agit d'un cerisier qui sera maintenu.

La plantation, l'entretien et le suivi écologique du site sera réalisé par la société URBA 303 à ses frais. Elle réglera une indemnité de 250€ annuels à la commune, qui sera libre d'accéder au site pour réaliser des visites pédagogiques encadrées à destination des enfants résidant sur la commune ou du grand public, et qui sera également libre d'organiser la collecte des fruits produits par le verger.

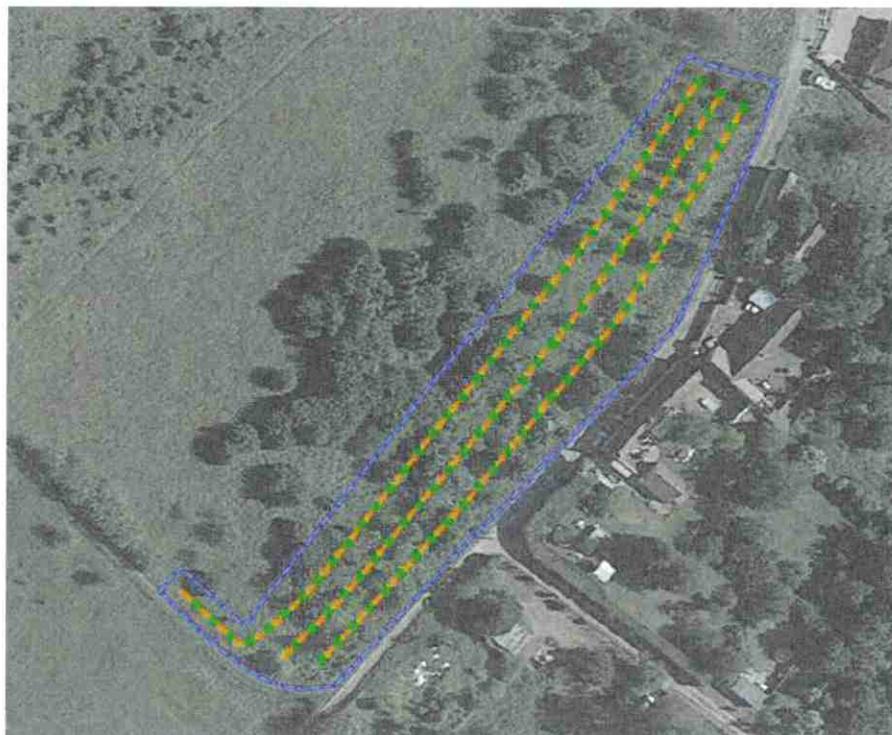
Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé pour l'entretien du verger.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



*Plan du site retenu et visualisation indicative des arbres à planter*

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude sur la base du modèle ci-annexé, le cas échéant en l'adaptant sans en remettre en cause l'économie générale, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

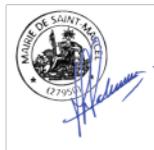
027-212705628-20231220-114-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le : **20 décembre à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2023.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieterrella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE.

**POUVOIRS :** Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieterrella COLOMBE  
Mme Hedvig GERVAIS donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
Mme Mme Marine VINCENT donne pouvoir à M. Franck DUVAL

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI,  
M. Saïd BARKA  
M. Vincent LAPERT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

### Délibération n°114-201223

### Parc solaire - Convention de servitude pour la réalisation d'un verger de hautes-tiges

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-00506-011-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées – Centrale photovoltaïque au sol de Saint-Marcel – URBA 303 ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » du 4 décembre 2023 ;

Considérant que le porteur de projet de centrale photovoltaïque au sol doit réaliser des mesures de compensation édictées par l'arrêté susvisé, dont la création d'un verger de haute-tige ;

Le rapporteur précise que la société Urbasolar, détenant la société URBA 303, projette de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel, sur l'ensemble de parcelles cadastrées section AM n° 49, 53, 54, 66, 73 et 75, d'une superficie totale de 7,08 ha.

L'étude d'impact liée à la construction de cet équipement a mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées (reptiles, mammifères, oiseaux), et malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent sur certaines espèces.

Dans ce cadre, les services de l'Etat imposent au porteur de projet la réalisation de mesures de compensation comprenant la **plantation d'un verger à hautes-tiges**, entouré d'une haie basse.

La commune a proposé d'instituer une servitude à cet effet sur le terrain communal de 4 560 m<sup>2</sup> composé des parcelles AS n°82, 83 et 84 situées rue Bouquet.

Cette mesure atypique est justifiée par les raisons suivantes :

- Plusieurs publications démontrent que les vergers haute-tige, quelles que soit les essences concernées, constitue à terme un habitat très riche en oiseaux, y compris pour ce qui concerne les oiseaux patrimoniaux ;
- C'est un habitat reconnu pour les oiseaux visés par la demande de dérogation ;
- Il s'agit d'un habitat qui a fortement régressé ces dernières décennies en Normandie (-77% en Haute-Normandie entre 1982 et 2001 (Collette, 2018) ;
- C'est un habitat traditionnel sur le territoire de la commune.

Le périmètre de la mesure compensatoire est actuellement une prairie à l'abandon qui commence à se boiser avec quelques jeunes arbres :

- Des frênes, des noisetiers et des érables sycomores sont présents sur l'ensemble des parcelles ;
- Quelques ronciers se trouvent en bordure et au sein du périmètre. Il sera nécessaire d'en préserver pour la petite faune (reptiles et micromammifères notamment) ;
- Deux vergers se trouvent au nord et au sud des parcelles. Le verger au nord est un verger associatif (le Verger des bouquets), de basse-tiges et créé en 2010. Le verger au sud est un verger de hautes-tiges privé.

Ces parcelles étaient constituées, dans les années 50, d'un verger linéaire en alternance avec une prairie. Un seul des arbres fruitiers est encore présent. Il s'agit d'un cerisier qui sera maintenu.

La plantation, l'entretien et le suivi écologique du site sera réalisé par la société URBA 303 à ses frais. Elle réglera une indemnité de 250€ annuels à la commune, qui sera libre d'accéder au site pour réaliser des visites pédagogiques encadrées à destination des enfants résidant sur la commune ou du grand public, et qui sera également libre d'organiser la collecte des fruits produits par le verger.

Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé pour l'entretien du verger.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



*Plan du site retenu et visualisation indicative des arbres à planter*

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude sur la base du modèle ci-annexé, le cas échéant en l'adaptant sans en remettre en cause l'économie générale, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231220-114-201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



**Le Maire**

**Hervé PODRAZA**



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »